

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de la séance et appel des membres - pouvoirs
- Adoption du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2020
- Désignation d'un secrétaire de séance

1 – MESURES INTERNES D'ORGANISATION		
1.00	J. CORNILLET	Élection d'un adjoint au Maire
1.01	J. CORNILLET	Commissions municipales permanentes – Modification de la composition
1.02	J. CORNILLET	Représentation de la Ville au sein des collèges et lycées
1.03	J. CORNILLET	Représentation de la Commune au sein du Conseil d'établissement de l'établissement de services d'aide par le travail – Croix Rouge de Montélimar
1.04	J. CORNILLET	Représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'Établissement Régional de l'Enseignement Adapté de Montélimar (E.R.E.A)
1.05	J. CORNILLET	Représentation de la Commune au sein de la Commission des Sites
1.06	J. CORNILLET	Désignation d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales en remplacement d'une déléguée démissionnaire
1.07	J. CORNILLET	Représentation de la Commune au sein de la Commission Locale d'Information Cruas-Meysse
1.08	J. CORNILLET	Représentation de la Commune au sein des Conseils d'école et de la Caisse des Écoles
2 – AFFAIRES GÉNÉRALES ET RESSOURCES HUMAINES		
2.00	G. SAVIN	Convention relative à la mise en place du service commun « Direction Générale » entre la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar

3 – URBANISME ET TRAVAUX		
3.00	K. OUMEDDOUR	Convention d'études et de veille foncière sur le périmètre ORT du centre historique de Montélimar entre la Commune, l'Agglomération et l'EPORA
3.01	M.C. MAGNANON	Délégation de la compétence « eau » par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération à la ville de Montélimar
4 – ÉCONOMIE, COMMERCE ET TOURISME		
4.00	É. PHÉLIPPEAU	Centre équestre de Montélimar – Remise gracieuse de redevance d'occupation
4.01	É. PHÉLIPPEAU	Aérodrome de Montélimar – Régularisation du déclassement du domaine public aéronautique des parcelles ZB 994, ZB 995 et ZB 996 (précédemment ZB 528p)
4.02	É. PHÉLIPPEAU	Adhésion à l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT)
5 - SANTÉ, SOCIAL ET SÉNIORS		
5.00	C. HÉROUM	Élection des administrateurs élus du Centre Communal d'Action Sociale – Remplacement de deux membres démissionnaires
6 – PRÉVENTION, SÉCURITÉ, MOBILITÉ, ACCESSIBILITÉ ET INSALUBRITÉ		
6.00	J.M. GUALLAR	Mise en place d'un tarif de gratuité pour l'occupation du domaine public et des emplacements payants de stationnement lors de travaux de rénovation urbaine dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville »
7 – ÉDUCATION ET JEUNESSE		
7.00	J. CORNILLET	Répartition intercommunale des charges scolaires dans le 1 ^{er} degré d'enseignement – Classe ULIS IV – École publique Margerie – Année scolaire 2019-2020
8 – VIE ASSOCIATIVE ET FESTIVITÉS		

8.00	C. MANIN	Subventions aux associations – Exercice 2021
------	----------	--

- Relevé de décisions
- *Questions diverses au sens du règlement intérieur*
- *Questions écrites*

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2020 À 18H30
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020
AU PALAIS DES CONGRÈS CHARLES AZNAVOUR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET

Le 21 décembre 2020 à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Éric PHÉLIPPEAU, Mme Ghislaine SAVIN, M. Karim OUMEDDOUR, M. Jean-Michel GUALLAR, Mme Emeline MEHUKAJ, M. Cyril MANIN, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Sylvie VERCHÈRE : Adjoints au Maire. Mme Danièle JALAT, M. Norbert GRAVES, Mme Anne BELLE, M. Jacques ROCCI, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Catherine MATSAERT, M. Vincent PERROUX, M. Julien DECORTE, M. Laurent CHAUVEAU, Mme Pauline CABANE, Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, M. Dorian PLUMEL, Mme Demet YEDILI, M. Jean-Frédéric FABERT, M. Christophe ROISSAC, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Karim BENSID-AHMED, Mme Cécile GILLET, M. Laurent MILAZZO, Mme Catherine AUTAJON, M. Laurent LANFRAY, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET (arrivée à la 1.00)

Pouvoirs : Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir Mme Pauline CABANE), M. Chérif HEROUM (pouvoir M. Jacques ROCCI), Mme Florence VINENT (pouvoir Mme Catherine MATSAERT), Mme Vanessa VIAU (pouvoir M. Cyril MANIN), M. Jérôme BEAUTHÉAC (pouvoir M. Karim OUMEDDOUR), M. Nicolas DELOLY (pouvoir M. Julien CORNILLET), Mme Françoise CAPMAL (pouvoir M. Laurent LANFRAY)

Secrétaire de Séance : Mme Demet YEDILI

M. le MAIRE :

Bonjour à tous. Je vous propose d'ouvrir la séance.

(Monsieur le Maire procède à l'appel).

Je vous propose de désigner Madame Demet YEDILI comme secrétaire de séance.

(Il est procédé au vote).

La proposition est approuvée à l'unanimité.

Approbation du PV du 19 novembre 2020

M. le MAIRE :

Je vous propose de passer à l'adoption du procès-verbal du 19 novembre 2020.

Avez-vous des observations ou des questions ? *(Non).*

(Il est procédé au vote.)

➤ ***Adopté à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.***

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES ET RESSOURCES HUMAINES

1.00 - TABLEAU DES EFFECTIFS - ACTUALISATION AU 21 DÉCEMBRE 2020

Madame Ghislaine SAVIN, Adjointe au Maire, Rapporteuse, expose à l'assemblée :

Le tableau des effectifs est présenté chaque année de manière complète au moment du vote du Budget Primitif. Il est actualisé au moment du vote du Compte Administratif.

Le tableau présenté ce soir reprend les postes qui ont été créés depuis le mois de juillet 2020 et actualise le tableau en fermant les 34 postes laissés vacants pour les promotions internes et avancements de grades, qui ont été votés par le Conseil Municipal le 16 novembre dernier.

Conformément à l'article 34 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il convient de préciser si les postes pourvus le sont par des agents titulaires ou, à défaut, par des agents contractuels.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et aux avancements de grade et/ou promotions internes.

Le présent tableau des effectifs présente également les emplois vacants pourvus par des agents contractuels de droit public, afin de relater le plus fidèlement les emplois ouverts au sein de la Ville de Montélimar.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la Loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

-D'ADOPTER le tableau des emplois ci-dessous,

PARTIE 1						
AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE						
CATÉGORIE	GRADE EMPLOI	FILIÈRE ADMINISTRATIVE			21/12/2020	
		POSTES OUVERTS		30/07/2020	POSTES POURVUS	
		30/07/2020	21/12/2020		Titulaire	Contractuel Art 3-2 Loi 84-53
A	Attaché Hors classe	1	1	1	1	0
	Attaché principal	2	2	2	2	0
	Attaché	6	5	4	3	0
B	Rédacteur principal	10	11	10	11	0

	1ère classe					
	Rédacteur principal 2ème classe	0	3	0	3	0
	Rédacteur	3	2	3	1	1
C	Adjoint administratif principal 1ère classe	29	37	29	37	0
	Adjoint administratif principal 2ème classe	25	17	25	17	0
	Adjoint administratif	16	18	10	8	5
TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE		92	96	84	83	6

FILIÈRE TECHNIQUE						
CATÉGORIE	GRADE EMPLOI	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS		
		30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020	
					Titulaire	Contractuel Art 3-2 Loi 84-53
A	Ingénieur principal	3	3	3	3	0
	Ingénieur	3	3	3	3	0
B	Technicien principal 1ère classe	5	5	5	5	0
	Technicien principal 2ème classe	3	5	3	5	0
	Technicien	7	4	7	4	0
C	Agent de maîtrise principal	34	36	34	36	0
	Agent de maîtrise	24	27	24	26	0
	Adjoint technique principal 1ère classe	10	13	10	13	0
	Adjoint technique principal 2ème classe	36	32	35	31	0
	Adjoint technique	36	36	33	22	9
	Adjoint technique Temps non complet					
	- 32 h	2	2	0	2	0
	- 25h03	1	0	1	0	0
TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE		164	166	158	150	9

		FILIÈRE SOCIALE				
CATÉGORIE	GRADE EMPLOI	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS		
		30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020	
					Titulaire	Contractuel Art 3-2 Loi 84-53
	Médecin 2 ^{ème} classe	1	1	0	0	1
A	Médecin 2 ^{ème} classe Temps non complet 28 h 00	1	1	0	1	0
	Médecin 2 ^{ème} classe Temps non complet 17 h 30	1	1	0	0	1
	Infirmière classe normale Temps non complet 26 h 15	1	1	0	0	1
	A.T.S.E.M. principal 1 ^{ère} classe	22	22	22	22	0
C	A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe	4	2	4	2	0
	A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe Temps non complet					
	- 32 h	2	2	1	2	0
	- 29 h 50	1	0	1	0	0
	- 26 h 47	1	0	1	0	0
TOTAL FILIÈRE SOCIALE		34	30	29	27	3

		FILIÈRE ANIMATION				
CATÉGORIE	GRADE EMPLOI	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS		
		30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020	
					Titulaire	Contractuel Art 3-2 Loi 84-53
B	Animateur principal 1 ^{ère} classe	3	3	3	3	0
	Animateur principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Animateur	0	0	0	0	0
C	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	2	3	2	3	0
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	7	7	7	7	0
	Adjoint d'animation Temps complet	18	18	14	13	0

Adjoint d'animation Temps non complet 32 h	3	3	1	3	0
Adjoint d'animation Temps non complet 28 h	3	3	2	2	0
Adjoint d'animation Temps non complet 12 H 16	1	1	0	0	1
Adjoint d'animation Temps non complet 06 h 33	2	2	1	0	2
Adjoint d'animation Temps non complet 02 h 54	1	1	0	0	1
TOTAL FILIÈRE ANIMATION	40	41	30	31	4

		FILIÈRE SPORTIVE				
CATÉGORIE	GRADE EMPLOI	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS		
		30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020	
					Titulaire	Contractuel Art 3-2 Loi 84-53
A	Conseiller principal des APS	0	0	0	0	0
	Conseiller des APS	0	0	0	0	0
B	Educateur des APS principal 1ère classe	0	0	0	0	0
	Educateur des APS principal 1ère classe Temps non complet - 3.09 H	0	0	0	0	0
	Educateur des APS principal 2ème classe	0	0	0	0	0
	Educateur des APS	0	0	0	0	0
TOTAL FILIÈRE SPORTIVE		0	0	0	0	0

FILIÈRE CULTURELLE – PATRIMOINE						
CATÉGORIE	GRADE EMPLOI	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS		
		30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020	
					Titulaire	Contractuel Art 3-2 Loi 84-53

A	Attaché de conservation (patrimoine)	1	1	1	1	0
B	Assistant de conservation du patrimoine	0	1	0	0	0
C	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	1	1	1	0
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Adjoint du patrimoine	1	1	0	0	1
TOTAL FILIÈRE CULTURELLE PATRIMOINE		3	4	2	2	1

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE						
CATÉGORIE	GRADE EMPLOI	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS		
		30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020	
					Titulaire	Contractuel Art 3-2 Loi 84-53
A	Directeur de police municipale	1	1	1	1	0
	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1	1	0
B	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
	Chef de service de police municipale	1	1	1	1	0
C	Chef de police municipale	1	1	1	1	0
	Brigadier chef principal	18	20	18	20	0
	Gardien-Brigadier	7	5	6	4	0
TOTAL FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		29	29	28	28	0
TOTAL PARTIE 1		POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS		
		30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020	
					Titulaire	Contractuel Art 3-2 Loi 84-53
		362	366	331	321	23

PARTIE 2
EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET
AGENTS CONTRACTUELS (hors articles 3, 3-1, et 3-2 de la loi n°84-53)

EMPLOIS FONCTIONNELS

GRADE EMPLOI	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS	
	30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020
Directeur Général des Services des communes de 20000 à 40000 habitants	1	1	1	1
Directeur Général Adjoint des Services des communes de 20000 à 40000 habitants	1	1	1	1
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	2	2	2	2

EMPLOIS DE CABINET

EMPLOI	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS	
	30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020
Collaborateur de cabinet - Temps complet	2	2	0	2
TOTAL EMPLOIS DE CABINET	2	2	0	2

AGENTS CONTRACTUELS – CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE
(hors articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53)

INTITULÉ DU POSTE	CAT.	SECTEUR	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS		MOTIF DU CONTRAT
			30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020	
Directeur (-rice) de projet « Action Cœur de Ville	A	Aménagement, Développement du territoire	1	0	1	0	Art. 3-3, 2° Loi n°84- 53
Directeur (-rice) du Centre Social Colucci	A	Vie sociale	1	1	0	1	Art. 3-3, 2° Loi n°84- 53
TOTAL CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE			2	1	1	1	

AGENTS CONTRACTUELS – CONTRATS À DURÉE INDÉTERMINÉE

INTITULÉ DU POSTE	CAT.	SECTEUR	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	MOTIF DU CONTRAT
			21/12/2020	21/12/2020	
Adjoint technique	C	Courrier Reprographie	1	1	Art.21 Loi n°2012-347
Adjoint technique	C	Education	1	1	Art.21 Loi n°2012-347
TOTAL CONTRATS À DURÉE INDÉTERMINÉE			2	2	

TOTAL PARTIE 2	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS	
	30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020
	8	7	5	7

PARTIE 3 BUDGET STATIONNEMENT
--

FILIÈRE TECHNIQUE						
CATÉGORIE	GRADE EMPLOI	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS		
		30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020	
					Titulaire	Contractuel Art 3-2 Loi 84-53
B	Technicien	0	0	0	0	0
C	Agent de maîtrise principal	4	4	4	4	0
	Agent de maîtrise	1	1	1	1	0
TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE		5	5	5	5	0

TOTAL PARTIE 3	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS		
	30/07/2020	21/12/2020	30/07/2020	21/12/2020	
				Titulaire	Contractuel Art 3-2 Loi 84-53
	5	5	5	5	0

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice 2020

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Avez-vous des questions ou des remarques ?

(Arrivée de Mme BRUNEL-MAILLET à 18 heures 40.)

M. le MAIRE :

Il est à préciser sur le procès-verbal que Madame Patricia BRUNEL-MAILLET vient d'arriver et pourra voter cette délibération.

Mme Ghislaine SAVIN :

Y a-t-il des questions ? (Non)

(Il est procédé au vote).

➤ *Adopté à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.01 - ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE CHÈQUE CADEAU AU PERSONNEL COMMUNAL - NOËL 2020

Madame Ghislaine SAVIN, Adjointe au Maire, Rapporteuse, expose à l'assemblée :

Afin de remercier les agents de la ville de Montélimar pour leur implication et leur investissement tout au long de cette année, la Ville souhaite, à titre exceptionnel, attribuer un chèque cadeau pour les agents municipaux, fonctionnaires et contractuels en poste au sein de la collectivité au 1^{er} décembre 2020 (hors contractuels saisonniers), chèque échangeable dans de nombreuses enseignes commerciales de notre Ville.

Il est précisé que ce chèque, par rapport à une prime de fin d'année, a l'avantage d'être exonéré de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour le salarié dans la mesure où son montant n'excède pas 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée d'approuver l'octroi de chèques cadeaux pour Noël, pour l'année 2020, d'un montant de 30 euros, à l'ensemble du personnel, fonctionnaires et contractuels en poste au sein de la collectivité au 1^{er} décembre 2020.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** l'octroi de chèques cadeaux d'un montant de 30 (trente) euros à chaque agent de la collectivité, fonctionnaires et contractuels en activité au sein de la collectivité au 1^{er} décembre 2020 (hors saisonniers). Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du budget de l'exercice 2020,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Avez-vous des questions ou des remarques ?

M. Laurent MILAZZO :

Bonsoir. Je suis surpris que ce chèque cadeau se borne aux commerces présents sur la plateforme HELLO MONTÉLO. J'ai fait des enquêtes sur des opérateurs nationaux. Ils représentent autant de commerçants locaux puisque de nombreux commerçants locaux participent aux organismes nationaux. Il y a beaucoup d'opérateurs. C'est sensiblement pareil.

Mme Ghislaine SAVIN :

Les opérateurs nationaux prélèvent une marge de 3 à 5 % sur le montant du chèque, ce que ne fait pas HELLO MONTÉLO.

M. Laurent MILAZZO :

D'après les simulations que j'ai faites, ils prennent 10 € de frais de gestion et 10 € de frais de service sur des montants d'environ 12 000 €.

Mme Ghislaine SAVIN :

Effectivement, mais à HELLO MONTÉLO, ce ne sont que des commerçants montiliens. C'est un avantage.

M. Laurent MILAZZO :

Nous sommes aujourd'hui le 21 décembre. Il faut que les agents puissent bénéficier rapidement de ces bons, avant Noël puisqu'ils étaient faits pour cela. J'ai changé mon vote par rapport à cela.

Mme Ghislaine SAVIN :

Merci.

D'autres questions ?

Mme Catherine AUTAJON :

J'ai sous les yeux la délibération initiale, HELLO MONTÉLO n'y est pas citée. J'avais l'intention de vous interroger, mais apparemment HELLO MONTÉLO est passée par là, c'est très bien, sur le choix...

Mme Ghislaine SAVIN :

J'avais déjà répondu à HELLO MONTÉLO. Il est vrai que cela n'y figurait pas, mais c'était déjà d'actualité au dernier Conseil.

Mme Catherine AUTAJON :

Je préfère la délibération actuelle. Merci.

Mme Ghislaine SAVIN :

Y a-t-il d'autres questions ?

(Il est procédé au vote.)

➤ ***Adopté à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.***

1.02 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE - MISE EN PLACE DU DISPOSITIF - SERVICE ESPACES VERTS ET SPORTIFS

Madame Ghislaine SAVIN, Adjointe au Maire, Rapporteuse, expose à l'assemblée :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une

administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Il constitue également un mode de recrutement intégré pour les collectivités dans la mesure où les jeunes accueillis sont formés et accompagnés sur des postes qu'ils peuvent avoir vocation à occuper à l'issue de leur cursus de formation.

A l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 4 décembre 2020.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **DE DÉCIDER** le recours au contrat d'apprentissage,

- **DE DÉCIDER** de conclure dès la rentrée scolaire 2020-2021 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Direction	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces Verts	2	CAP	1 an

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice 2021.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Ghislaine SAVIN :

Avez-vous des questions ou des remarques ?

(Il est procédé au vote.)

➤ **Adopté à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.**

1.03 - DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL

Madame Ghislaine SAVIN, Adjointe au Maire, Rapporteuse, expose à l'assemblée :

Chaque année, nous devons voter cette dérogation. Vous avez au dos de la délibération le tableau récapitulatif pour l'ouverture des commerces les dimanches sur 2021, par branche professionnelle. C'est une loi que l'on doit voter chaque année.

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, autorise des dérogations à la règle du repos dominical pour l'ouverture des commerces dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches où le repos est supprimé est fixée par décision du Maire après avis du Conseil municipal.

Si le nombre de dimanches est supérieur à 5 par an, il faut également l'avis conforme du Conseil communautaire. À défaut de réponse dans les deux mois, l'avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m² lorsqu'il y a des ouvertures les jours fériés, ils sont déduits du nombre de dimanches travaillés dans la limite de 3 par an.

Dans tous les cas, l'arrêté fixant la liste des dimanches où le repos hebdomadaire est supprimé doit être pris, après avis consultatif des organisations d'employeurs et de salariés, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Il ne peut plus ensuite être modifié (art L.3132-26 du Code du Travail).

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ces articles L-3132.26, L-3132.27 et R-3132.21,

Vu la demande d'avis à la Communauté d'agglomération Montélimar Agglomération en date du 04 novembre 2020,

Vu la demande d'avis aux organismes représentatifs des salariés et employeurs,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE VALIDER la dérogation à la règle du repos dominical, pour les dimanches, annexés au tableau joint,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Avez-vous des questions ou des remarques ?

Mme Catherine AUTAJON :

J'en suis encore à l'ancien ordre du jour. Avez-vous changé la date officielle des soldes ?

Mme Ghislaine SAVIN :

Non, ce, sont les mêmes.

Mme Catherine AUTAJON :

Officiellement, les soldes commencent le 20. Le dimanche autorisé sera donc le 24 janvier et non pas le 17.

Mme Ghislaine SAVIN :

Nous sommes sur l'année 2021 et pas en 2020.

Mme Catherine AUTAJON :

En quelle année se feront les soldes du mois de janvier ? En 2021, j'espère.

M. le MAIRE :

Une question avait été posée en ce sens concernant les dimanches qui étaient ouverts, par Monsieur MILAZZO, au dernier Conseil. C'est la retranscription de ce qui a été négocié au niveau national et qui nous est parvenu.

Mme Catherine AUTAJON :

Oui, mais la date n'est pas à jour. Vous n'avez pas tenu compte du contexte actuel. La date des soldes du mois de janvier a été reportée au 20 janvier.

Mme Ghislaine SAVIN :

Nous n'avons pas eu d'autres informations à ce jour. Nous allons vérifier.

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

Bonsoir à toutes et tous, je vous présente mes excuses pour ce retard. Concernant la date des soldes, je vous invite à regarder en ligne. Vous aurez la date des soldes qui est connue de tout le monde depuis un moment.

M. le MAIRE :

Je vous remercie pour la remarque. Les services m'indiquent qu'ils répondaient à des demandes faites par les chambres consulaires et qu'ils étaient restés sur ce format. Évidemment, si un décret est pris par le Ministre...

Mme Patricia BRUNEL MAILLET :

C'est le 7 décembre.

M. le MAIRE :

Nous vous remercions pour cette remarque pertinente. Que suggérez-vous ?

Mme Ghislaine SAVIN :

Nous corrigeons la date de la délibération et nous la votons.

Mme Catherine AUTAJON :

Il serait bien d'avoir des délibérations justes.

M. le MAIRE :

Cela ne pose pas de problème puisqu'il s'agit d'une modification mineure. Je vous propose que l'on tienne compte de votre remarque pertinente dont je vous remercie, pour pouvoir modifier la date.

Mme Catherine AUTAJON :

Merci.

Mme Ghislaine SAVIN :

D'autres remarques ?

M. Laurent MILAZZO :

Monsieur le Maire, vous avez répondu aux questions aujourd'hui et au dernier Conseil municipal. Dans la majorité des cas, les salariés n'ont pas le choix de travailler ou non ces dimanches. Ce sont des dimanches dérogatoires. Certains ne sont même pas majorés sur le plan du salaire. C'est la raison pour laquelle je voterai contre.

Mme Ghislaine SAVIN :

D'autres remarque ou questions ?

(Il est procédé au vote.)

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés*

1 contre : M. Laurent MILAZZO

1.04 - RECUEIL DES TARIFS 2021 - MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE SALLE

Madame Ghislaine SAVIN, Adjointe au Maire, Rapporteure, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la préparation budgétaire pour l'exercice 2021, prenant en compte le contexte lié à la crise sanitaire, la ville de Montélimar n'a pas souhaité apporter de modifications aux tarifs en vigueur sur la base de l'évolution de l'inflation.

Cependant, l'espace St Martin a fait l'objet de travaux de rénovation importants, et un nouvel équipement de sonorisation et de vidéoprojection a été installé.

Il convient donc de prendre en compte les nouvelles prestations de cet équipement par une modification des tarifs de location de cette salle et par l'établissement d'un nouveau tarif pour le matériel de sonorisation et rétroprojection, mis à disposition des utilisateurs :

	AGGLO		HORS AGGLO & PROFESSIONNELS	
	Montant actuel	Montant proposé	Montant actuel	Montant proposé
Grande Salle + Tables/Chaises Espace Bar + 2 Réfrigérateurs + wifi	22,70 €	40,00 €	45,40 €	90,00 €
Matériel Son/Micros	0,00 €	120,00 €	0,00 €	240,00 €
Matériel Vidéo Projecteur/Ecran	0,00 €	80,00 €	0,00 €	160,00 €

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **DE FIXER** les nouveaux tarifs de location de la Salle Saint Martin, ainsi que du matériel de sonorisation et rétroprojection,

- **D'APPROUVER** lesdits tarifs proposés,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Avez-vous des questions ou des remarques ?

(Non)

(Il est procédé au vote.)

➤ *Adopté à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.05 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CRÉMATORIUM ET D'UN SITE CINÉRAIRE - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE - EXERCICE 2019

Madame Ghislaine SAVIN, Adjointe au Maire, Rapporteuse, expose à l'assemblée :

La ville de Montélimar a confié la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire à la société ATRIUM par contrat de délégation de service public du 24 janvier 2011 et son avenant n°1 du 22 décembre 2016, pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service des installations intervenues le 1^{er} juin 2015.

Par avenant n°2 du 29 mai 2018, le contrat de délégation susvisé a été transféré à la société OGF qui a acquis 100 % des actions de la société ATRIUM.

Au vu du contexte sanitaire dû à la COVID-19, les délais de présentation du rapport du délégataire ont été élargis et conformément aux stipulations de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport du délégataire 2019 est présenté au Conseil municipal.

Ce rapport est annexé à la présente.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la Commission consultative des services publics du 14 octobre 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir débattu,

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2019 du délégataire,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Avez-vous des questions ou des remarques ? (*Non*).

Nous prenons acte du rapport.

➤ *Le Conseil municipal prend acte.*

1.06 - DÉVELOPPEMENT DU SERVICE CIVIQUE AU SEIN DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Madame Ghislaine SAVIN, Adjointe au Maire, Rapporteuse, expose à l'assemblée :

Le Service civique représente la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général porté par la Ville de Montélimar, et un projet personnel d'engagement volontaire. Ce dispositif est par là-même un véritable outil au service de la jeunesse du territoire, favorisant le ciment social, les expériences de vie collective, le rapprochement des citoyens. Mais il contribue également aux politiques publiques : lien social dans les quartiers, solidarités intergénérationnelles, accès à la culture, lutte contre la fracture numérique, protection de l'environnement...

Depuis 2011, à travers le Service civique, la Ville de Montélimar a développé des stratégies territoriales innovantes, reconnues au niveau départemental et régional. Au regard des résultats obtenus et des opportunités à venir, le renouvellement de l'agrément de Service civique de la collectivité, devant intervenir en 2021, permettra la majoration du nombre de missions proposées à dix (10).

De nouveaux projets citoyens seront ainsi menés au sein :

- des centres sociaux de Nocaze et Pracomtal ;
- du Centre Communal d'Action Sociale ;
- du Service de la Retraite Active et des Aînés ;

- du Centre Municipal de Santé ;
- du Service des Espaces Verts et Sportifs ;
- du Musée de la Ville.

En poursuivant leurs missions de soutien direct à la population, les volontaires assureront principalement des activités de pédagogie, d'écoute et d'accompagnement, essentiellement réalisées sur le terrain, à la rencontre de la population et au cœur des politiques publiques. Lesdites missions seront bien sûr adaptées, en temps réel, à l'évolution de la situation sanitaire du territoire.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi du 10 mars 2010 n°2010-241 relative au Service civique, modifiée le 1^{er} juillet 2010 et mise en œuvre par le décret d'application du 12 mai 2010 n°2010-485 relatif au Service civique,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** l'opportunité pour la ville de Montélimar de renforcer sa participation au dispositif du Service civique, pour une durée de trois (3) ans renouvelable,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager périodiquement les procédures de renouvellement d'agrément et d'avenant auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Avez-vous des questions ou des remarques ?

Mme Aurore DESRAYAUD :

Ces Services Civiques bénéficieront-ils d'un encadrement nécessaire pour leur mission, avec un personnel dédié ? Ces missions seront-elles d'un certain intérêt pédagogique pour la personne qui va en bénéficier pour que ce ne soit pas un poste de salarié « déguisé » ? Y aura-t-il un suivi régulier pour ces missions ?

Mme Ghislaine SAVIN :

La réponse est oui pour les missions pédagogiques dans chaque service cité dans la délibération. La réponse est oui concernant le tuteur qui sera nommé dans chaque service. Ce sera soit le chef de service, soit un agent. Les tuteurs seront formés pour suivre un emploi civique. Il y aura un suivi en fonction de la durée de l'emploi.

D'autres questions ?

(Il est procédé au vote.)

- **Adopté à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.**

1.07 - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le Budget Primitif 2021 - budget général se résume comme suit en mouvements budgétaires :

Section d'investissement :

- Dépenses : 13 009 424,66 €

- Recettes : 13 009 424,66 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 38 941 438,90 €

- Recettes : 38 941 438,90 €

Total : **51 950 863,56 €**

Le rapport de présentation est annexé à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2021 - budget général qui s'élève en section d'investissement à 13 009 424,66 € et en section de fonctionnement à 38 941 438,90 €,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

1.08 - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le budget primitif 2021 – budget annexe de l'eau se résume comme suit en mouvements budgétaires :

Section d'investissement :

- Dépenses : 2 565 107,72 €

- Recettes : 2 565 107,72 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 1 489 561,00 €

- Recettes : 1 489 561,00 €

TOTAL : **4 054 668,72 €**

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2021 – budget annexe de l'eau qui s'élève en section de fonctionnement à 1 489 561,00€ et en section d'investissement à 2 565 107,72 €,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

1.09 - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le budget primitif 2021 – budget annexe du stationnement se résume comme suit en mouvements budgétaires :

Section d'investissement :

- Dépenses : 1 306 072,90 €

- Recettes : 1 306 072,90 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 1 273 632,55 €

- Recettes : 1 273 632,55 €

TOTAL : **2 579 705,45 €**

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2021 – budget annexe du stationnement qui s'élève en section de fonctionnement à 1 273 632,55 € et en section d'investissement à 1 306 072,90€,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2)

mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Norbert GRAVES :

Après le rapport d'orientations budgétaires présenté lors de la séance du Conseil municipal du 19 novembre, le Budget primitif 2021 est la seconde étape qui concrétise les orientations budgétaires.

Concernant le budget général, le budget 2021 s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 38 980 k€ et en section d'investissement à hauteur de 13 M€. Le montant global est de 51,9 M€.

Entre les recettes de fonctionnement qui augmentent de 3,6 % avec une hypothèse d'un retour à une activité moins contraignante que pendant la crise sanitaire et sans augmentation des taux de fiscalité, la limitation des évolutions de dépenses à 0,7 %, à titre de comparaison l'évolution 2020-2019 était de 2,7 %. Ceci dégage une épargne brute de 4 657 k€ de laquelle il faut déduire les remboursements d'emprunt de 3 610 k€. L'épargne disponible est de 1 047 k€ pour pouvoir financer les dépenses d'équipement de 9 387 k€. Pour cela, il y a des subventions et autres pour 3 535 k€ et des emprunts pour 4 805 k€.

En 2021, les impôts, taxes et dotations d'État sont estimés à 34,45 M€, soit 856 € par habitant. Ils permettront de financer les services publics pour un montant de 28,8 M€, soit 740 € par habitant. Le solde correspond à l'épargne qui permettra de rembourser la dette et de participer au financement des investissements.

Sur les 34,45 M€ d'impôts, taxes et dotations, 8,4 M€ seront consacrés à financer le coût des services généraux avec notamment 1,2 M€ pour les animations et festivités de la ville, 0,8 k€ pour l'état civil. 8,6 M€ seront consacrés à financer le coût du cadre de vie avec notamment 2,7 M€ pour la propreté de la ville, 2,4 M€ pour la gestion des espaces verts. 5,2 M€ seront consacrés à financer le coût de l'éducation avec notamment 990 k€ pour la restauration scolaire. 3,9 M€ seront consacrés à financer le coût de la sécurité avec 2,2 M€ pour la police municipale, 1,7 M€ pour le service départemental d'incendie et de secours. 1,5 M€ seront consacrés à financer le coût de la solidarité et de la santé avec 570 k€ pour le service Vie des quartiers et 107 k€ pour le centre municipal de santé. 973 k€ seront consacrés à financer le coût du secteur du sport et de la jeunesse, 719 k€ le seront à financer le coût du secteur de la culture. 313 k€ seront consacrés à financer le coût du secteur Foires et marchés et économie, notamment avec 83 k€ pour le soutien du commerce de centre-ville. Pour rappel, la compétence développement économique est portée par l'Agglomération.

Le montant des dépenses d'équipement 2021 est estimé à 9,4 M€, soit 33,7 % de plus par rapport à 2020. Ces dépenses sont réparties en acquisitions pour un montant de 1,2 M€ et en travaux pour un montant de 8,15 M€, avec notamment 3,3 M€ pour l'aménagement de la voirie, 1 M€ pour les écoles, 834 k€ pour rénover les bâtiments communaux laissés dans un triste état.

Ces dépenses seront financées par l'épargne dégagée de la section de fonctionnement, par d'autres ressources et par la souscription de nouveaux emprunts pour un montant maximum de 4,8 M€. Le montant du remboursement de la dette, en capital, sera de 3,6 M€.

Concernant le budget annexe du stationnement, le budget 2021 s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 1,27 M€ et en section d'investissement à hauteur de 1,3 M€, le montant global étant de 2,58 M€.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en hausse de 2,7 par rapport à 2020. Les droits de stationnement de 2021 sont estimés à 564 k€, en baisse par rapport à 2019, année normale de fonctionnement. Les recettes étaient de l'ordre de 810 k€. L'absence de maintenance et de renouvellement du matériel engendre le versement d'une subvention d'équilibre beaucoup plus importante sur le budget stationnement, au détriment de l'action nouvelle qui aurait pu être initiée dès 2021. Les ressources de ce budget seront donc complétées par une subvention du budget général estimée à 710 k€, montant constaté sur l'exercice de 2020. La subvention versée permet juste l'équilibre budgétaire. Aucun autofinancement n'est dégagé.

En investissement, l'engagement sera de 800 k€ pour permettre la modernisation et le remplacement du matériel des parcs de stationnement, notamment le remplacement des barrières. Cet investissement est réinscrit sur le budget 2021, compte tenu des délais de procédure de marché public. En effet, les marchés pour les travaux ne seront attribués qu'en début d'année 2021. Cette opération sera financée par emprunts.

Concernant le budget annexe de l'eau potable, le budget 2021 s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 1,49 M€ et en section d'investissement à hauteur de 2,565 M€. Le montant global est de 4 M€. En fonctionnement, les dépenses réelles se composent principalement de charges de structure, de personnels à hauteur de 262 k€ et de charges financières de 48 k€. Cette section est exclusivement financée par la redevance du service public de l'eau. 2,1 M€ seront consacrés à investir en 2021 dans la rénovation et l'extension des réseaux d'eaux pluviales.

En conclusion, sans remettre en cause la qualité des services attendus par nos concitoyens, le budget de fonctionnement est sous contrôle, il est maîtrisé, piloté, ce qui nous permettra de dégager une capacité d'autofinancement pour investir sur le temps long.

Par rapport à 2020, les coûts de fonctionnement n'augmenteront que de 0,7 % contre 2,7 % entre 2019 et 2020. Les charges fixes représentent 53 % des coûts de fonctionnement ce qui nous laisse peu de marges de manœuvre pour investir dans les équipements structurants.

Concernant les charges de personnels, 12 postes ont été ouverts en 2020, trois médecins, une secrétaire médicale, un poste d'infirmière, un poste à l'accueil, un poste de renfort à l'équipe voirie, trois contrats liés à des précarisations (contrats qui étaient renouvelés d'année en année), de postes d'ATSEM. Après une première baisse de la masse salariale, entre 2014 et 2015, liée au transfert du personnel au périscolaire de l'agglomération, le transfert est sans effet sur les équilibres financiers dans la mesure où il est diminué de l'attribution de compensation de la Ville.

En 2015 et 2016, la masse salariale connaît une nouvelle diminution. Par la suite, la masse salariale demeure maîtrisée jusqu'en 2019, date à laquelle elle connaît un accroissement substantiel de 683 k€. Or charges de personnels, les contrats longs de la commande publique rendront la gestion budgétaire difficile, car ils ont été conclus avant notre arrivée aux affaires, dans des conditions financières qui engagent sur la durée.

Le budget 2021 a été bâti avec le souci que chaque euro dépensé soit un euro utile pour les Montiliens. C'est près de 12 M€ qui sont investis en 2021 et sur l'ensemble des budgets. Les finances sont également maîtrisées malgré un effort important, rendu nécessaire pour réparer, rénover et investir. Conformément aux engagements pris, les taux d'imposition n'augmenteront pas en 2021 afin de maintenir le pouvoir d'achat des Montiliens et de soutenir l'activité économique. Ceci grâce au travail réalisé par les services et les élus. Nous les en remercions.

Avez-vous des remarques ?

Mme Catherine AUTAJON :

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs, je m'exprime ce soir au nom du groupe Montélimar Ensemble.

Nous sommes réunis pour examiner une deuxième fois le budget 2021. Nous regrettons bien évidemment cette déconvenue, mais cette reprogrammation du Conseil municipal était bien nécessaire. Notre rappel à l'ordre sur les droits de l'opposition au dernier Conseil municipal et sur le non-respect du délai de convocation n'a pas été inutile. Il était nécessaire de dénoncer les attitudes de la Municipalité à notre égard et ce, depuis le début de la mandature. Il était nécessaire de dénoncer les errements, les carences, les attaques et le manque de respect.

Nous espérons que cet événement servira de déclic et nous vous appelons à nouveau, Monsieur le Maire et votre équipe, à vous ressaisir et à vous appuyer sur notre travail, nos compétences et notre expérience. Pour autant, nous avons bien conscience que vous vivez ce soir un nouveau Conseil municipal pour la deuxième fois. Aussi, nous ne souhaitons pas prolonger inutilement les débats. Nous voulons rapidement exprimer notre opposition à ce budget et ce pour trois raisons principales.

Ce budget ne nous paraît pas sincère. Ne vous emportez pas tout de suite, il ne s'agit pas d'une critique sur votre moralité. Le principe de sincérité budgétaire est posé dans la loi et doit se traduire par une estimation au plus juste des dépenses et des recettes dans un budget primitif. Nous craignons que tel ne soit pas le cas. Au regard de vos engagements de campagne, des premières mesures prises et de vos annonces dans la presse et sur les réseaux sociaux, nous pensons que vous ne tiendrez pas les prévisions. Nous craignons de voir les dépenses générales de fonctionnement augmenter, nous craignons de voir les dépenses de personnels augmenter, nous craignons de voir la dette à terme, dépasser les plafonds d'alerte. Il en découlerait alors une dégradation significative de la santé financière de notre Collectivité.

Ce budget traduit le tâtonnement de votre majorité. Élu sur le rejet du maire sortant et non réellement sur un programme, on sent bien aujourd'hui que vous ne savez pas par quel bout appréhender la gestion municipale. Dans ce budget, nous retrouvons la mise en œuvre des projets de la municipalité précédente, ce dont nous nous réjouissons, le Centre Municipal de Santé, le giratoire Kennedy, le parking aux abords du collège Europa enfin. Bien évidemment pour ne pas avoir à dire que ce qui était fait avant n'était pas si mal, vous amendez ici ou là les projets ou essayez de les récupérer à votre compte pour faire illusion. La vérité, c'est bien que l'immense majorité des projets présents dans ce budget, était dans les cartons de l'équipe sortante, et à part cela, pas grand-chose...

On sent bien que vous êtes plus préoccupés à soigner votre image, à ne pas froisser par des décisions ou des actes, les uns ou les autres, à travailler votre notoriété et votre popularité, à afficher une activité débordante où l'on inaugure même les locaux à poubelles, mais pour ce qui est des dossiers de fond et des projets structurants qui devraient s'amorcer et répondre aux attentes suscitées pendant la campagne, tels la Sœur Anne, nous ne voyons rien venir.

Dès lors, ce budget ne répond pas aux attentes des Montiliens. Pensez-vous vraiment que de rénover l'Hôtel de Ville soit une priorité pour nos Montiliens ? Je pense qu'en cette période de crise sanitaire et de crise économique, ce qui constitue selon nous les priorités des Montiliens, c'est la santé et les solidarités, l'emploi et le pouvoir d'achat, la sécurité et le vivre ensemble, et enfin les mobilités et l'environnement. Ce budget nous paraît bien vide sur ces priorités là, Monsieur le Maire. Nous citerons quelques exemples : pas de montée en puissance prévue du Centre Municipal de Santé, aucune mesure pour le pouvoir d'achat des Montiliens, aucune mesure pour aider les entreprises de notre territoire, un manque de travaux structurants pour notre centre-ville, qui est d'ailleurs plongé dans l'ombre depuis vendredi soir au niveau de la place des Halles,

aucune étude pour la réalisation de places de stationnement supplémentaires, un budget consacré à la vidéo protection divisé par deux -il ne s'agit pas de maintenance, mais de nouvelles implantations-, aucun autre projet structurant d'amélioration de la circulation en dehors du giratoire Kennedy qui seul, ne résoudra malheureusement rien.

Pour toutes ces raisons, vous l'aurez compris, nous allons voter contre ce budget 2021.

M. le MAIRE :

Merci beaucoup pour vos remarques. Sachez que vous n'avez pas à vous excuser de vous exprimer ici. C'est tout l'intérêt du Conseil municipal de pouvoir s'exprimer. Je suis ravi de vous voir aujourd'hui, rester à votre place et vous exprimer.

Y a-t-il d'autres remarques ?

M. Christophe ROISSAC :

Monsieur le Maire, chers collègues, vous montrez une volonté de faire évoluer le Budget investissement. Le groupe « Plus belle ma ville » approuve cette évolution et apprécie le fait que vous rendiez visibles les réalisations en cours sous forme d'un tableau de bord dès janvier 2021.

Nous accueillons aussi avec satisfaction des taux d'imposition stables puisque inchangés. Les finances que vous nous proposez semblent maîtrisées et l'épargne nette reste positive.

À ce jour, nous manquons de visibilité globale sur les aménagements à venir : absence de plan pour les déplacements urbains tels que les transports collectifs, à pied, à vélo ou en voiture.

Il n'y a pas de budget participatif proposé et pas de vision sur des actions liées à l'environnement telles que la rénovation énergétique des bâtiments, par exemple.

Nous nous abstiendrons lors du vote du Budget Général 2021, mais nous ne manquerons pas de valider vos choix ou propositions qui iront dans le sens qui est aussi le nôtre durant l'année 2021.

M. le MAIRE :

Je vous en remercie. Y a-t-il d'autres observations ? (*Non*)

M. Norbert GRAVES :

Nous regrouperons les résolutions 1.07, 1.08 et 1.09.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des observations ?

M. Laurent LANFRAY :

J'ai une question sur le budget de l'eau. Cette demande de précision ne changera pas le vote. Vous aviez pris l'engagement, lors de la campagne électorale, de municipaliser le service de l'eau. Je vous vois surpris, ce n'était pas le cas ?

M. le MAIRE :

Je vous laisse terminer. Exprimez-vous librement, vous avez le droit de dire des choses erronées, d'autres que vous pensez justes. Exprimez-vous.

M. Laurent LANFRAY :

Il me semblait que vous aviez pris l'engagement au cours de la campagne électorale, de municipaliser le service de l'eau. Cet objectif politique est-il toujours d'actualité ? Si c'est le cas, quel est le timing et la méthodologie retenue si vous les connaissez ?

M. le MAIRE :

Je n'ai pas fait cette proposition au nom de la liste Montélimar Demain. Peut-être confondez-vous.

M. Christophe ROISSAC :

Je pense que c'était nous.

M. Laurent LANFRAY :

Je pensais que les deux listes l'avaient proposé. Je vérifierai. C'est peut-être une bêtise.

M. le MAIRE :

Vous avez le droit de dire des bêtises ici. Rassurez-vous, nous vous pardonnerons.

Êtes-vous d'accord pour regrouper le vote des trois délibérations ou souhaitez-vous les voter séparément ?

Il n'y a pas d'observation ni de refus au regroupement des trois délibérations. Monsieur GRAVES va donc procéder au vote.

M. Norbert GRAVES :

Nous passons donc au vote des résolutions 1.07, 1.08 et 1.09.

(Il est procédé au vote.)

➤ *Adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés*

5 abstentions : M. Christophe ROISSAC, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Karim BENSID-AHMED, Mme Cécile GILLET, M. Laurent MILAZZO.

4 contre : Mme Catherine AUTAJON, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, M. Laurent LANFRAY, Madame Françoise CAPMAL (pouvoir Monsieur Laurent LANFRAY).

1.10 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2020 - BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Compte tenu des économies qui ont été réalisées sur des budgets de communication et d'animations pour un montant total de 260 K€, il est proposé de les affecter en investissement pour engager des travaux de rénovation, notamment dans les écoles et les bâtiments publics, dans le cadre d'une politique environnementale volontariste de réduction des déperditions thermiques.

Ces travaux seront engagés d'ici la fin de l'année. Cette situation est possible grâce au décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 qui simplifie, pendant un an, les procédures des marchés publics.

En effet, pour soutenir les entreprises, durement touchées par la crise sanitaire, le décret relève, pendant un an, à 70 000 € HT par opération le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux.

Ce décret permet ainsi aux acheteurs de contracter directement, et donc rapidement avec des entreprises, et d'accélérer ainsi la reprise économique dans ce secteur qui mobilise une main-d'œuvre nombreuse.

D'autres inscriptions budgétaires sont modifiées afin :

- de prévoir, suite à la recherche et au dépôt courant du dernier trimestre 2020 d'un dossier de demande de subvention auprès de l'État, la recette obtenue pour le projet de résidence d'artistes pour réhabiliter le bâtiment de l'espace municipal d'animation de Colucci (30 K€),
- de réajuster le montant de la prévision des recettes fiscales suite à la notification par les services de l'État (+290 K€),
- de prévoir la recette liée à la valorisation des CEE liée au changement des luminaires de l'éclairage public (205 K€).

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121.29 et L.2311-5,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les modifications des inscriptions budgétaires, ci-annexées,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non)

M. le MAIRE :

Pour faire écho à la remarque de Madame AUTAJON sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville, je vous ferai parvenir, si vous le souhaitez, le diagnostic du bâtiment qui est classé en catégorie F. En raison de défauts de travaux pendant plusieurs années, c'est une vraie passoire thermique. C'est la raison pour laquelle il nous paraissait opportun de refaire une partie de la toiture afin d'empêcher les fuites du service financier en espérant diminuer les fuites thermiques. Cela répond un peu à votre question. C'est aussi un raisonnement sur l'ensemble des bâtiments qui sont à la disposition de nos agents.

Si vous souhaitez prendre la parole, Madame AUTAJON, je vous laisse vous exprimer.

Mme Catherine AUTAJON :

C'est surtout par rapport à la priorité des Montiliens. Présentez-le différemment. Que l'Hôtel de Ville soit une passoire thermique, que les bureaux des élus aient des fuites ou soient mal chauffés, je ne pense pas que ce soit la priorité essentielle au moment de la présentation d'un budget.

M. le MAIRE :

Une précision, car il semble que vous ayez fait une erreur, comme Monsieur LANFRAY, nous n'avons pas parlé des bureaux des élus. Bien au contraire, nous commençons auprès de nos agents. Si vous voulez reprendre votre propos, il s'agit des bureaux des agents.

Mme Catherine AUTAJON :

L'Hôtel de Ville, hormis la partie intermédiaire...

M. le MAIRE :

Oui, Madame AUTAJON, c'est cela le changement de méthode, nous pensons à nos agents.

Mme Catherine AUTAJON :

Me voilà rassurée !

M. Éric PHÉLIPPEAU :

J'ajoute que d'un point de vue financier, il vaut mieux investir pour isoler et ne pas avoir à payer des notes astronomiques de chauffage et de rafraîchissement plutôt que l'inverse. C'est un calcul à long terme. Les autres représentants de l'autre groupe seront satisfaits de savoir que l'on s'interroge également sur la nécessité de travaux de rénovation thermique de nos bâtiments. En tant que collectivité, nous devons montrer l'exemple, me semble-t-il.

M. Norbert GRAVES :

S'il n'y a pas d'autres réflexions, nous passons au vote.

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.11 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2020 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif 2020 afin :

- de réaliser une prestation extérieure afin d'œuvrer pour la réduction des produits phytosanitaires pour 9 650 €.

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121.29 et L.2311-5,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les modifications des inscriptions budgétaires, ci-annexées,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non)

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.12 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2020 - BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif 2020 afin :

- d'ajuster les inscriptions en dépenses de personnels (+5.1K€)

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121.29 et L.2311-5,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les modifications des inscriptions budgétaires, ci-annexées ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non)

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.13 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DU STATIONNEMENT

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

L'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales, dispose que les budgets des Services Publics à Caractère Industriel et Commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En outre, l'alinéa 1 de l'article L.2224-2 dudit code interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article précité prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Pour financer la réalisation du parking souterrain de Saint-Martin, la ville a mobilisé, en 2010, un emprunt de 9M€ qu'elle s'est engagée à rembourser sur 20 ans (annuité moyenne de 710K€).

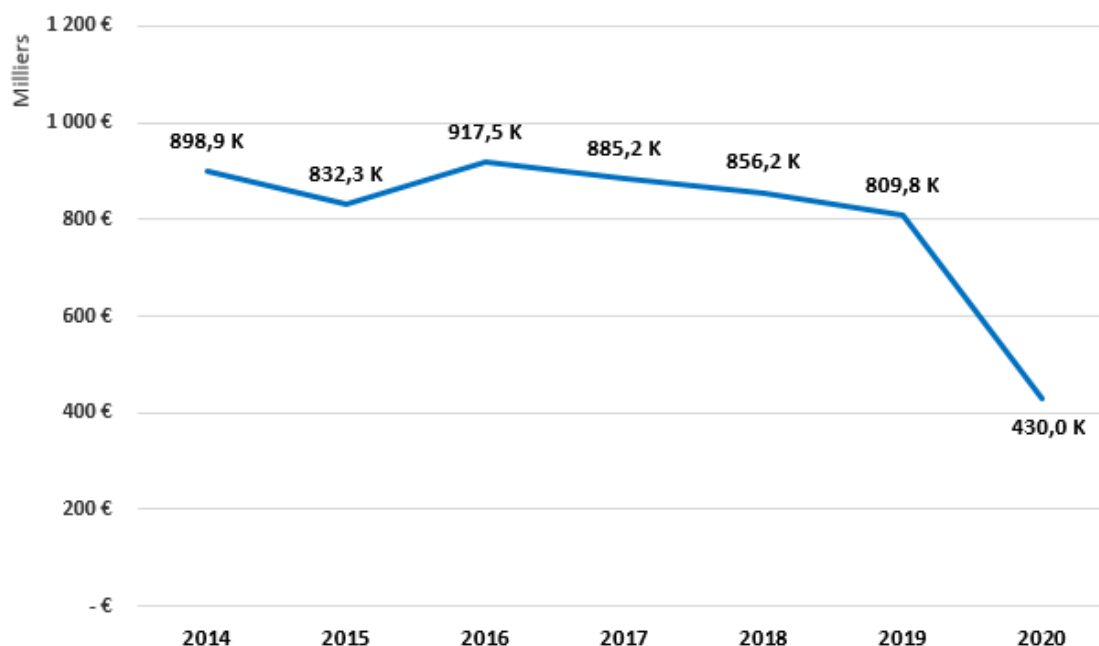
Le financement de cette annuité par l'utilisateur entraînerait une augmentation excessive des tarifs de stationnement et ne permettrait pas de garder une politique tarifaire attractive pour le centre-ville.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes de stationnement	899 K€	832 K€	918 K€	885 K€	856 K€	810 K€
Subvention d'équilibre	586 K€	480 K€	360 K€	340 K€	340 K€	340 K€
Hausse nécessaire des tarifs	65%	58%	39%	38%	40%	42%

Il a donc été décidé dès l'origine de cette opération, une subvention d'équilibre versée par le budget général.

En 2020, le montant de la subvention est en forte augmentation pour compenser la perte de recette liée au confinement et à la vétusté du matériel non entretenu sous le précédent mandat.

Evolution des droits de stationnement



Il convient de préciser que le montant maximum à verser, chaque année, sera celui inscrit sur le budget général (y compris décisions modificatives) au compte 657364 : subventions de fonctionnement à caractère industriel et commercial.

Pour 2020, le montant de la subvention est fixé à 770 000 € soit une hausse de 430 000€ par rapport à 2019.

Avec la modernisation du matériel, l'objectif reste de tendre à moyen terme vers l'équilibre strict de ce budget sans subvention d'équilibre.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-2,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe du service public du stationnement,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

M. Christophe ROISSAC :

Ce parking est un gouffre financier, d'après ce que l'on remarque. Y a-t-il eu une étude d'impact lors du projet de réalisation de ce parking ? Je vois que les deniers des Montiliens doivent combler ce déficit abyssal qui va durer pendant 20 ans.

M. Éric PHÉLIPPEAU :

Vous parlez d'un parking en particulier ?

M. Christophe ROISSAC :

Du parking Saint-Martin.

M. Éric PHÉLIPPEAU :

Les problématiques rencontrées actuellement sont en partie liées à des problèmes techniques de fonctionnement. Ensuite, le schéma d'ensemble n'a peut-être pas été correctement pensé à l'époque. Des études ont été lancées et seront certainement à prolonger sur le bon usage de chaque parking. Cette réflexion est en cours, notamment dans le cadre du programme Cœur de ville.

M. Norbert GRAVES :

Y a-t-il d'autres remarques ?

(Non)

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.14 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

En application du Code général des impôts, il appartient à l'assemblée délibérante d'adopter les taux des impôts directs locaux.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire présenté lors du Conseil municipal du 19 novembre 2020, les taux d'imposition n'augmentent pas en 2021 et restent identiques à ceux de 2020.

Pour rappel, l'année 2020 était la dernière année de perception de la Taxe d'habitation sur les résidences principales. Par conséquent, la ville n'a plus de pouvoir de taux sur la taxe d'habitation.

À partir de 2021, celle-ci sera affectée directement à l'État et la Ville bénéficiera du nouveau panier de ressources, à savoir la part de la taxe foncière du Département et une compensation de l'État pour neutraliser l'impact de la réforme.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.29,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **DE FIXER** comme suit les taux 2021:

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **20.54 %**

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **67.85 %**

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des remarques ou des questions ? (*Non*)

(*Il est procédé au vote.*)

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.15 - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la Collectivité, la procédure d'admission se traduit par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées.

La trésorerie nous a transmis des admissions en non-valeur pour un montant de 3 780,01 €.

Ces admissions en non-valeur concernent des créances liées à des décisions d'effacement de dette (263,46€) prononcées par la commission de surendettement ainsi que des créances concernant des sociétés dont la clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée suite à une liquidation judiciaire (3 516,55€).

Ces créances sont essentiellement liées à des titres d'impayés de restauration scolaire, de taxe locale sur la publicité extérieure et d'occupation du domaine public.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ACCEPTER** les admissions des créances en non-valeur proposées par le comptable public pour un montant de 3 780,01 €, les crédits nécessaires à l'écriture comptable de la dépense étant ouverts sur les comptes 6542,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.16 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FIPD 2020 POUR LA SÛRETÉ DANS LES ÉCOLES

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Suite à l'attaque terroriste du 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine, la ville de Montélimar a décidé de renforcer le dispositif de sûreté dans ses écoles en installant des alarmes PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) permettant de signaler une intrusion à l'ensemble des occupants d'un établissement.

Le coût estimé de cette opération s'élève à 102 470 € HT.

Sur la base du courrier des services de l'État reçu le 29 octobre 2020 et portant sur une subvention exceptionnelle au titre du FIPD 2020 (fonds interministériel de prévention de la délinquance), la Ville sollicite une subvention comprise entre 20 et 80% du coût total des travaux.

Les coûts directs et indirects liés aux différentes opérations seront pris en charge par la collectivité.

Nature de l'opération	Montant de l'opération HT	Subvention FIPD	Taux
Sécurisation des écoles de Montélimar : installation d'alarmes PPMS	102 470 €	51 235 €	50 %

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-1 à 2331-5,

Vu le courrier de la Préfecture de la Drôme en date du 29 octobre 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** le principe de solliciter une subvention de l'État au titre du FIPD 2020 (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour appuyer le financement de l'amélioration de la sûreté dans les écoles,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non)

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.17 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT AU TITRE DE L'ENVELOPPE « GRANDES VILLES » - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE « KENNEDY » ET DU PARKING DU CHÂTEAU « DIT DE NARBONNE »

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Soucieuse d'améliorer le cadre de vie et la sécurité des Montiliens, la ville de Montélimar travaille sur les deux projets d'aménagements urbains présentés lors du Conseil municipal du 7 novembre dernier : la création du giratoire dit « Kennedy » et la requalification du parking du château « dit de Narbonne ».

La ville sollicite le Département de la Drôme sur ces deux opérations, en complément de la demande de subvention adressée à la Région Auvergne- Rhône-Alpes.

Création du giratoire Kennedy :

Ce projet s'inscrit comme une première étape qui permet de fluidifier le trafic, sécuriser les usagers et raccorder le centre-ville avec le quartier Saint James et la vélo-route voie verte.

La création du giratoire prévoit notamment :

- la valorisation des cheminements doux avec l'intégration de bandes cyclables, le raccordement à la vélo-route voie verte et des trottoirs accessibles,
- la création d'espaces paysagers d'accompagnement.

Le montant de l'opération est estimé à 564 000 € HT, dont 112 800 € sollicités auprès du Département de la Drôme.

Requalification du parking du château « dit de Narbonne »

La ville de Montélimar s'est engagée dans le programme gouvernemental « Action Cœur de Ville » et souhaite développer son potentiel touristique.

Cela passe par la mise en valeur du château de Montélimar dit « des Adhémar » et de ses abords, patrimoine unique, mais malheureusement isolé et difficilement accessible.

Un schéma d'ensemble a été esquissé en concertation avec le Département de la Drôme, propriétaire dudit château, pour restaurer son attrait.

Ainsi, la ville de Montélimar a choisi d'aménager le parking situé au pied du château, « dit de Narbonne », avec pour objectifs la mise en valeur du point de vue sur la Ville, la végétalisation de cet espace et la restauration de son accessibilité.

Le montant de l'opération est de 367 588 € HT dont 73 518 € sollicités auprès du Département de la Drôme.

OPÉRATIONS	MONTANT DES TRAVAUX HT	SUBVENTIONS SOLLICITÉES AU CD26	SUBVENTIONS SOLLICITÉES A LA RÉGION RAA
Création du giratoire Kennedy	564 000 €	112 800 €	110 000 €
Requalification du parking du château « de Narbonne »	367 588 €	73 518 €	182 183 €

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-1 à 2331-5,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** le principe de solliciter une subvention départementale au titre de l'enveloppe « Grandes Villes » pour appuyer le financement des opérations citées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter des administrations et organismes compétents l'obtention de subventions les plus élevées possible,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

Mme Cécile GILLET :

Bonsoir, je vais répéter ce que j'ai dit la dernière fois. Certains d'entre nous s'étaient abstenus sur la demande de subvention concernant ce giratoire et le parking. Dans le cadre de la commission à laquelle nous avons participé, nous avons pu nous rendre compte que des avancées étaient faites sur la circulation à vélo notamment. Dans ce cadre, ceux qui s'étaient abstenus, voteront pour cette fois-ci.

M. le MAIRE :

Nous vous en remercions. Y a-t-il d'autres observations ? (*Non*)

M. Norbert GRAVES :

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.18 - VALIDATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ENGIE POUR LE SOLDE DES RELATIONS COMMERCIALES ANTÉRIEURES AU 1^{ER} OCTOBRE 2020, DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON DE GAZ DE VILLE ET D'ÉLECTRICITÉ À LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La loi N° 2010-1488 dite loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010 et la loi N° 2014-344 relative à la consommation du 17 Mars 2014 ont imposées, aux entreprises et aux collectivités considérées comme de gros consommateurs d'énergies, de recourir à des procédures de mise en concurrence de plusieurs fournisseurs au titre de la « Fin des tarifs règlementés » qui étaient jusqu'alors gérés par un concessionnaire unique par énergie.

Conformément à ces dispositions, la ville de Montélimar a procédé à la mise en place de marchés d'acquisition d'énergies pour le gaz de ville en 2015 et pour l'électricité, dans le cadre d'un achat groupé avec différentes collectivités de la Drôme organisé par de SDED (Syndicat départemental d'Electricité de la Drôme), en 2016.

La société GDF SUEZ, devenue par la suite ENGIE, a été désignée lauréate du marché de fourniture de Gaz de Ville pour la période 1^{er} Juillet 2015 – 30 juin 2017 et lauréate du marché de fourniture d'Electricité pour la période du 1^{er} Janvier 2016 au 31 décembre 2016.

La transition vers ces nouveaux modes d'acquisitions et l'arrêt des contrats aux tarifs régulés a complexifié la gestion par le titulaire du marché.

En conséquence la ville de Montélimar a été amenée à contester l'interprétation de l'application par ENGIE de clauses des marchés notamment certaines actualisations des marchés et l'application de taxes réglementaires, et des erreurs dans les transferts de contrats.

Au 1^{er} Octobre 2020, il résultait en particulier de ces contestations, une somme réclamée par ENGIE de 45117,03 € TTC (Quarante-cinq mille cent dix-sept euros et trois centimes) pour les marchés d'acquisitions d'énergies.

Aussi pour mettre fin à cette situation et régler le différend, la ville de Montélimar et la société ENGIE se sont rapprochées afin de parvenir à un règlement amiable du litige par la mise en place d'un protocole conformément à l'article 2044 du Code civil et à la circulaire du 6 Avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En conséquence, l'accord transactionnel aboutit au versement par la ville de Montélimar d'un montant de 25 914,64 € TTC (vingt-cinq mille neuf cent quatorze euros et soixante-quatre centimes) à la société ENGIE au titre de solde de tout compte et à l'abandon par ENGIE de toute autres prétentions financières au titre de pénalités , préjudice ou intérêts financiers sur la période antérieure au 1^{er} octobre 2020.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121.21 et L 2121.29

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu la circulaire du 6 Avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler les conflits,

Vu le projet de protocole signé par ENGIE le 10 Novembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole susvisé visant au règlement amiable du différent survenu avec la société ENGIE,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.19 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS « LE SAGITTAIRE » À MONTÉLIMAR (OPÉRATION VEFA)

Monsieur Norbert GRAVES, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La société pour le Développement de l'Habitat (SDH) sollicite la ville de Montélimar, afin qu'elle lui accorde la garantie pour le remboursement d'une ligne d'emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 150 000,00 €, pour le financement de 30 logements locatifs « Le Sagittaire » rue Général de Chabrilan à Montélimar.

Il est demandé au Conseil municipal, d'accorder la garantie de la ville de Montélimar au financement de cette opération et ce, aux conditions suivantes :

Article 1 : La ville de Montélimar accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un emprunt soit un montant total garanti de 37 500,00 €, souscrit par la SDH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, Banque des territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112359 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la ville de Montélimar est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SDH dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires, la Ville de Montélimar s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SDH

pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires et l'emprunteur.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles R.331-18, R.431-57, R.431-58, R.431-59, R.431-60 et L.451-6,

Vu le Code civil et notamment son article 2298,

Vu le contrat de prêt n° 112359 en annexe signé entre la SDH, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ACCORDER** la garantie d'emprunt de la Ville de Montélimar au financement de l'opération précitée à hauteur de 25% du montant total du prêt,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

Mme Patricia BRUNEL MAILLET :

J'aimerais savoir si une délibération concernant la VEFA avait été prise pour autoriser les garanties en VEFA puisqu'elle n'était plus autorisée, me semble-t-il, dans une ancienne délibération. Y a-t-il eu un nouveau changement ?

M. le MAIRE :

C'est une bonne question technique. Les services me répondent que c'était une volonté politique qui avait pu être prise, mais ils ne pensent pas qu'une délibération l'avait actée.

Mme Patricia BRUNEL MAILLET :

(Propos hors micro)

M. le MAIRE :

Vous pensez qu'une délibération avait été prise. Nous allons vérifier. Merci pour cette remarque. C'est tout l'intérêt des questions techniques des commissions. Si vous vous étiez exprimée lors

des commissions, ce sujet aurait pu être étudié. Nous l'étudierons *a posteriori*. Si cela s'avère exact, cela fera malheureusement prendre du retard à ce programme d'habitat et nous repasserons au Conseil municipal si besoin.

M. Norbert GRAVES :

Y a-t-il d'autres remarques ? (*Non*)

(*Il est procédé au vote*).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

M. le MAIRE :

Merci Monsieur GRAVES. Monsieur OUMEDDOUR, c'est à vous.

2 - URBANISME ET TRAVAUX

2.00 - DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE EMPRISE COMMUNALE EN VUE DE SA VENTE À MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION HABITAT - QUARTIER LA GONDOLE

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Bonsoir à tous. En préambule, le Président et les membres du Conseil d'Administration de Montélimar-Agglomération Habitat ne prendront pas part au vote de cette délibération.

En 2004, l'Office Municipal de l'Habitat, désormais devenu Montélimar Agglomération Habitat, a réalisé l'opération dite du « Petit Froment », en face le lycée des Catalins, sur la parcelle cadastrée aujourd'hui AB 300. L'opération comprenait des collectifs et des villas.

Au Nord-est de la parcelle subsiste une emprise d'environ 1 200 m². Les études préalables ont révélé qu'il était possible d'y édifier un programme de logements groupés dans la continuité des collectifs existants.

Montélimar Agglomération Habitat (MAH) souhaite donc optimiser son foncier et envisage de développer un programme d'une dizaine d'appartements répondant à la recherche des locataires, telle qu'elle s'exprime au travers des demandes de logements enregistrées, à savoir principalement des T2, entièrement accessibles pour accueillir des personnes âgées ou des personnes handicapées.

La Commission Travaux, le bureau et le conseil d'administration de MAH ont donné un avis favorable à l'opération dont le montant prévisionnel, avant étude de faisabilité, est estimé à environ 900 K € HT.

Le projet prévoit des logements T2 d'une surface habitable variant de 42 à 48 m² ainsi qu'un stationnement semi-enterré, compte tenu du dénivelé, afin de réduire l'emprise du projet sur les surfaces libres. Des aménagements des espaces extérieurs et des accès sont également prévus.

Un espace public résiduel s'étend au Nord du projet de MAH. D'une superficie d'environ 150 m², cet espace est envahi par la végétation, il n'est donc pas affecté à l'usage du public.

MAH a donc sollicité la possibilité d'acquérir cet espace pour l'adjoindre à son projet et aménager un accès véhicules ainsi que des places de stationnement. A ce titre, l'emprise ne pourra pas

supporter de construction. En effet, deux canalisations publiques d'eau potable se situent sous l'emprise.

Par avis en date du 21 avril 2020, le service du Domaine a estimé la valeur vénale du terrain à 3 750 €, sur laquelle une marge de négociation de 10 % peut être appliquée, soit 4 125 €.

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la Ville doit jouer un rôle essentiel pour garantir aux personnes en situation de handicap l'accès aux droits fondamentaux de tous citoyens et veiller à la prise en compte du handicap dans la cité. Cette cession et le projet auquel elle s'adjoit ont pour but de construire des logements accessibles pour accueillir des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Il est donc proposé de vendre, au prix de 4 125 €, cet espace à Montélimar Agglomération Habitat, représenté par Madame Frédérique FRANC, sa Directrice Générale, après avoir constaté sa désaffectation et prononcé son déclassement du domaine public communal.

Un géomètre déterminera la surface exacte de cet espace aux frais de MAH.

L'acte de vente contiendra deux constitutions de servitude :

- Une servitude de passage de réseau pour acter la présence des canalisations d'eau potable sous l'emprise présentement cédée, selon les conditions générales et particulières liées à la constitution de telle servitude et notamment les points suivants :
 - Montélimar Agglomération Habitat et ses ayants droit, autorise la ville de Montélimar, ses agents, ceux de la société fermière ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, à pénétrer avec ou sans engin de terrassement en vue de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement des canalisations,
 - L'établissement de la servitude ne donne droit à aucune indemnité sauf pour les dégâts causés lors de travaux,
 - En cas d'intervention sur ce réseau et dans la mesure où des aménagements réalisés par Montélimar Agglomération Habitat gêneraient les travaux, ceux –ci seraient démolis à ses frais, sans que la collectivité ou son délégataire du réseau d'eau potable ne soit tenue de les reconstruire,
 - Le terrain est grevé d'une servitude *non aedificandi* sur toute la longueur des canalisations. A ce titre, aucune construction bâtie ne pourra être implantée sur l'emprise de la servitude soit 5 mètres de part et d'autre des canalisations.
- Une servitude de passage pour accéder à la parcelle communale cadastrée AB 20 depuis la propriété de MAH cadastrée AB 300 via la rue Descartes et la rue Galilée. En effet, la parcelle AB 20 correspond à un terrain de sport communal pour partie engazonnée. Pour en assurer l'entretien, notamment avec des engins, les services accèdent au terrain depuis les rues Descartes et Galilée qui traversent l'opération Le Petit Froment. Afin d'acter ce passage, il convient donc de formaliser une servitude de passage.

La vente aura lieu de gré à gré, par acte notarié ou administratif. Les frais d'acte seront à la charge de Montélimar Agglomération Habitat.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2141-1 et suivants,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 21 avril 2020 estimant la valeur vénale du terrain à 3 750 €,

Vu la délibération du Bureau de Montélimar Agglomération Habitat en date du 17 juin 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **DE CONSTATER** la désaffectation de l'emprise communale qui est un espace inutilisé et envahi par la végétation, non affecté à l'usage du public,

- **D'APPROUVER** le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée,

- **D'APPROUVER** l'intégration de ladite emprise dans le domaine privé de la Commune,

- **D'APPROUVER** vente de l'emprise communale au prix de 4 125 € et aux conditions ci-dessus mentionnées,

- **D'APPROUVER** la constitution de servitude de passage de réseau d'eau potable telle que défini ci-avant au profit de la ville de Montélimar,

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage au profit de la parcelle communale cadastrée AB 20 sur la parcelle cadastrée AB 300, par les rues Descartes et Galilée,

- **D'AUTORISER** Montélimar Agglomération Habitat à déposer un permis de construire sur l'emprise communale, préalablement au transfert de propriété,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ainsi que l'acte à intervenir,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

2.01 - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DES DISPOSITIFS D'AIDES AU RAVALEMENT DES FACADES ET DE LA CHARTE QUALITÉ

Monsieur Jean-Michel GUALLAR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La ville de Montélimar a mené une étude urbaine pour la redynamisation de son centre-ville. Elle a été retenue dans le cadre du plan national « Action Cœur de Ville » et a, par délibération de son

Conseil municipal en date du 24 septembre 2018, approuvé la Convention cadre « Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar » s’appliquant sur le centre ancien de la commune.

Dans le cadre de cette étude urbaine et de la convention « Action Cœur de Ville », il est apparu que le centre historique de Montélimar possédait des atouts indéniables et un patrimoine qu’il fallait protéger et valoriser.

Pour concilier développement et patrimoine en préservant la qualité architecturale, une Charte Qualité a été élaborée. Document de référence, à destination des porteurs de projets, elle tend à un ensemble de préconisations pour assurer la qualité des constructions et leur bonne insertion dans leur site environnant.

La Communauté d’Agglomération Montélimar Agglomération mène également une « Opération Façades » qui s’applique sur les 26 communes dans des périmètres prédéfinis. Sur la commune de Montélimar, le périmètre s’applique sur le centre ancien ainsi que sur les voies pénétrantes.

Dans le cadre du volet patrimoine du dispositif Cœur de Ville et par délibérations en date du 24 juin 2019, la Ville de Montélimar a ainsi décidé d’accroître l’aide financière apportée aux porteurs de projets par Montélimar Agglomération en doublant, sur son centre ancien, la subvention allouée. Elle a également décidé d’attribuer une subvention à la réfection des devantures commerciales.

Par arrêté du 14 janvier 2020, le Préfet de la Drome a homologué la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d’Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Ce périmètre s’étend au-delà des limites du centre ancien.

Enfin, par délibération en date du 12 septembre 2020, la commune de Montélimar a décidé de rendre obligatoire le ravalement des façades sur le périmètre ORT, mais elle a étendu ce périmètre au sud du centre ancien, aux immeubles situés sur la partie extérieure du Boulevard Meynot et de l’Avenue du Général de Gaulle. Cette extension a pour objectif de favoriser la requalification de l’entrée Sud du centre ancien.

Aussi, dans un souci de cohérence d’intervention des politiques publiques et d’apport d’une aide financière à la fois de l’Agglomération et de la Ville en contrepartie de l’obligation de ravalement des façades, il semble pertinent d’adapter les périmètres d’application des différents dispositifs : règlement de l’opération façade, renforcement communal de l’aide au ravalement de façades et Charte Qualité.

Le Conseil Communautaire a déjà, par délibération du 25 novembre 2020, approuvé l’extension du périmètre de l’Opération Façades sur la Ville de Montélimar, tel que défini ci-dessus.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 et L.2241-1,

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu le règlement « Façades » de la Communauté d’Agglomération Montélimar Agglomération,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2019 approuvant la Charte Qualité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2019 approuvant le renforcement de l’aide au ravalement de façades,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Montélimar,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2020 approuvant la mise en œuvre de la procédure de ravalement obligatoire des façades,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2020 approuvant la modification du règlement de l'Opération façades,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** l'extension du périmètre d'application du règlement de l'Opération Façades intercommunale conformément au plan ci-annexé,

- **D'APPROUVER** l'extension du périmètre d'application du renforcement de l'aide au ravalement de façades, conformément au plan ci-annexé,

- **D'APPROUVER** l'extension du périmètre d'application de la Charte Qualité, conformément au plan ci-annexé,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

2.02 - DÉPLACEMENT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE AN 461 – CHEMIN DES PEUPLIERS

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

J'en profite pour dire que c'est surtout pour permettre la réalisation du parking à l'intention des parents d'élève et sécuriser la circulation et libérer les accès des riverains, un projet longtemps promis et attendu par les parents d'élèves et le collège. Nous allons le réaliser et les travaux démarreront ces jours-ci.

La ville de Montélimar a acquis la parcelle, non bâtie, cadastrée AN 461, d'une surface de 2 460 m² et située chemin des Peupliers, en vue de la réalisation d'un parking pour le Collège Europa.

En effet, le collège Europa génère des pics de trafic importants et ponctuels, lorsque les parents d'élèves déposent ou vont chercher leurs enfants. En l'absence de stationnement organisé chemin des Peupliers, les piétons, voitures et vélos circulent et stationnement sur les mêmes espaces ce qui engendre une insécurité routière importante et récurrente.

La Municipalité, très attachée au cadre de vie du quartier et à la sécurité de tous, a engagé une concertation, avec les riverains et les représentants du collège, pour trouver la solution la plus pertinente.

Il a été ainsi proposé de créer un parking dépose minute, de 60 places de stationnement, y compris du stationnement pour personnes handicapées et véhicules électriques. Pour les vélos, un stationnement sécurisé est déjà proposé dans l'enceinte du collège.

Afin de préserver le voisinage et éviter les usages détournés, le parking sera doté d'un dispositif de portails automatiques.

L'acte d'acquisition précisait qu'il existait une servitude de passage traversant la parcelle acquise, au profit de l'habitation située au Nord (AN 460) et que le projet communal d'aménagement du parking maintiendrait ce droit de passage tel qu'il existait et qu'en cas de modification, la Ville ferait son affaire de l'établissement d'une nouvelle convention avec les propriétaires.

La servitude de passage ainsi constituée, est réelle et perpétuelle, et s'exerce sur une largeur de 4 mètres sur la parcelle communale AN 461, L'emprise de la servitude traverse le terrain, en son milieu, dans un axe Nord-Sud.

Dans le cadre du projet d'aménagement du parking du Collège Europa, il apparaît que la servitude de passage pour accéder à l'habitation au Nord du terrain communal doit être déportée en bordure de la parcelle.

Ce déplacement permettra non seulement de sécuriser les accès, mais aussi de créer un espace tampon entre les riverains et le parking, qui sera par ailleurs clôturé.

Ainsi, en accord avec les propriétaires bénéficiaires du passage, Monsieur MANINET Pascal et Madame PINTO MACHADO EDITH, l'emprise de la servitude de passage sera positionnée en limite Ouest de la parcelle AN 461 sur une largeur de 3.5 m.

Une nouvelle convention de servitude doit donc être établie, aux frais de la Ville.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la modification de la servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée AN 461 selon les conditions susmentionnées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention ainsi que tout document y afférent,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

Mme Catherine AUTAJON :

Des arrêts de bus et quais de bus sont-ils prévus comme cela nous avait été recommandé pour la sécurité des élèves ?

M. Karim OUMEDDOUR :

Les bus seront du côté du gymnase.

Mme Catherine AUTAJON :

Cela n'a pas évolué ? C'est bien dommage.

M. le MAIRE :

Au vu de la concertation et de la rue, vous auriez pu noter qu'il y avait un problème de flux des modes de transport. J'avoue que c'était une bonne décision qui avait été prise d'orienter les bus de l'autre côté. Je ne pourrai malheureusement pas retenir votre remarque parce que je crains que cela n'arrange pas le flux de circulation d'y mettre des bus. La question du vélo se pose également si l'on veut permettre l'accès de ce collège aux vélos.

Mme Catherine AUTAJON :

Je m'interrogeais, car certaines lignes de bus passent malgré tout devant le collège.

M. Karim OUMEDDOUR :

Ce sont des bus spécifiques pour des voyages ou certains déplacements. Ce projet découle d'une réelle concertation. Des réunions ont eu lieu à plusieurs reprises. Il répond pleinement aux attentes des parents d'élèves, du collège et des riverains.

M. Karim OUMEDDOUR :

Nous passons au vote.

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

2.03 - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAU ELECTRIQUE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AB 73 – 57 AVENUE SAINT LAZARE

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

M. Karim OUMEDDOUR :

Dans le cadre de l'amélioration du réseau d'éclairage public entre la rue Saint Lazare (n°57) et la rue Auguste Renoir, les lignes aériennes doivent être supprimées et remplacées par une ligne souterraine sous fourreau.

Le réseau actuel et à venir traverse d'Est en Ouest, la parcelle à usage de chemin appartenant à Monsieur DARDAILLON Olivier.

Par conséquent, il convient de constituer une servitude de passage de réseau sur la parcelle privée cadastrée AB 73.

Pour acter l'existence juridique d'un réseau public sur terrain privé, une convention de passage de réseau a été rédigée. Cette convention reprend les conditions générales et particulières relatives à la constitution d'une telle servitude et mentionne les points suivants :

- Monsieur DARDAILLON autorise la Ville à laisser pénétrer ses agents, ceux des entrepreneurs agissant pour son compte pour la réalisation de travaux, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien ou la modification du réseau,
- le réseau souterrain sera implanté sur la partie Sud de la parcelle AB 73 d'Est en Ouest,
- l'établissement de la servitude ne donne pas droit à indemnité sauf pour les dégâts causés lors de travaux, la Ville s'engageant à remettre en état le terrain après travaux,
- Monsieur DARDAILLON s'interdit dans l'emprise des ouvrages de modifier le profil du terrain.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le projet de convention susmentionné,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la convention de constitution de servitude de passage de réseau d'éclairage public sur la parcelle cadastrée AB 73,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document y afférent,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

Nous passons au vote.

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

2.04 - ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE FORTUNEAU, LES LÉONARDS ET LE MEYROL - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DE BIENS TRANSFÉRÉS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de sa compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est désormais chargée d'assurer notamment l'entretien de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) situées sur son territoire.

La Communauté d'agglomération ne dispose toutefois pas des moyens humains et matériels adaptés et suffisants pour effectuer l'entretien courant des ZAE communales de Fortuneau, Les Léonards et Le Meyrol qui lui ont été transférées en application de la loi NOTRe précitée.

Aussi, il est apparu pertinent, par souci d'efficience, que Montélimar-Agglomération confie, par convention de prestations de services, la poursuite de l'entretien courant de ces trois zones à la commune de Montélimar dans les conditions et avec le maintien d'un niveau d'entretien équivalent à celui qu'elle assurait précédemment sur les zones.

En contrepartie des prestations d'entretien courant exécutées dans le cadre de cette convention qui sera conclue pour les exercices 2021, 2022 et 2023, la Communauté d'agglomération versera à la commune de Montélimar un montant forfaitaire annuel révisable de 58 519,00 € correspondant aux coûts desdites prestations pour les ZAE considérées.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5216-7-1 ;

Vu le projet de convention de prestations de services pour l'entretien des ZAE de Fortuneau, Les Léonards et Le Meyrol ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de prestations de services à intervenir avec la communauté d'agglomération pour l'entretien courant, par la commune de Montélimar, des ZAE de Fortuneau, Les Léonards et Le Meyrol,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

3 - ENVIRONNEMENT ET DÉMOCRATIE LOCALE

3.00 - CONVENTION AVEC LA FONDATION « 30 MILLIONS D'AMIS » POUR LA RÉALISATION DE CAMPAGNES DE CAPTURES, DE STÉRILISATIONS ET D'IDENTIFICATIONS DES CHATS ERRANTS - ANNÉE 2021

Madame Marie-Christine MAGNANON, Adjointe au Maire, Rapporteuse, expose à l'assemblée :

Comme beaucoup de communes, Montélimar est confrontée à la multiplication des chats errants.

Les riverains des quartiers concernés se plaignent régulièrement des nuisances engendrées par ces colonies félines et d'autre part, les bénévoles impliqués dans le bien-être des chats errants sont confrontés à des difficultés sur le terrain.

Si la réglementation dispose que le Maire est responsable des animaux divagants ou errants sur le territoire de sa commune, celui-ci ne peut intervenir que dans un cadre bien défini.

Ainsi, afin de limiter leur prolifération, les chats errants peuvent être capturés et stérilisés puis remis dans leur milieu naturel.

Aussi, il apparaît souhaitable de mettre en œuvre, dans ce cadre légal, des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants dans les quartiers qui sont aujourd'hui repérés comme étant infestés.

Il s'avère toutefois que ces campagnes, bien qu'efficaces à moyen et long terme, sont assez onéreuses notamment en raison des frais vétérinaires engendrés.

Par délibération 3.07 validée en séance du Conseil municipal du 09 décembre 2019, la commune avait approuvé les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation « 30 Millions d'Amis », ce qui a permis le traitement de 200 chats sur l'année 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, l'association « SOS QUATRE PATTES EN DÉTRESSE » a été chargée de procéder à la campagne de stérilisation.

Afin de poursuivre l'action menée, il convient de conclure une nouvelle convention sur la base d'une participation à hauteur de 50% des frais de stérilisation et de tatouage des chats errants, selon les modalités d'interventions suivantes :

- 80 € pour une ovariectomie + tatouage I-CAD,
- 60 € pour une castration + tatouage I-CAD.

Dans le cadre de la poursuite de la campagne de gestion des chats errants, il est proposé de participer au financement de la stérilisation de 400 chats, à hauteur de 14 000 €.

La fondation « 30 Millions d'Amis » prendrait donc en charge ensuite, la totalité des frais vétérinaires des chats qui seraient capturés par l'association « SOS QUATRE PATTES EN DÉTRESSE ».

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation « 30 Millions d'Amis »,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

- **DE DÉCIDER** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 000 € à la fondation « 30 Millions d'Amis »,

- **D'AUTORISER** son versement, étant entendu que les crédits nécessaires seront disponibles sur le compte 6574.0250.5300,

-**DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

4 - ÉCONOMIE, COMMERCE ET TOURISME

4.00 - RESTAURANT « LE CHALET DU PARC » - REMISE GRACIEUSE DE LOYERS

Monsieur Éric PHÉLIPPEAU, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, les établissements de restauration ont été contraints, par arrêté ministériel du 15 mars 2020, à une fermeture administrative.

Parmi ces établissements, la SARL BOULEOW, qui exploite, sous le régime d'un bail commercial conclu sur le domaine public de la commune et moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1 193,12 €, le restaurant « le Chalet du Parc », sis boulevard Marre Desmarais à Montélimar.

Par courrier du 8 septembre 2020, la SARL BOULEOW sollicite, au motif d'une perte conséquente de chiffres d'affaires (80 % pour le mois de mars 2020 et de 100 % pour les mois d'avril et mai 2020), une remise gracieuse des loyers dus au titre des mois d'avril et de mai 2020 qui représentent un montant total de 2 386,24 €.

Il convient de rappeler que sur ce point, le législateur a prévu, dans le cadre de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, l'annulation pendant une période de trois mois à compter du 12 mars 2020, des redevances et produits de location dus au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public des bailleurs nationaux par les entreprises appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises relevant notamment du secteur de la restauration et particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Par ailleurs, l'état d'urgence sanitaire pourrait s'apparenter à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dans la mesure où la fermeture administrative, en privant la SARL BOULEOW de toutes recettes, a empêché celle-ci de l'exécution de son obligation, en tant que débiteur des loyers.

De plus, l'instruction n°11-009-M0 du 25 mars 2011 de la Direction générale des finances publiques prévoit notamment que « (...) le débiteur d'une créance locale (...) peut présenter à l'ordonnateur une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (...), en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre (...). »

Aussi, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, considérant la circonstance exceptionnelle constituée par la période inédite du confinement dont il résulte un état de gêne financière caractérisée pour la SARL BOULEOW qu'un simple report de paiement des loyers ne suffirait à surmonter, il apparaît légitime, en l'espèce, de consentir une remise gracieuse desdits loyers.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques n°11-009-MO du 25 mars 2011 ;

Vu le bail commercial du 29 juin 2000 et ses avenants des 27 juillet 2000 et 14 octobre 2019 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2020 de la SARL BOULEOW sollicitant une remise gracieuse de ses loyers d'avril et mai 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'ACCORDER** une remise gracieuse des recettes relatives aux loyers des mois d'avril et de mai 2020 représentant à un total de 2 386,24 € (1 193,12 × 2) et de renoncer en conséquence à la recette correspondante,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

En l'absence de Mme MAGNETTE, je vais présenter les deux délibérations suivantes.

5 - JEUNESSE ET ÉDUCATION

5.00 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE BIENS IMMOBILIERS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION « MONTÉLIMAR JEUNESSE ET CULTURE »

Monsieur Éric PHÉLIPPEAU, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

L'association « Montélimar Jeunesse et Culture » met en œuvre sur la commune de Montélimar une mission permanente visant à favoriser l'accès de tous à l'éducation et à la culture. Elle participe en cela à la politique de la commune dans ces domaines et à la satisfaction d'un intérêt public local.

C'est pourquoi la ville de Montélimar et cette association ont développé, depuis de nombreuses années, un partenariat privilégié pour la mise en œuvre de programmes d'actions auprès du public Montilien, à travers des conventions d'objectifs et de moyens.

Dans ce cadre conventionnel, la ville de Montélimar met gracieusement à la disposition de l'association la parcelle sise 7, rue Léo Lagrange à Montélimar et cadastrée section BE 94 d'une superficie de 3 038 m² ainsi qu'une partie de la parcelle sise à la même adresse et cadastrée section BE 153 d'une superficie de 2 320 m², soit une superficie totale de 5 358 m², ainsi que le bâtiment d'une surface plancher de 1 115 m² qui y est implanté.

La précédente convention de mise à disposition signée en 2014 arrivant à son terme, il est proposé au Conseil municipal de renouveler avec l'association « Montélimar Jeunesse et Culture » une convention de mise à disposition gratuite des parcelles et bâtiment susvisés, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée qui ne pourra excéder six (6) ans.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition gratuite des biens immobiliers communaux à l'association « Montélimar Jeunesse et Culture » ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition gratuite des biens immobiliers communaux à l'association « Montélimar Jeunesse et Culture »,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

5.01 - BOURSE AU BAFA

Monsieur Éric PHÉLIPPEAU, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs) est souvent l'occasion d'obtenir un premier diplôme et constitue un réel atout pour un curriculum vitae. Cette expérience très enrichissante permet d'acquérir confiance et assurance, autant de qualités qui permettent de se valoriser lors d'un entretien, quel que soit le domaine (admission en école post bac, premier job, stage de fin d'année...).

Dans le cadre de la politique Jeunesse, la Ville souhaite aider et accompagner des jeunes Montiliens dans ce parcours.

Pour rappel, le BAFA se déroule en trois temps :

- 1 formation générale,
- 1 stage pratique,
- 1 approfondissement.

Le dispositif consiste en la prise en charge par la Commune de la partie « formation générale » du brevet, par un stage de 8 jours, en internat, en échange d'une activité bénévole d'intérêt collectif effectuée par des jeunes âgés de 17 à 25 ans.

Un dossier de candidature sera remis aux jeunes Montiliens prétendant à l'obtention du BAFA, dans lequel ils devront expliciter précisément leur situation et leurs motivations.

Lesdits dossiers seront étudiés et validés par une commission spécialement constituée à cet effet et composée de membres du Conseil municipal.

Les candidats retenus devront signer une charte avec la Ville, qui renseignera les engagements de chacun. En contrepartie, ils s'engageront à effectuer 80 heures de bénévolat au sein de la Collectivité ou au profit d'organismes partenaires de la Ville.

Les bourses seront versées directement à l'organisme de formation qui aura conventionné avec la Ville.

Pour l'année 2021, il est proposé d'octroyer 10 bourses au BAFA ; la participation de la Ville, d'un montant de 500 €, sera identique pour tous les candidats.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** l'octroi de 10 bourses au BAFA pour un montant total de 5 000 €,
- **D'AUTORISER** les versements, étant entendu que les crédits nécessaires seront disponibles sur le budget général,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Y a-t-il des questions ?

(Non).

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

6 - VIE ASSOCIATIVE ET FESTIVITÉS

6.00 - AVANCES SUR SUBVENTIONS - BUDGET 2021

Monsieur Cyril MANIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La ville de Montélimar soutient les activités des associations qui participent, aux côtés des services publics, à l'animation de la cité.

Dans un but de continuité et de développement de leurs activités et faisant suite à une première demande formulée par les associations nommées ci-après, la Municipalité propose une avance sur subvention de fonctionnement.

Associations Sportives	MONTANT	TOTAL
Compte 6574-40-5300		
UMS SPORT BOULES		
Fonctionnement	8 000 €	
Haut Niveau	4 500 €	12 500 €
FOOTBALL CLUB MONTILIEN		
Fonctionnement	7 500 €	7 500 €
UMS ATHLÉTISME		
Fonctionnement	4 200 €	4 200 €
UMS FOOTBALL		
Fonctionnement	25 000 €	

	Haut Niveau	12 500 €	37 500 €
UMS RUGBY			
	Fonctionnement	25 000 €	
	Haut Niveau	12 500 €	37 500 €
MONTÉLIMAR CLUB HANDBALL			
	Fonctionnement	25 000 €	
	Haut Niveau	12 500 €	37 500 €
UMS BASKET			
	Fonctionnement	25 000 €	
	Haut Niveau	7 500 €	32 500 €
Compte 6574-520-1100			
URBAN TRIP			
	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €
TOTAL			184 200 €

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du 9 décembre 2019 pour les associations sportives – n° 3.03 avances sur subventions – budget 2020,

Vu les Conventions d'Objectifs passées avec les associations les 22/03/2018 (UMS SPORT BOULES), 10/07/2018 (UMS FOOTBALL - UMS RUGBY – MONTE LIMAR CLUB HANDBALL – UMS BASKET) – 29/01/2020 (URBAN TRIP).

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Ne prennent pas part au vote pour la ou les associations dont ils font partie :

Messieurs Jérôme BAUTHEAC (URBAN TRIP), Karim BENSID (FOOTBALL CLUB MONTILIEN), Monsieur Laurent LANFRAY (MONTE LIMAR CLUB HANDBALL).

Après en avoir délibéré,

- DE DÉCIDER d'attribuer l'ensemble de ces avances sur subventions sur le budget 2021,

- **D'AUTORISER** leur versement, étant entendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur les différents comptes,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Nous devons organiser les Assises des associations, en concertation avec leurs présidents. La situation sanitaire ne nous ayant pas permis de les organiser, nous le ferons quand nous pourrons nous rassembler. C'est la raison pour laquelle nous sommes restés sur le même format, à savoir les versements.

Y a-t-il des questions ou des remarques ?

M. Christophe ROISSAC :

Au dernier Conseil municipal, vous m'aviez affirmé que les groupes minoritaires seraient associés pour les critères d'attribution des subventions aux associations.

M. Cyril MANIN :

Oui, comme je le disais, cela n'a pas été réalisé pour le moment. Vous serez associés, cela se fera en concertation. Vous serez invités dès que nous pourrons le faire, mais pour le moment, il n'est pas possible d'organiser ces rassemblements.

M. Christophe ROISSAC :

Bien, cela nous convient.

M. le MAIRE :

L'autre groupe sera également concerté, sans compter que le Conseil municipal sera invité. Nous essaierons d'agir de façon plus large. Monsieur MANIN avait évoqué un forum pour se concerter avec le monde associatif.

Monsieur LANFRAY a demandé la parole.

M. Laurent LANFRAY :

Peut-on envisager un vote dégroupé sur les subventions aux associations ? Vous aviez noté qu'en tant que conseiller municipal intéressé, je ne prendrai pas part au vote, comme d'autres parmi nous au sein de ce Conseil. Je suis embêté de ne pas pouvoir voter les subventions aux autres associations.

Si ce n'est pas possible, je ne prendrai pas part au vote de la délibération et j'invite l'ensemble de mes collègues concernés par un conflit d'intérêts à faire de même.

M. le MAIRE :

Je note votre question. Cette remarque est pertinente de votre part, je vous en remercie. C'est une question technique, l'intérêt d'avoir un membre présent en commission est de pouvoir l'évoquer à ce moment, pour que nous puissions y répondre favorablement. Dans l'esprit, si vous vous

abstenez ou que vous ne prenez pas part au vote, ce n'est pas comme si vous votiez contre. Je ne pense pas que les personnes vous en voudraient.

Je vous invite à venir en commission pour nous poser ces questions techniques afin de pouvoir y répondre lors du prochain Conseil.

M. Laurent LANFRAY :

J'ai adressé la même demande l'an dernier, à la même époque, pour les mêmes subventions. Il ne me semblait pas nécessaire de la réitérer cette fois-ci. Vous avez raison, personne ne pensera que nous étions contre ces subventions. Je n'insiste pas.

M. le MAIRE :

Vous étiez élu l'an dernier ?

M. Laurent LANFRAY :

Excusez-moi, je voulais dire, la dernière fois que ces subventions ont été votées. Au tout début du mandat, vous avez voté les subventions aux associations, j'avais déjà fait cette demande.

M. le MAIRE :

Sur l'avant-dernier paragraphe, « après en avoir délibéré... ». Comment l'interprétez-vous, Monsieur LANFRAY ? Est-ce cela qui vous dérange ?

M. Laurent LANFRAY :

Si on vote pour l'ensemble des associations, on ne prend pas part au vote sur l'ensemble des subventions aux associations. Sinon, on les vote une par une. Ce n'est pas très grave. Vous avez raison de rappeler que personne ne pensera que nous sommes opposés à ces subventions.

M. le MAIRE :

Nous sommes ravis si vous êtes pour nos délibérations.

M. Cyril MANIN :

Nous passons au vote.

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

6.01 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE D'URGENCE À LA « SISIAN CHARITABLE FOUNDATION »

Madame Anne BELLE, Conseillère municipale, Rapporteuse, expose à l'assemblée :

La ville de Montélimar et la ville de Sisian sont partenaires depuis 2011 et travaillent principalement sur les thèmes de la mémoire, la culture et les échanges avec l'Arménie.

Le 24 novembre dernier, le Maire de Sisian a remercié le Maire de Montélimar pour avoir exprimé une pensée particulière pour le peuple arménien lors du conseil du 7 novembre dernier au moment où un nouveau conflit international se déclenchait.

Le Maire de Sisian a ensuite sollicité le Maire de Montélimar sur l'état de la situation en Arménie et le déclenchement de la seconde guerre d'Artsakh. De nombreux compatriotes arméniens d'Artsakh ont été expulsés et ont trouvé un abri temporaire en Arménie, dont 1400 ont trouvé refuge à Sisian.

Si la Municipalité de Sisian prend en charge les dépenses de première nécessité en fournissant de la nourriture, des abris et différents produits, l'installation de ces nombreux compatriotes Arméniens à long terme nécessite une aide plus importante.

Grâce aux dons effectués par des bienfaiteurs à la « Sisian Charitable Foundation », des aides financières vont pouvoir être apportées aux familles victimes des conflits.

Dans ce cadre, la ville de Sisian sollicite une aide exceptionnelle de la ville de Montélimar pour la fondation « Sisian Charitable Foundation » qui permettra d'aider les familles démunies à passer l'hiver dans des conditions acceptables.

La ville de Montélimar souhaite répondre favorablement à cette demande de la Ville de Sisian et attribuer une subvention de **8 000 €** (huit mille euros) à la Sisian Charitable Foundation pour soutenir les familles arméniennes en situation précaire.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121.29, L.1115-1 et L.2311-7,

Vu le courrier du Maire de Sisian en date du 24 novembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une aide exceptionnelle de 8 000€ à la « Sisian Charitable Foundation »,

- **D'AUTORISER** son versement, étant précisé que les crédits nécessaires sont prévus sur le compte 6574,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Avez-vous des remarques ?

M. le MAIRE :

Madame AUTAJON, vous pouvez vous exprimer.

Mme Catherine AUTAJON :

Merci. J'ai envie de dire que c'est un merveilleux cadeau de Noël pour la population et l'association des Arméniens à Montélimar et de la région, merci beaucoup.

M. le MAIRE :

Il y a vraiment des différences entre nous. Devoir donner une aide qui pourrait s'apparenter à quelque chose d'humanitaire... Passons !

Mme Anne BELLE :

(Il est procédé au vote).

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

7 - PRÉVENTION, SÉCURITÉ, MOBILITÉ, ACCESSIBILITÉ ET INSALUBRITÉ

7.00 - BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE

Madame Sylvie VERCHÈRE, Adjointe au Maire, Rapporteuse, expose à l'assemblée :

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'insertion sociale et particulièrement pour l'emploi et la formation des jeunes.

Le dispositif consiste dans la prise en charge par la Commune du coût du permis de conduire en échange d'une activité bénévole d'intérêt collectif effectuée par des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Un dossier de candidature sera remis aux jeunes Montiliens prétendant à l'obtention du permis de conduire, dans lequel ils devront expliciter précisément leur situation et leurs motivations.

Lesdits dossiers seront étudiés et validés par une commission spécialement constituée à cet effet et composée de membres du Conseil municipal.

Les candidats retenus devront signer une charte avec la Ville, qui renseignera les engagements de chacun. En contrepartie de la bourse, 180 heures de bénévolat devront être réalisées au sein de la Collectivité ou au profit d'organismes partenaires de la Ville.

Les bourses seront directement versées aux auto-écoles préalablement choisies par les jeunes qui devront conventionner avec la Ville.

Pour l'année 2021, il est proposé d'octroyer 6 bourses au permis de conduire ; la participation de la Ville, d'un montant de 1 200 €, sera identique pour tous les candidats.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** l'octroi de 6 bourses au permis de conduire pour un montant total de 7 200 €.

- **D'AUTORISER** les versements, étant entendu que les crédits nécessaires seront disponibles sur le budget général.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2)

mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Avez-vous des questions ou des remarques ?

(Non).

(Il est procédé au vote).

➤ ***Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.***

M. le MAIRE :

Nous passons au relevé des décisions. Y a-t-il des remarques ? *(Non)*

Je n'ai pas reçu de question écrite au sens du règlement intérieur. Néanmoins, Madame AUTAJON, souhaitez-vous vous exprimer à la fin de l'ordre du jour ?

Mme Catherine AUTAJON :

Passez de bonnes fêtes, merci.

M. le MAIRE :

Merci Madame AUTAJON, je suis ravi de voir que vous vous exprimez à votre guise.

Je souhaite à chacun de passer de très bonnes fêtes.

La séance est levée à 19 heures 53.

ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un Adjoint a présenté sa démission au Préfet et que celui-ci l'a acceptée. Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint.

En application du dernier alinéa de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du même code, c'est à dire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour procéder au scrutin, il convient de constituer un bureau de vote composé :

- du Maire, Président,
- de 2 assesseurs, membres du Conseil Municipal,
- d'un secrétaire, membre du Conseil Municipal.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et suivants,

Vu la démission de Madame Sandrine MAGNETTE, 5^{ème} Adjoint, en date du, acceptée par Monsieur le Préfet de la Drôme par courrier en date du et reçu en Mairie le,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- DE DÉSIGNER LES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE :

- M. Julien CORNILLET, Président,
- M. _____, assesseur
- M. _____, assesseur
- M. _____, secrétaire

- DE PROCÉDER À L'ÉLECTION D'UN ADJOINT et d'en constater le résultat, à savoir que :

- Madame _____ est élue 11^{ème} Adjoint au Maire,

et de rendre publique cette élection par voie d'affiche dans les 24 heures.

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de cinq (5) jours à partir de vingt-quatre (24) heures après l'élection.

COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), constitue des commissions d'études municipales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et apporter une aide préalable à la préparation des délibérations afin de garantir un meilleur fonctionnement des séances.

À la suite du renouvellement général du Conseil municipal du 28 juin 2020, l'assemblée délibérante a approuvé par délibération n°2.01 en date du 17 juillet 2020, la constitution de dix (10) commissions du Conseil municipal, composées chacune de dix (10) membres dans le respect de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée délibérante.

Par courrier en date du _____ adressé au Préfet du Département, Madame Sandrine MAGNETTE a fait connaître son intention de démissionner de sa fonction d'adjointe au Maire, démission devenue effective le _____ .

Par délibération n°1.00 du Conseil municipal du 25 février 2021, l'assemblée délibérante a donc procédé à l'élection de Madame _____ en qualité de 11^{ème} adjointe au Maire.

Cette nouvelle composition de l'exécutif municipal nécessite de réorganiser certaines commissions municipales dans un objectif de bonne administration des affaires de la commune et dans le maintien du respect du principe de la représentation proportionnelle.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les désignations qui suivent, conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22, L.2122-15 et L.2121-29,

Vu la délibération 1.00 du Conseil municipal du 12 septembre 2020 portant adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu la délibération 2.01 du Conseil municipal du 17 juillet 2020 portant constitution des commissions du conseil municipal et désignation de ses membres, et notamment les commissions « Éducation et jeunesse », « Prévention, sécurité, mobilité, accessibilité et insalubrité » et « Affaires générales et personnel », « Sports », « Vie associative et festivités », « Culture et patrimoine » et « Santé, social et seniors »,

Vu le courrier de Madame Sandrine MAGNETTE portant démission de ses fonctions de Vice-présidente de de la commission « Éducation et Jeunesse », et de membre des commissions municipales permanentes « Prévention, sécurité, mobilité, accessibilité et insalubrité » et « Affaires générales et personnel » en date du 9 février 2021,

Vu le courrier de Madame Pauline CABANE portant démission de sa fonction de membre des commissions municipales permanentes « Sports », « Vie associative et festivités », « Culture et patrimoine » et « Santé, social et séniors » en date du 9 février 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **DE DÉSIGNER** Madame..... en qualité de membre des commissions municipales permanentes « Éducation et jeunesse », « Prévention, sécurité, mobilité, accessibilité et insalubrité » et « Affaires générales et personnel », en remplacement de Madame Sandrine MAGNETTE,

- **DE DÉSIGNER** Madame Sandrine MAGNETTE en qualité de membre des commissions municipales permanentes « Sports », « Vie associative et festivités », « Culture et patrimoine » et « Santé, social et séniors » en remplacement de Madame Pauline CABANE,

- **DE DIRE** que les listes nominatives des commissions municipales seront modifiées en conséquence,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

①

COMMISSION

PRÉVENTION, SÉCURITÉ, MOBILITÉ, ACCESSIBILITÉ ET
INSALUBRITÉ

COMPOSITION

- Madame Sylvie VERCHÈRE
- Monsieur Jean-Michel GUALLAR
- Monsieur Philippe LHOTTELLIER
- Madame Catherine MATSAERT
- Monsieur Norbert GRAVES
- Madame Anne BELLE
-
- Monsieur Nicolas DELOLY
- Monsieur Karim BENSID-AHMED
- Madame Patricia BRUNEL - MAILLET

④

COMMISSION

AFFAIRES GÉNÉRALES ET PERSONNEL

COMPOSITION

- Madame Ghislaine SAVIN
- Monsieur Norbert GRAVES
- Monsieur Laurent CHAUVEAU
- Monsieur Éric PHÉLIPPEAU
-
- Madame Marie-Christine MAGNANON
- Madame Florence VINENT
- Monsieur Nicolas DELOLY
- Monsieur Christophe ROISSAC
- Madame Patricia BRUNEL-MAILLET

⑥

COMMISSION

JEUNESSE ET ÉDUCATION

COMPOSITION

-
- Monsieur Nicolas DELOLY
- Madame Anne BELLE
- Madame Demet YEDILI
- Madame Emeline MEHUKAJ
- Madame Vanessa VIAU
- Madame Fabienne MENOVAR
- Monsieur Jean-Michel GUALLAR
- Monsieur Christophe ROISSAC
- Madame Françoise CAPMAL

⑦
COMMISSION
SPORTS

COMPOSITION

- Madame Emeline MEHUKAJ
- Monsieur Philippe LHOTTELIER
- Madame Sandrine MAGNETTE
- Monsieur Jacques ROCCI
- Monsieur Jérôme BEAUTHÉAC
- Monsieur Jean-Michel GUALLAR
- Monsieur Julien DECORTE
- Monsieur Dorian PLUMEL
- Monsieur Laurent MILAZZO
- Monsieur Jean-Frédéric FABERT

⑧

COMMISSION

VIE ASSOCIATIVE ET FESTIVITÉS

COMPOSITION

- Monsieur Cyril MANIN
- Madame Vanessa VIAU
- Madame Danièle JALAT
- Madame Fabienne MENOVAR
- Madame Emeline MEHUKAJ
- Monsieur Dorian PLUMEL
- Madame Sandrine MAGNETTE
- Monsieur Jacques ROCCI
- Madame Aurore DESRAYAUD
- Monsieur Laurent LANFRAY

⑨

COMMISSION

CULTURE ET PATRIMOINE

COMPOSITION

- Madame Fabienne MENOVAR
- Madame Anne BELLE
- Madame Florence VINENT
- Monsieur Julien DECORTE
- Madame Vanessa VIAU
- Madame Sandrine MAGNETTE
- Monsieur Philippe LHOTTELLIER
- Monsieur Cyril MANIN
- Madame Cécile GILLET
- Madame Catherine AUTAJON



COMMISSION

SANTÉ, SOCIAL ET SÉNIORS

COMPOSITION

- Monsieur Chérif HEROUM
- Madame Catherine MATSAERT
- Madame Sandrine MAGNETTE
- Madame Danièle JALAT
- Madame Sylvie VERCHÈRE
- Madame Anne BELLE
- Monsieur Jacques ROCCI
- Madame Florence VINENT
- Monsieur Karim BENSID-AHMED
- Madame Françoise CAPMAL

REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES ET LYCÉES

Par délibération n°1.18 en date du 30 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné les représentants de la Ville aux Conseils d'administration des collèges et lycées.

Suite à une fusion du LEP et LET des Catalins devenu lycée polyvalent, il convient d'abroger la délibération n°1.18 du 30 juillet 2020 et de désigner les représentants qui siégeront dorénavant au sein des conseils d'administration des collèges et lycées de la Ville.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21 et L. 2121-33,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

- **D'ABROGER** la délibération n° 1.18 du 30 juillet 2020,

- **DE DÉSIGNER** les titulaires et suppléants qui siégeront au sein des conseils d'administration des collèges et lycées suivant le tableau ci-dessous :

COLLÈGES	TITULAIRE	SUPLÉANT
ALAIN BORNE	Florence VINENT	Pauline CABANE
EUROPA	Anne BELLE	Laurent CHAVEAU
MARGUERITE DURAS		Christophe ROISSAC
GUSTAVE MONOD	Florence VINENT	Pauline CABANE

LYCÉES	TITULAIRE	SUPLÉANT
ALAIN BORNE	Anne BELLE	Laurent CHAUVEAU
LPO LES CATALINS		

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DE SERVICES D'AIDE PAR LE
TRAVAIL – CROIX ROUGE DE MONTÉLIMAR**

Le Conseil municipal de la commune de Montélimar a été sollicité afin de désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Établissement de l'Établissement de Services d'Aide par le Travail – Croix Rouge de Montélimar.

Par délibération 1.05 du 30 juillet 2020, Madame Pauline CABANE et Madame Sylvie VERCHÈRE ont été désignées respectivement représentantes titulaire et suppléante du Conseil municipal.

Par courrier en date du 15 février 2021, Madame Pauline CABANE a informé Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de représentation au sein de cette instance.

Le Conseil municipal est donc invité à désigner un(e) nouveau(elle) représentant(e) titulaire ; Madame Sylvie VERCHÈRE demeurant représentante suppléante.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L. 2121-33,

Vu la délibération 1.05 du 30 juillet 2020,

Vu la démission de Madame Pauline CABANE en date du 15 février 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- DE DÉSIGNER en tant que représentant(e) titulaire du Conseil municipal de la commune de Montélimar pour siéger au sein du Conseil d'Établissement de l'Établissement de Services d'Aide par le Travail – Croix Rouge de Montélimar,

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution, en particulier de sa notification Conseil d'Établissement de l'Établissement de Services d'Aide par le Travail – Croix Rouge de Montélimar, de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ DE MONTÉLIMAR
(E.R.E.A)**

Le Conseil municipal de la commune de Montélimar est sollicité afin de désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration de l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) de Montélimar.

Par délibération n° 1.07 du 30 juillet 2020, Mesdames Sandrine MAGNETTE et Fabienne MENOVAR ont été désignées représentantes titulaires, et Mesdames Marie-Christine MAGNANON et Catherine MATSAERT représentantes suppléantes.

Par courrier en date du 16 février 2021, Madame Sandrine MAGNETTE a informé Monsieur le Maire de sa décision de démissionner de ses fonctions de représentation au sein de cette institution.

Le Conseil municipal est donc invité à désigner un(e) représentant(e) titulaire en remplacement de Madame Sandrine MAGNETTE.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L. 2121-33,

Vu la délibération n°1.07 du 30 juillet 2020,

Vu la démission de Madame MAGNETTE en date du 16 février 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- DE DÉSIGNER comme représentant(e) titulaire du Conseil municipal de la commune de Montélimar pour siéger au Conseil d'Administration de l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) de Montélimar.

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution, en particulier de sa notification au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) de Montélimar, de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION DES SITES

Cette commission est chargée d'étudier les dossiers de demande d'installation d'éléments sur le domaine public.

Par délibération n° 1.02 en date du 7 novembre 2020, la composition de ladite commission a été désignée comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant (Président)
- Mesdames Sylvie VERCHÈRE, Danièle JALAT et Cécile GILLET comme titulaires,
- Messieurs Dorian PLUMEL, Nicolas DELOLY et Jean-Frédéric FABERT comme suppléants,
- 1 représentant de la chambre des métiers
- 1 représentant du commissariat de police
- 1 représentant de la police municipale

Par courrier en date du 16 février 2021, Mesdames Sylvie VERCHÈRE et Danièle JALAT ont informé Monsieur le Maire de leur volonté de démissionner de leurs fonctions de représentation au sein de cette institution.

Il convient donc aujourd'hui de procéder à la désignation de deux nouveaux membres titulaires de la Commission des Sites en remplacement des membres démissionnaires.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121- 21, L. 2121-29 et L. 2121-33,

Vu la délibération n°1.02 du Conseil municipal du 7 novembre 2020,

Vu les démissions de Mesdames Sylvie VERCHÈRE et Danièle JALAT en date du 16 février 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- DE DÉSIGNER comme membres titulaires de la Commission des Sites,

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) SUPPLÉANT(E) AU SYNDICAT MIXTE DU
PARC NATUREL RÉGIONAL DES BARONNIES PROVENÇALES EN
REMPLACEMENT D'UNE DÉLÉGUÉE DÉMISSIONNAIRE**

La ville de Montélimar est membre du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

À ce titre, et suite au renouvellement du Conseil municipal, il a eu donc lieu, par délibération 1.20 du 20 juillet 2020, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Collectivité au Comité Syndical.

Monsieur Julien DECORTE a donc été désigné délégué titulaire et Madame Marie-Christine MAGNANON, déléguée suppléante.

Par courrier en date du 15 février 2021, Madame Marie-Christine MAGNANON a informé Monsieur le Maire de sa démission de ses fonctions de déléguée suppléante au sein du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales.

Le Conseil municipal est donc invité à désigner un(e) délégué(e) suppléant(e) en remplacement de Madame Marie-Christine MAGNANON.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu la délibération 2.06 du 23 avril 2018 portant adhésion de la ville de Montélimar au Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales,

Vu la délibération 1.20 du 20 juillet 2020,

Vu la démission de Madame Marie Christine MAGNANON en date du 15 février 2021,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

- DE DÉSIGNERcomme délégué(e) suppléant(e) de la ville de Montélimar au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION CRUAS-MEYSSE

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018, portant approbation du périmètre du Plan Particulier d'Intervention autour du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, la ville de Montélimar est membre de droit de la Commission Locale d'information (CLI), au titre des élus.

La Ville a donc été appelée, par délibération 1.02 du 12 septembre 2020, à désigner au sein du Conseil municipal Madame Marie-Christine MAGNANON, déléguée titulaire et Madame Catherine MATSAERT, déléguée suppléante, qui seront invitées à la représenter lors des séances plénières de cette instance qui se réunit deux à trois fois par an.

Par courrier en date du 15 février 2021, Madame Marie-Christine MAGNANON a informé Monsieur le Maire de sa démission de déléguée titulaire au sein de la Commission Locale d'Information Cruas-Meysse.

Le Conseil municipal est donc invité à désigner un(e) délégué(e) titulaire en remplacement de Madame Marie-Christine MAGNANON.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29,

Vu les articles 125-17 à 125-33 du Code de l'environnement relatifs aux commissions locales d'information,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2018-09-26-002 du 26 septembre 2018,

Vu la délibération 1.02 du 12 septembre 2020,

Vu la démission de Madame Marie-Christine MAGNANON en date du 15 février 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- DE DÉSIGNER en tant que délégué(e) titulaire pour siéger au sein de la Commission Locale d'Information (C.L.I.) de Cruas-Meysse,

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLES ET DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération n°1.03 du 07 novembre 2020, il a désigné plusieurs membres du Conseil municipal pour le représenter aux conseils des écoles et à la Caisse des écoles.

Or, pour garantir la présence d'un représentant du Conseil municipal lors de chacune des réunions de ces instances scolaires nombreuses, Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier certains représentants alors désignés.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L. 2121-33,

Vu le Code de l'éducation,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

- **D'ABROGER** la délibération n°1.03 du 07 novembre 2020,
- **DE DÉSIGNER** Madame Sandrine MAGNETTE (titulaire) et Monsieur Nicolas DELOLY (suppléant) comme représentants du Conseil municipal à la Caisse des Écoles,
- **DE DÉSIGNER** comme suit les représentants du Conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'école de chaque école maternelle ou élémentaire :

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES		
	TITULAIRE	SUPPLÉANT
LE BOUQUET	Julien DECORTE	Nicolas DELOLY
LES CHAMPS	Nicolas DELOLY	Sandrine MAGNETTE
LA GONDOLE	Julien DECORTE	Nicolas DELOLY
LES GREZES	Sandrine MAGNETTE	Nicolas DELOLY
JOLIOT CURIE	Nicolas DELOLY	Demet YEDILI
MARGERIE	Nicolas DELOLY	Sandrine MAGNETTE

PRACOMTAL	Julien DECORTE	Nicolas DELOLY
SARDA	Nicolas DELOLY	Demet YEDILI

ÉCOLES MATERNELLES		
	TITULAIRE	SUPLÉANT
LE BOUQUET	Julien DECORTE	Vanessa VIAU
LES CHAMPS	Sandrine MAGNETTE	Nicolas DELOLY
LA GONDOLE	Julien DECORTE	Vanessa VIAU
NOCAZE	Sandrine MAGNETTE	Nicolas DELOLY
MARGERIE	Vanessa VIAU	Nicolas DELOLY
PRACOMTAL	Demet YEDILI	Nicolas DELOLY
SARDA	Demet YEDILI	Nicolas DELOLY

GROUPES SCOLAIRES		
	TITULAIRE	SUPLÉANT
LES ALLÉES	Florence VINENT	Demet YEDILI
GRANGENEUVE	Demet YEDILI	Nicolas DELOLY
MAUBEC	Julien DECORTE	Nicolas DELOLY
SAINT JAMES	Sandrine MAGNETTE	Nicolas DELOLY

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU SERVICE COMMUN
« DIRECTION GÉNÉRALE » ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Les services de la ville de Montélimar et de Montélimar-Agglomération sont depuis plusieurs années activement mobilisés pour la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'un schéma de mutualisation. Le but est d'assurer le meilleur service public à un coût maîtrisé.

C'est en ce sens qu'a été mis en place un schéma de mutualisation comportant divers services communs depuis 2015, à savoir, les services communs « affaires juridiques et commande publique », « archives », « finances », et « emploi et ressources humaines ».

L'objectif de la présente convention est de mettre en œuvre un service commun destiné à proposer la mutualisation des moyens de direction générale entre la Communauté d'agglomération et la ville de Montélimar.

Les fonctions de directions générales de la Ville et de l'Agglomération sont assurées respectivement au 1^{er} janvier 2021 par 1 DGS et 1 DGA pour chacune des deux institutions, soit 4 agents au total. Les effectifs du service commun de « direction générale » comporteront à terme 4 agents (1 DGS et 3 DGA) dont 1 recrutement en cours.

Un projet de convention a été rédigé en ce sens. La mutualisation prendrait effet au 12 mars 2021.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-4-2,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, portant création des services communs,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant notamment les conditions de transfert des personnes municipales affectés aux services communs,

Vu l'avis du Comité technique de la ville de Montélimar,

Vu l'avis du Comité technique de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun de direction générale à intervenir entre la commune de Montélimar et Montélimar-Agglomération ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un service commun « direction générale » entre la commune de Montélimar et la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération ainsi que les termes de la convention à intervenir en conséquence,
- **D'AUTORISER** Madame la 1^{ère} Adjointe à signer cette convention,
- **D'APPROUVER** de dégager les crédits nécessaires au budget pour assurer la participation financière de la commune au coût de fonctionnement dudit service,
- **DE CHARGER** Madame la 1^{ère} Adjointe de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN DE DIRECTION GENERALE

Entre :

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération représentée par son Président, Monsieur Julien CORNILLET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n° _____ du _____, et ci-après dénommée « l'EPCI »,

d'une part,

Et :

La commune de Montélimar, représentée par la 1^{ère} Adjointe, Madame Marie-Christine MAGNANON, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal n° _____ du _____, et ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

et ci-après désignées ensemble comme « les Parties ».

Etant préalablement exposé :

L'EPCI et la commune souhaitent, dans un objectif de rationalisation, d'optimisation des services et de meilleure administration, poursuivre la mise en œuvre de services communs et, dans ce cadre, d'unir leurs moyens et leurs compétences pour la gestion des fonctions de Direction Générale.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre l'EPCI et la commune, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SERVICE COMMUN

Les Parties conviennent de la création d'un service commun de la Direction Générale.

2.1 - Les missions du service commun

Les missions dévolues au service commun de la Direction Générale ainsi constitué sont les suivantes :

Animer l'organisation administrative des services de chacune des Parties dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le respect des délégations qui pourront être accordées par leurs exécutifs respectifs aux agents composant le service commun.

2.2 - Composition du service commun

La liste des emplois composant le service commun de la Direction Générale figure dans la fiche d'impact en annexe à la présente convention.

2.3 - Situation des agents affectés au service commun

Les agents qui sont affectés au service commun de la Direction Générale relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Une fiche d'impact a été établie afin, notamment, de décrire les effets de la mise en commun du service sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

Cette fiche d'impact figure en annexe à la présente convention.

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun de la Direction Générale pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

3.1 - Autorité gestionnaire des agents du service commun

L'autorité gestionnaire des agents du service commun de la Direction Générale est le Président de l'EPCI.

Le service commun est géré par le Président de l'EPCI, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions au sein du service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux agents du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le maire de la commune. Il délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle.

Le pouvoir disciplinaire relève également du Président de l'EPCI. Toutefois, en la matière, le Maire de la commune peut émettre des avis ou des propositions. Le Président de l'EPCI s'engage donc à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces prérogatives, sans pour autant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

3.2. Autorité fonctionnelle sur les agents du service commun

En fonction des missions réalisées, les agents du service commun de la Direction Générale sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire de la commune.

Dans le respect de leurs compétences respectives, le Président de l'EPCI et le Maire de la commune peuvent chacun, donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux agents concernés pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

3.3 Autorité des agents du service commun sur les services de l'EPCI ou de la commune

Les agents du service commun de la Direction Générale ont autorité, dans le cadre de leurs fonctions, sur les agents et services de l'EPCI ou de la commune qui seraient placés sous leur responsabilité sur décision du Président de l'EPCI ou du Maire de la commune.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'EPCI et la commune s'engagent à assurer le financement du service commun de la Direction Générale à l'instar de ce qui se pratique pour les services communs déjà existants entre les Parties.

L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte de la commune.

Une convention spécifique viendra préciser les modalités financières du remboursement par la commune.

L'EPCI étant soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les Parties conviennent d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation.

Le montant du remboursement devra donc être pris en considération lors de la communication par L'EPCI du montant prévisionnel de l'attribution de compensation à la Commune, avant le 15 février de chaque année, conformément à l'article précité du Code général des impôts.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée illimitée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions précisées à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par délibération de son assemblée délibérante dans les six (6) mois suivant l'adoption du nouveau schéma de mutualisation.

La délibération en question est notifiée à l'autre partie par courrier adressé en recommandé avec avis de réception postal et dans le respect d'un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable entre les Parties, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Montélimar, le _____

Pour l'EPCI,

Le Président

Pour la commune,

La 1^{ère} Adjointe

Marie-Christine MAGNANON

PROJET

ANNEXE

à la convention de mise en place d'un service commun de Direction Générale

FICHE D'IMPACT

L'effectif du service commun de la Direction Générale objet de la présente convention se décompose comme suit :

Fonction	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Agent transféré (oui/non)
Directeur Général des Services (DGS)	Titulaire	A	Administrateur Général	TC 100 %	Non
Directeur Général Adjoint (DGA)	Titulaire	A	Ingénieur en Chef	TC 100 %	Non
Directrice Générale Adjointe (DGA)	Titulaire	A	Attaché Principal	TC 100 %	Non
Directeur Général Adjoint (DGA)	Recrutement EPCI à intervenir			TC 100 %	Non

L'ensemble des agents concernés est soit d'ores et déjà dans les effectifs de l'EPCI soit reste à recruter par ce dernier.

L'autorité titulaire du pouvoir de nomination est le Président de l'agglomération.

Les effets sur l'organisation du travail

Le travail des agents du service commun « Direction Générale » est organisé à destination de la commune et de l'EPCI et par suite d'autres communes membres de l'EPCI si toutefois certaines décident d'adhérer au dit service commun.

L'organisation hiérarchique perdure en sa forme actuelle, sous l'autorité du Directeur Général des Services mutualisé entre la commune et l'EPCI.

En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun « Direction Générale » est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune ou sous celle du président de l'EPCI.

Le président de l'EPCI sera, en cas de surcharge de travail, chargé d'arrêter les priorités.

A l'occasion de son évaluation, un rapport sur la manière de servir de l'agent, pour l'ensemble des tâches exercées, est établi par le Directeur Général des Services mutualisé entre la commune et l'EPCI.

Le président de l'EPCI ayant le pouvoir de nomination, il exerce également le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune à cet égard. Le président de l'EPCI conserve toutefois le pouvoir discrétionnaire sur l'opportunité des poursuites disciplinaires à engager.

Les conditions de travail

Les agents du service commun « Direction Générale » pourront travailler en fonction des dossiers à conduire dans des bureaux implantés respectivement au sein des locaux occupés par la commune ou dans ceux occupés par l'EPCI. Ils conservent l'usage des parties communes habituellement utilisées (parking...).

Ils sont tenus d'utiliser pour l'exercice de leur mission les moyens de l'EPCI (véhicules professionnels, affranchissement courriers, fournitures de bureau, cartes parking professionnelles...).

Un état des biens meubles (Matériels informatiques, mobiliers et matériels de bureau...) et immeubles (locaux) existant, mis à disposition de l'EPCI par la commune pour l'exercice des missions des services mis en commun, est établi dans une convention fixant les effets des mises en commun.

Pour l'ensemble des biens meubles visés à l'alinéa précédent, nouvellement acquis à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, seul l'EPCI sera compétent.

En matière de temps de travail et d'accord ARTT, les agents du service commun se verront appliquer le régime des « 39 heures » tel que défini par l'EPCI. Il en est de même pour le régime de congés.

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI peut donner par arrêté, sur proposition du Directeur Général des Services mutualisé, délégation de signature aux agents du service commun pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

La rémunération - la carrière

La rémunération des agents du service commun « Direction Générale » est fixée selon les modalités statutaires inhérentes aux cadres d'emploi respectivement de Directeur Général et Directeur Général Adjoint correspondant à la strate démographique de l'EPCI ainsi que selon le régime indemnitaire applicable au sein de l'EPCI.

La Commission administrative compétente à leur égard, est la commission administrative du Centre de Gestion de la Drôme, le comité technique étant celui de l'EPCI.

CONVENTION D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE SUR LE PÉRIMÈTRE ORT DU CENTRE HISTORIQUE DE MONTÉLIMAR ENTRE LA COMMUNE, L'AGGLOMÉRATION ET L'EPORA

L'EPORA est l'un des 13 opérateurs fonciers d'État en France. Il a pour mission d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets dès lors qu'ils sont en cohérence avec les principaux outils de planification en vigueur sur le territoire et qu'ils s'inscrivent dans le Plan Pluriannuel d'Intervention de l'établissement public foncier.

Pour rappel, le Conseil Communautaire a acté en séance du 29 octobre 2018 la signature d'une convention d'objectifs entre Montélimar Agglomération et l'EPORA afin de faciliter la mise en œuvre des politiques communautaires, notamment en termes d'habitat et de développement économique, et les projets communaux s'inscrivant dans les objectifs définis.

Aujourd'hui, la Commune de Montélimar et Montélimar Agglomération souhaitent mobiliser l'EPORA pour un accompagnement dans l'élaboration de la stratégie foncière et pour une veille foncière à l'échelle du périmètre de l'« Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT) homologuée par l'État au niveau du centre historique de Montélimar.

Il s'agit de traduire opérationnellement la politique de réinvestissement du centre historique de la Ville-centre d'Agglomération en gérant de manière ciblée l'intervention publique au travers d'une priorisation dans l'intervention que ce soit en termes de la typologie du bâti ou de localisation géographique notamment. L'EPORA est en mesure d'apporter son expertise, de porter le foncier où une intervention publique s'avère nécessaire, soit à l'occasion de Déclarations d'Intention d'Aliéner ou d'acquisitions amiables, et de mener les éventuelles études préalables à une démolition / curetage nécessaire voire à une opération de réhabilitation / restructuration de ces bâtis.

Cette intervention de l'EPORA s'inscrit notamment dans l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat qui doit s'engager prochainement sur le centre historique de Montélimar (étude pré-opérationnelle en voie d'achèvement). Elle permettra de mettre en œuvre une action volontariste et ambitieuse de traitement du bâti dégradé, particulièrement dans les îlots identifiés dans l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH, pour créer une nouvelle dynamique avec des logements de qualité. Elle permettra également d'agir sur les thématiques du commerce, de la mobilité, des services et équipements et du patrimoine qui, avec l'habitat, constituent les cinq piliers du dispositif Action Cœur de Ville.

Ce projet s'inscrit à la fois dans l'axe 2 "recomposition urbaine et habitat" du Plan d'Intervention Pluriannuel 2015-2020 de l'EPORA, et dans la convention d'objectifs de 2018 qui projetait déjà une intervention de l'EPORA sur les gisements fonciers dégradés du centre historique de Montélimar.

Une convention d'études et de veille foncière entre l'EPORA, la Ville de Montélimar et Montélimar Agglomération est donc envisagée sur ce périmètre ORT, pour une durée de quatre ans à compter de la date à laquelle elle est rendue dûment exécutoire et pour un montant maximum d'études de 75 000 € HT, 50% du montant de ces éventuelles études étant pris en charge par l'EPORA.

Le projet de convention d'études et de veille foncière (annexé à la présente délibération) définit, aussi bien sur le plan technique que financier, le partenariat entre l'EPORA, la ville de Montélimar et Montélimar-Agglomération.

L'EPORA assurera une veille foncière sur l'ensemble du périmètre et pourra acquérir avec l'accord des collectivités, au sein du périmètre ORT, des biens qu'il serait utile de maîtriser dans le cadre de la reconquête d'îlots urbains (notamment dans les secteurs dégradés des Halles ou du Fust délimités dans l'étude pré-opérationnelle de l'Opération de Programmation d'Amélioration de l'Habitat) ou de manière plus diffuse. Le foncier acquis sera porté pendant 4 ans.

L'EPORA conduira également les études urbaines et/ou les études de faisabilité pré-opérationnelles permettant d'affiner le projet en termes de programmation à partir d'une analyse des besoins et du champ des possibles ainsi que ses conditions de faisabilité, de financement et de mise en œuvre. Le montant plafond de ces études sera limité à 75 000 € HT.

Montélimar-Agglomération s'engage à suivre cette convention ainsi que les éventuelles études engagées, à financer 50% de ces études et à déléguer le cas échéant le droit de préemption urbain à l'EPORA sur le périmètre de l'étude.

Montélimar-Agglomération en lien avec ses compétences, notamment dans les domaines des transports et des activités économiques (ou l'opérateur désigné par elle) est également garante du rachat à l'EPORA, au terme de son portage, du foncier d'intérêt général que l'établissement aura acquis.

La ville de Montélimar, quant à elle, s'engage à suivre cette convention ainsi que les éventuelles études engagées, et à racheter (ou l'opérateur désigné par elle) à l'EPORA, au terme de son portage, le foncier d'intérêt général que l'établissement aura acquis à destination habitat et commerces de détail.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-41 et L.2241-1,

Vu la délibération relative à la convention d'objectifs entre l'EPORA et Montélimar-Agglomération du 29 octobre 2018,

Vu le projet de convention d'études et de veille foncière,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- D'APPROUVER les termes de la convention d'études et de veille foncière entre l'EPORA, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar portant sur le périmètre d'ORT et concernant le centre historique de Montélimar,

- **DE PRENDRE ACTE** des engagements respectifs de l'EORA, de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et de la ville de Montélimar,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention d'études et de veille foncière ainsi que tous les documents afférents,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

CONVENTION D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE

ENTRE LA COMMUNE DE MONTE LIMAR,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTE LIMAR AGGLOMERATION

ET L'EPORA

**CENTRE VILLE
(26C019)**

D'une part,

La Commune de Montélimar, représentée par Monsieur Cornillet, Maire, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, représentée par Monsieur Cornillet, Président, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B du Bureau de l'EPORA en date du 27 novembre 2020, approuvée le par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PREAMBULE	4
CLAUSES PARTICULIÈRES	5
Article 1 – Historique du cadre conventionnel.....	5
Une convention cadre "Action Cœur de Ville" (ACV) a été signée le 25 septembre 2018 entre l'Etat, la ville de Montélimar et l'agglomération ainsi que les partenaires financiers, parmi lesquels EPORA. L'arrêté portant homologation de la convention-cadre ACV en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la ville de Montélimar a été pris le 14 janvier 2020. Un périmètre y a été associé.	5
L'EPORA est sollicité par la collectivité pour l'accompagner dans l'élaboration de sa stratégie foncière et pour la mise en place d'une veille foncière à l'échelle du périmètre ORT. C'est l'objet de la présente convention.	5
Article 2 - L'opération pour la/les Collectivités.....	5
Article 3 - L'opération et le PPI de l'EPORA.....	5
Article 4 – Durée de la convention	5
Article 5 – Plafond des dépenses	6
Article 6 - Financement des études par les parties	6
CLAUSES GÉNÉRALES	7
TITRE I - CADRE GÉNÉRAL DE LA COOPÉRATION	7
Article 1 - L'objet général de la convention	7
Article 2 – Périmètre de la coopération.....	7
Article 3 – Durée de la convention	7
TITRE II – CONTENU DE LA COOPÉRATION	7
Article 4 – Études préalables.....	7
Article 5 – Etudes ou prestations de nature technique complémentaires	8
Article 6 – Acquisitions immobilières	8
Article 7 – Les acquisitions.....	8
Article 8 –Travaux de mise en sécurité des biens acquis.....	10
Article 9 – Transfert de gestion des biens acquis par EPORA	10
TITRE IV - CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPORA	11
Article 10 - Engagement de rachat par la(es) collectivité(s) garantes	11
Article 11 - Engagement de cession par l'EPORA et cession directe à un opérateur	11
Article 12 - Conditions financières de la cession.....	12
Article 13 - Modalités de paiement – Versement des avances – Solde de l'opération	14
Article 14 – Jouissance anticipée	14
TITRE V - MODALITES DIVERSES	14
Article 15 – Dispositions générales	14
Article 16 – Obligations de l'EPORA.....	14
Article 17 – Obligations de la(es) Collectivité(s)	15
Article 18 – Dispositions générales en matière de communication des parties	16

Article 19 – Suivi annuel de la convention et Comité de Pilotage.....	16
Article 20 - Résiliation – Expiration du délai contractuel.....	17
Article 21 - Litiges	17
ANNEXE 1 - PÉRIMÈTRES	19

PREAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

L'EPORA est en effet compétent, en application de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPORA est ainsi habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement.

L'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités au titre de leurs compétences relevant de son périmètre d'intervention, a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2020, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'administration du 4 décembre 2014.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) un projet d'aménagement pour lequel, les compétences d'EPORA sont requises.

A cette fin, les Parties souhaitent mettre en place une coopération entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser un projet d'intérêt général auquel ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des parties dans le cadre de la coopération qui est instituée pour la réalisation du projet d'aménagement de la collectivité.

Elle se décompose en deux parties complémentaires :

- les Clauses Particulières qui recensent l'ensemble des éléments techniques et financiers directement reliés au projet de la collectivité ;
- les Clauses Générales qui décrivent les modalités d'action d'EPORA vis-à-vis de ses co-contractants pour concourir à la réalisation de ce projet.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 1 – Historique du cadre conventionnel

Située aux portes de la Provence, le long de la vallée du Rhône et de l'A7, la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CA MA) bénéficie d'un cadre de vie attrayant et d'un certain dynamisme économique qui entraîne l'arrivée de nouveaux ménages. Le territoire connaît un phénomène de périurbanisation classique, avec une structuration radioconcentrique.

A l'image de nombreuses villes moyennes, le centre ancien de sa ville centre, Montélimar, connaît une certaine dévitalisation. A cet effet, une convention cadre "Action Cœur de Ville" (ACV) a été signée le 25 septembre 2018 entre l'Etat, la ville de Montélimar et l'agglomération ainsi que les partenaires financiers, parmi lesquels EPORA. L'arrêté portant homologation de la convention-cadre ACV en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la ville de Montélimar a été pris le 14 janvier 2020. Un périmètre y a été associé.

L'EPORA est sollicité par la collectivité pour l'accompagner dans l'élaboration de sa stratégie foncière et pour la mise en place d'une veille foncière à l'échelle du périmètre ORT. C'est l'objet de la présente convention.

Article 2 - L'opération pour la/les Collectivités

Trois sites ont été jugés prioritaires par les collectivités.

Il s'agit du quartier du Fust et de l'îlot des Halles, situés respectivement au sud-est et en plein cœur du centre ancien qui ont été identifiés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle OPAH RU en cours. Ils doivent bénéficier d'une requalification d'ensemble.

La Halle Sernam, dont les 2/3 environ sont en vente par la sncf, est aussi un site à enjeux pour la communauté d'agglomération compétente en matière de transport. Un projet de pôle multimodal et/ou de services pourrait être envisagé sur ce secteur jouxtant le centre ancien.

La Commune est la collectivité garante du rachat de fonciers à destination habitat et commerces de détail.

L'EPCI est la collectivité garante du rachat de fonciers d'intérêt général en lien avec ses compétences (notamment dans les domaines des transports et des activités économiques).

Article 3 - L'opération et le PPI de l'EPORA

L'opération faisant l'objet de la Convention est conforme à l'axe d'intervention suivant du Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020 de l'EPORA :

Axe 2 : Recomposition urbaine et habitat

Application de la stratégie rurale : Non

Article 4 – Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature.

Article 5 – Plafond des dépenses

Les parties s'accordent pour fixer à un montant maximum de **75 000 Euros HT**, le montant prévisionnel de l'ensemble des dépenses d'études au titre de l'article 4 des clauses générales, supportées par l'EPORA pour son intervention au titre de la Convention.

Article 6 - Financement des études par les parties

Les parties s'accordent pour financer le coût global de ces études selon les proratas suivants :

- **EPORA** : 50 %, soit un montant maximum de 37 500 Euros HT,
- **la Commune** : 0%, soit un montant maximum de 0 Euros HT,
- **l'EPCI**: 50 %, soit un montant maximum de 37 500 Euros HT.

Les parties précisent que la présente clause de répartition du financement des études ne s'applique pas aux études ou prestations de nature technique stipulées à l'article 5 des clauses générales. Les dépenses correspondantes seront intégralement prises en compte dans le calcul du prix de revient lors de la cession à la Collectivité garante des biens acquis par EPORA ou le remboursement par la Collectivité des frais engagés par EPORA.

CLAUSES GÉNÉRALES

TITRE I - CADRE GÉNÉRAL DE LA COOPÉRATION

Article 1 - L'objet général de la convention

La présente convention d'études et de veille foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour la réalisation de leurs missions respectives de service public.

L'EPORA exerce ainsi une mission générale d'études et de veille foncière en partenariat avec la(es) Collectivité(s).

Les Parties s'engagent à conduire les études préalables permettant de préciser le périmètre opérationnel d'initiative publique, la définition du projet ainsi que ses conditions de faisabilité, de financement et de mise en œuvre.

Sur les périmètres identifiés comme présentant un intérêt stratégique, l'EPORA assure une veille foncière, et peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers, à la demande de la(es) Collectivité(s) garante (s) et dans les conditions exposées ci-après par la Convention.

Article 2 – Périmètre de la coopération

La mission d'études et de veille foncière s'exerce sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'annexe 1 de la Convention.

Article 3 – Durée de la convention

Au-delà de la durée conventionnelle indiquée dans les clauses particulières, la Convention peut être prorogée par voie d'avenant conclu avant le terme de la convention.

Six mois avant l'expiration du délai de validité de la convention, les parties se réunissent pour décider des modalités de fin de la coopération, dans les conditions fixées par le Titre V de la Convention.

TITRE II – CONTENU DE LA COOPÉRATION

Article 4 – Études préalables

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de du projet de la collectivité et de la stratégie foncière qui en découle.

Les parties s'associent donc pour réaliser des études urbaines et/ou des études de faisabilité pré-opérationnelles, nécessaires à l'élaboration d'un projet cohérent avec leurs missions respectives et à la définition d'un périmètre opérationnel d'action foncière concourant à la conclusion d'une convention opérationnelle.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui en assure la passation en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément à la réglementation en vigueur.

Les études urbaines et/ou les études de faisabilité pré-opérationnelles relevant de la Convention sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées à l'article 6 des clauses particulières de la Convention.

Article 5 – Etudes ou prestations de nature technique complémentaires

Les Parties conviennent également que d'autres études ou prestations de nature technique (diagnostic, AMO environnement, maîtrise d'œuvre...) pourront être engagées selon les besoins pour préciser le projet. Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces natures de dépenses.

Les parties précisent que des travaux de requalification ne pourront pas être engagés en vertu de la Convention, hors les travaux de mis en sécurité mentionnés à l'article 8 des Clauses générales.

Article 6 – Acquisitions immobilières

En application de la Convention et sur proposition de la Collectivité garante, l'EPORA peut être conduit à acquérir des biens immobiliers à la demande de la Collectivité dans des secteurs considérés comme stratégiques au sein du périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2.

Pour engager cette démarche, la Collectivité garante doit formaliser une demande d'acquisition auprès de l'EPORA mentionnant les caractéristiques (localisation, référence(s) parcellaire(s), ...) les décrivant, permettant notamment de vérifier qu'ils font bien partie du périmètre défini à l'article 2 .

L'analyse de l'intérêt stratégique de l'acquisition et la décision d'acquérir relèvent de la compétence de l'EPORA qui peut librement refuser une demande d'acquisition de la part de la Collectivité garante.

Il n'y aura pas à ce stade, sauf cas particulier à justifier, de stratégie organisée d'acquisitions amiables.

Une fois le Bien acquis, EPORA assumera toutes les responsabilités du propriétaire, y compris celles de la gestion des éventuels locataires présent au moment de l'acquisition.

Article 7 – Les acquisitions

En application de la Convention, l'EPORA acquiert les Biens nécessaires à la réalisation de l'opération et inclus dans le périmètre annexé aux présentes, pour, à l'issue du portage :

- céder à la Collectivité ou à l'EPCI garante, les biens, le cas échéant requalifiés, dans les conditions prévues par la Convention et conformément à l'article L. 321-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme,
- OU les céder à un opérateur tiers.

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité ou de l'EPCI garante(s), par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Toutefois, en cas d'urgence, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier, à charge pour la Collectivité ou l'EPCI garante(s) de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques), tout projet d'acquisition fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur. Seul l'EPORA est habilité à saisir la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Les acquisitions sont réalisées au vu de l'avis délivré par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou conformément à la décision de la Juridiction de l'Expropriation.

Pour la bonne exécution de la Convention, les collectivités s'engagent à transmettre à l'EPORA toute décision de subdélégation du droit de préemption, qu'elle soit à portée générale à l'intérieur du périmètre ou prise au cas par cas.

Par principe, l'EPORA acquiert des biens libérés de toute occupation.

Par exception, l'EPORA peut acquérir des biens faisant l'objet d'une occupation à usage d'habitation, commercial ou professionnel. Dans ce cas, les parties prévoient de se rencontrer pour déterminer leurs responsabilités respectives en matière de gestion de l'occupation des biens, provisoire ou définitif ou d'éviction des occupants.

Une fois le Bien acquis, EPORA assumera toutes les responsabilités du propriétaire, y compris celles de la gestion des éventuels locataires présents au moment de l'acquisition

Lorsque l'EPORA acquiert des biens en vertu de la Convention, il est habilité à mettre en œuvre les différents modes d'acquisition qui suivent.

1. Acquisitions amiables

Sur accord écrit des parties, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier pour le compte de la Collectivité garante par voie amiable.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations avec les propriétaires et le cas échéant, avec les professionnels concernés, en vue notamment de la mise au point des promesses de ventes et des actes de toute nature, nécessaires à la réalisation des acquisitions amiables.

2. Mise en œuvre de la procédure d'expropriation

A défaut d'accord amiable avec le ou les propriétaires des Biens concernés, et en concertation avec la Collectivité, l'EPORA diligente la procédure d'expropriation sur la base d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique, laquelle sera prise exclusivement au bénéfice de l'EPORA.

3. Exercice du droit de préemption et du droit de priorité et mise en demeure d'acquérir

En sa qualité d'établissement public, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers.

En application des articles L. 213-3 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'un arrêté de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

Dans tous les cas, la procédure de substitution de l'EPORA à la Collectivité ou à l'EPCI compétent dans ses droits et/ ou ses obligations est la suivante :

a. Lors de la réception, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ou d'une Mise en Demeure d'Acquérir (MDA) relative à des biens immobiliers inclus dans le périmètre d'intervention défini à l'article 2 de la Convention, la Collectivité ou l'EPCI garant, peut adresser à l'EPORA, par écrit, une invitation à acquérir.

Cette invitation à acquérir doit être motivée et ainsi comporter les motifs de fait et de droit justifiant la substitution par l'EPORA de la Collectivité ou de l'EPCI garant dans ses droits et obligations et comporter la demande à l'EPORA pour acquérir les biens immobiliers en cause.

b. A compter de la réception de l'invitation à acquérir, l'EPORA dispose d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser la demande de la Collectivité ou de l'EPCI garant(e).

Il est précisé que l'expiration de ce délai n'équivaut pas à une décision de rejet. Le rejet de la demande de la Collectivité ou de l'EPCI compétent ne peut qu'être écrit et motivé.

c. En cas d'acceptation, et dès réception de la décision de l'EPORA, la Collectivité ou l'EPCI garant(e) s'engage à transmettre à l'EPORA l'arrêté subséquent dans les meilleurs délais.

Article 8 – Travaux de mise en sécurité des biens acquis

Conformément à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'EPORA est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter la mise en sécurité, l'utilisation et l'aménagement ultérieur des Biens acquis, au sens de l'article L. 300-1 du même code. Il exerce à ce titre une activité non économique en sa qualité d'autorité publique.

Dans le cadre de cette convention, l'EPORA pourra procéder de sa propre initiative, sans que la Collectivité puisse s'y opposer, à tous travaux qu'il estimera nécessaires pour assurer la sécurisation du site et des biens acquis. Cette sécurisation visera notamment la protection des personnes habilitées à pénétrer dans le site, la prévention des dommages aux tiers extérieurs, la lutte contre les intrusions illicites, la protection des occupants... Elle pourra, en cas d'urgence, conduire à la démolition partielle ou totale d'un bien acquis. Les dépenses réalisées sont intégrées au prix de cession.

Article 9 – Transfert de gestion des biens acquis par EPORA

L'acquisition d'un bien immobilier par l'EPORA le conduit à assurer le portage et la gestion en tant que propriétaire des biens acquis conformément aux dispositions de la Convention. A ce titre, il réalise, de plein droit, les dépenses nécessaires à la garde, au maintien d'actif et à la sécurité des ouvrages, la collectivité garante ne pouvant se subroger juridiquement. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

Il peut également faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à la Collectivité garante, relevant des actes de gestion de l'établissement.

Après accord entre les parties, il pourra être réalisé en vue d'optimiser les coûts de portage, notamment en faisant concourir les moyens propres de ladite collectivité.

Chaque transfert de gestion, de la garde, du contrôle et de la surveillance des biens acquis, est établi par un procès-verbal de remise de gestion contresigné par les parties

Il sera systématiquement réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

Les parties peuvent par ailleurs décider de confier la gestion des biens acquis à un tiers.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

TITRE IV - CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPORA

Article 10 - Engagement de rachat par la(es) collectivité(s) garantes

La(es) Collectivité(s) garante(s) ayant vocation à devenir propriétaire(s) des Biens acquis par l'EPORA, s'engage(nt) sans réserve à racheter lesdits Biens. Les cessions entre la(es) Collectivité(s) garante(s) et l'EPORA interviennent par acte notarié ou sont conclues en la forme administrative.

La(es) Collectivité(s) garante(s) prend(nent) les Biens dans l'état où ils se trouvent lors de la cession. Elle(s) jouit(ssent) des servitudes actives et passives grevant les Biens.

Article 11 - Engagement de cession par l'EPORA et cession directe à un opérateur

L'EPORA s'engage à recéder les biens immobiliers acquis à la collectivité, conformément au déroulement du projet.

La(es) Collectivité(s) garante(s) s'engage(nt) à acquérir l'ensemble des biens acquis à sa demande par l'EPORA. A la demande de la Collectivité garante ou en cas d'inexécution de sa part quelle qu'en soit la cause, les parties conviennent que l'EPORA pourra, pour son compte, procéder à une cession directe des biens acquis à un tiers désigné par celle-ci, dans les mêmes conditions que celles prévues à la Convention. Cette procédure ne dégage pas la collectivité garante de ses obligations de garantie finale et se fera aux frais et risques de la collectivité garante dans le cas où l'opérateur désigné défailirait.

En cas de cession directe à un tiers, opérateur public ou privé, il est convenu que les parties se réunissent afin de décider des modalités de la cession, de ses conséquences sur la Convention, et, le cas échéant, de la consultation pouvant être organisée à cet effet.

Avec l'accord de la Collectivité, l'EPORA pourra apporter son concours à l'organisation d'un ou de plusieurs appels à projet afin de faire émerger, sur une assiette foncière définie, un projet et permettre, à terme, une cession par l'EPORA du terrain d'assiette du projet au porteur lauréat. En cas de défaillance du porteur privé au moment de la signature des actes, la Collectivité restant le garant du rachat final, procédera à son acquisition en fin de durée de portage du bien.

Article 12 - Conditions financières de la cession

- 12.1. Principe de la cession

Les cessions à la Collectivité des biens acquis sont réalisées à un prix de vente calculé à partir du prix de revient de l'intervention de l'EPORA.

Réciproquement, la Collectivité acquiert, avant le terme du portage contractualisé, lesdits biens au prix ainsi calculé.

La collectivité garante peut désigner un opérateur qui se substitue à elle pour l'acquisition desdits biens. Dans ce cas, elle le désigne dans les formes prévues ci-après et verse à l'EPORA, le cas échéant, une subvention d'équilibre lui permettant de recouvrer le prix de vente auquel elle s'était engagée à acquérir les biens dans le cadre des présentes.

- 12.2. Calcul du prix de vente

- 12.2.1 Vente à la collectivité (prix garanti par la collectivité)

Par application du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et de la doctrine associée à l'intervention des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE)¹, les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité sont contractualisés dans la présente convention et calculés à partir du prix de revient des parcelles.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée).

Ce prix de revient HT comprend les éléments suivants, en dehors des frais de structure de l'établissement :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais financiers des emprunts éventuellement réalisés par l'EPORA pour acquérir le bien ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les honoraires de conseils ou autre, et de contentieux le cas échéant.

¹ L'EPORA n'est pas tenu de disposer d'un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en vue de fixer le prix de vente de ses biens. En réalité, cela tient au fait que les EPFE acquiert les biens à un montant strictement conforme à l'avis de la DIE et y agrègent ensuite des dépenses de travaux.

Cette exemption d'avis de la DIE tient également au fait que les collectivités partenaires, à qui l'EPORA vend par défaut, est elle-même soumise à l'avis de la DIE selon le CGCT et le CGPPP.

Pour établir le prix de vente à la collectivité, il faut, du prix de revient définitif, soustraire les éventuelles recettes perçues par l'EPORA au titre de l'opération (ou des biens cédés) :

- les subventions perçues par l'EPORA (et/ou les collectivités) au titre du projet de requalification foncière, objet de la Convention.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'état des dépenses certifiées est transmis à la collectivité garante en vue de recueillir son consentement à la vente sur ces conditions.

D'une part, l'EPORA s'engage à revendre à la Collectivité les biens à ce prix de vente garanti ainsi calculé à partir du prix de revient,

D'autre part, réciproquement, la Collectivité s'engage à acquérir avant le terme du portage contractualisé lesdits biens au même prix.

Cette garantie d'acquisition dans ces conditions par la collectivité constitue un engagement de la collectivité qui demeure même dans le cas d'une hypothèse de revente à opérateur tant que la vente n'est pas parfaite.

-12.2.2 - Vente à opérateurs

Sur demande de la collectivité garante, EPORA peut être amené à réaliser des cessions à des opérateurs tiers, à un prix négocié et non plus par rapport au prix de revient de l'opération.

La revente à opérateur se fera de façon privilégiée après mise en concurrence organisée par la collectivité avec ou sans l'aide de l'EPORA.

Le prix pratiqué à l'opérateur devra être justifié par l'un des moyens suivants :

- soit par les résultats de la mise en concurrence elle-même,
- soit par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
- soit par une analyse du marché et des références similaires,
- soit par une expertise immobilière.

La collectivité garante désigne par décision à l'EPORA l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant en particulier le prix de vente négocié. Si le prix de vente négocié est inférieur au prix de vente décrit au chapitre 12.2.1, il sera appelé auprès de la collectivité une subvention d'équilibre correspondant à cet écart. Cette subvention n'est pas soumise à TVA.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des recettes de l'opération est supérieur au prix de revient de cette même opération et que se dégage ainsi un boni, il sera reversé à la Collectivité (à partir d'un seuil minimal de 1.000 €) dans la limite des frais engagés par la Collectivité pour la réalisation des études liées à cette convention.

En cas de réalisation par la(es) collectivité(s) garante(s) de nouveaux aménagements publics, dont le coût est supérieur au boni calculé, il est possible, à titre dérogatoire, de porter ce reversement à 100 % du boni dégagé.

Article 13 - Modalités de paiement – Versement des avances – Solde de l'opération

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée et sur accord formel de l'EPORA, il peut être réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Article 14 – Jouissance anticipée

Sur demande écrite de la Collectivité adressée à l'EPORA par lettre recommandée avec accusé de réception, il peut être décidé, d'un commun accord entre les parties, de transférer à la Collectivité la jouissance anticipée des Biens.

Dans ce cas, les parties dressent par procès-verbal contresigné les conditions de cette jouissance anticipée et le transfert subséquent des responsabilités attachées.

TITRE V - MODALITES DIVERSES

Article 15 – Dispositions générales

En cas de contradiction éventuelle entre les dispositions des Clauses Générales et des Clauses Particulières, ce sont ces dernières qui prévalent.

Les Annexes sont placées à la fin de ce document pour faciliter la lecture du contrat, mais elles ont pleinement valeur contractuelle.

Article 16 – Obligations de l'EPORA

En dehors des obligations conclues par ailleurs au titre de la Convention, l'EPORA s'engage aux obligations qui suivent :

- 16.1. Obligation de transmission de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat

L'EPORA s'engage à transmettre dans les meilleurs délais aux Collectivité signataires, les avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, afin notamment qu'elle s'engage valablement au rachat des biens acquis par l'EPORA en délibérant au vu de ces avis. En revanche, tant que les transactions immobilières correspondantes menées par l'EPORA n'ont pas abouti, la(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à ne pas rendre public ces avis, notamment les montants et modalités d'évaluation qui y figurent.

- 16.2. Mobilisation des subventions publiques

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques de l'opération.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées à l'opération dont il a la maîtrise d'ouvrage.

En sa qualité de bénéficiaire, l'EPORA s'engage à intégrer lors de la cession des Biens, au bilan financier lié à la Convention, le montant des subventions publiques perçues.

- 16.3. Obligation de transmission d'informations

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 19 de la convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

- 16.4. Obligation de conservation des données

L'EPORA s'engage à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Il s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 17 – Obligations de la(es) Collectivité(s)

En dehors des obligations conclues par ailleurs au titre de la Convention, la(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en sa possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

La(es) Collectivité (s) s'engage(nt) à informer l'EPORA des opportunités de cession situées à l'intérieur du périmètre de la Convention et concourant aux objectifs de la Convention, ainsi que des acquisitions éventuellement réalisées directement par ses soins dans ou en limite du même périmètre.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer l'EPORA de toute délégation ou subdélégation du droit de préemption urbain déjà consenti ou ayant vocation à être consenti à un tiers.

Dans les quinze jours suivant l'approbation de la convention, la(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à transmettre à l'EPORA :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;

- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de subdéléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- toute délibération permettant de motiver la DIA : PLH, PLU, SCOT, Etude urbaine, etc. ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys. La Collectivité pourra confier à l'EPORA ou à un autre intervenant la mission de l'assister dans le lancement de la ou des consultations.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Dispositions générales en matière de communication des parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, l'intervention de ce dernier.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou événement lié au projet commun.

Article 19 – Suivi annuel de la convention et Comité de Pilotage

Les Parties conviennent conjointement des modalités de suivi et de pilotage lors du lancement de l'opération.

Article 20 - Résiliation – Expiration du délai contractuel

En cas de résiliation les dispositions suivantes sont applicables.

- 20.1. Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

- 20.2. Résiliation à l'initiative de l'EPORA

En cas de modification de la destination des Biens prévue à l'article 9 des Clauses générales de la Convention rendant l'intervention de l'EPORA non conforme avec ses compétences légales et statutaires, la Convention est résiliée, pour faute grave de la Collectivité, à l'initiative de l'EPORA.

20.3. Effet de la résiliation

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPORA s'engage à remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la convention.

Article 21 - Litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

TITRE VI - ANNEXES

Sont annexées au présent contrat les annexes suivantes :

- Annexe n°1 : Périmètres (Plan de situation, plan cadastral, photos aériennes, ...).

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Saint-Etienne, le
En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune

**le Maire,
Monsieur Cornillet**

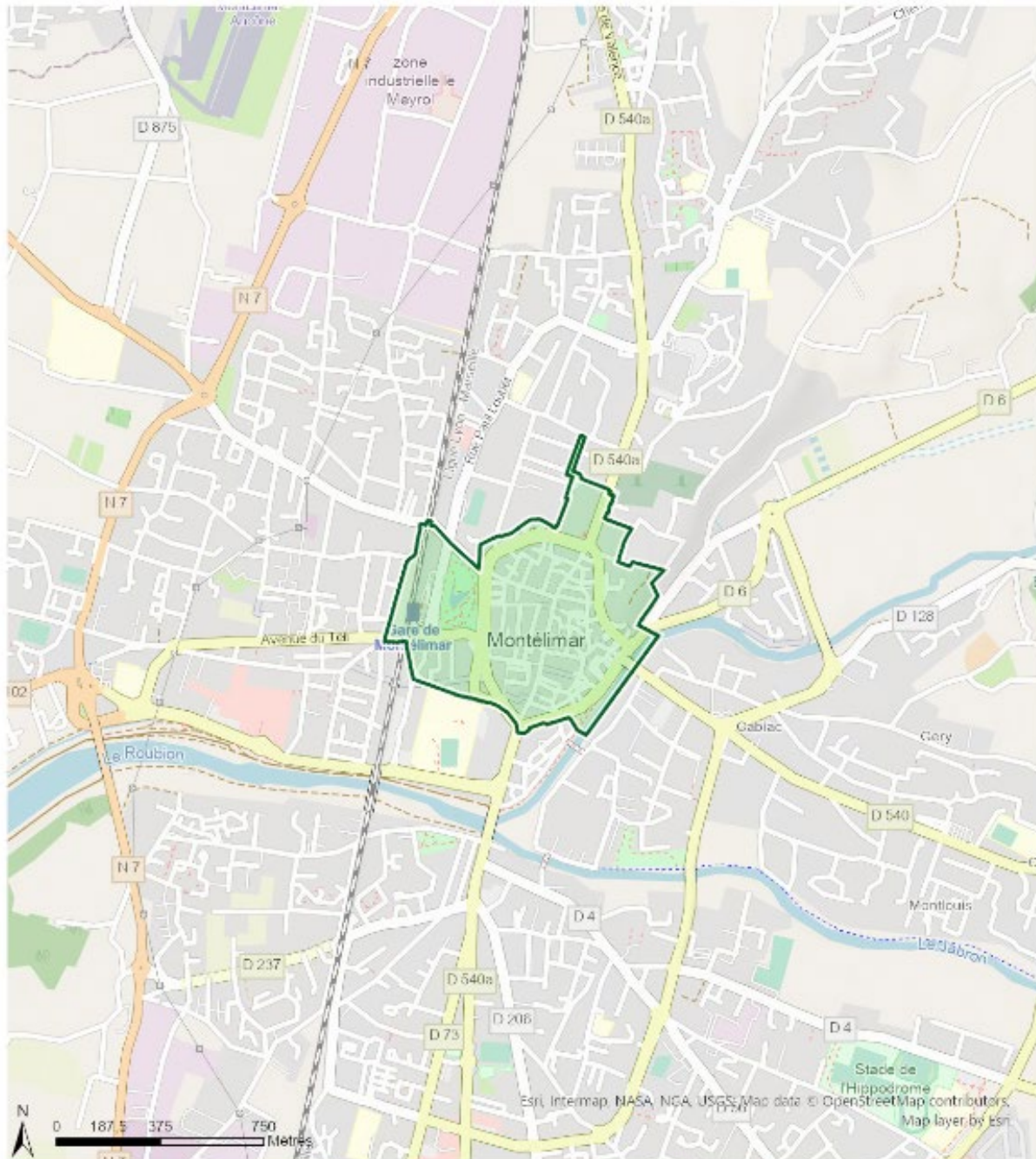
Pour l'EPCI

**le Président,
Monsieur Cornillet**

Pour l'EPORA

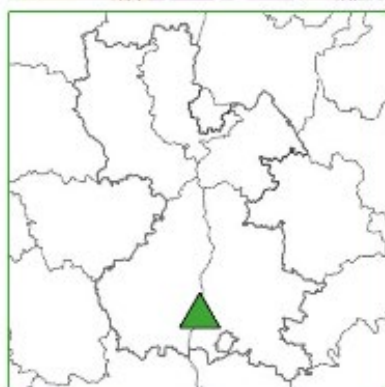
**la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

ANNEXE 1 - PÉRIMÈTRES



© EPORA - Reproduction et diffusion interdite
Document : export cartes, conventions, 2020
AutoConv - octobre 2020
Sources : EPORA - IGN

Périètre de la convention



EPORA Établissement public foncier
Au cœur de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Périètre de l'opération 26C019
Montélimar : Centre ville de Montélimar



© EPORA - Reproduction et diffusion interdite

0 60 120 240
Mètres

N
Map data © OpenStreetMap contributors,
Map data by Esri - EPORA - 2020
Échelle : 1 : 5 053

H1 - octobre 2020

Périmètre initial de la convention



© EPOFA - Reproduction et diffusion interdites

01 - juillet 2020

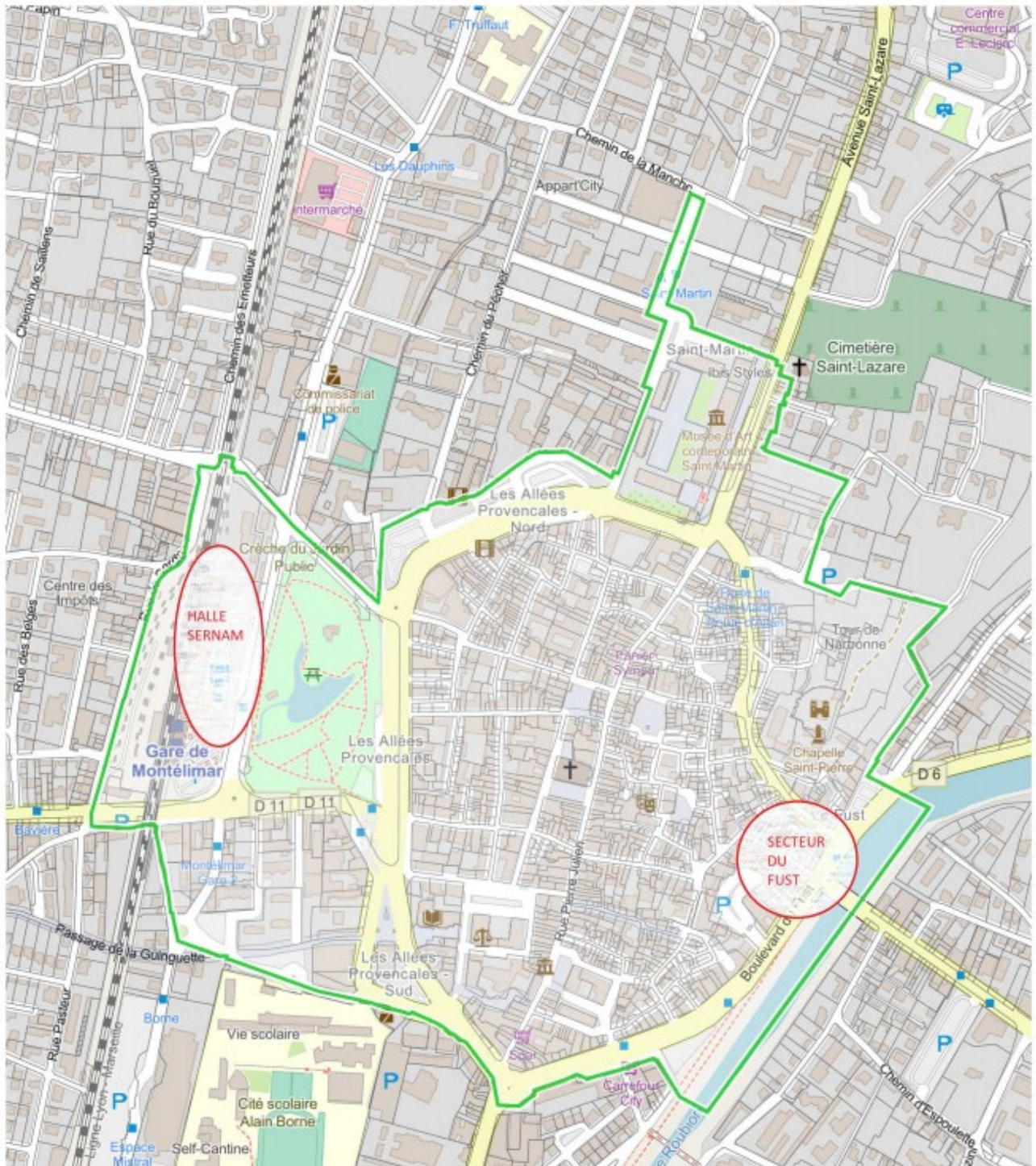
Document IGD EPOFA - IGD 63 - COMMISSION SCOPF

Projet de loi n° 1033 - 1033 - 1033 - 1033 - 1033 - 1033

Échelle 1:1000



 Périmètre initial de la convention



**DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « EAU »
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION
À LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

La compétence « eau » telle que définie à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) que notre commune gérait jusqu'à présent dans le cadre d'une Délégation de Service Public a été, de par la loi, transférée à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique codifié à l'article L.5216-5 du CGCT, les Communautés d'agglomération ont la possibilité de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

C'est dans ce contexte et avec notamment le souci d'assurer la continuité de ce service public aux conditions tarifaires existantes sur le territoire de la ville de Montélimar que la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a souhaité lui en déléguer l'exercice.

Pour renouveler cette délégation, il convient de renouveler la convention établie en 2020 de délégation de compétence entre Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar.

Cette convention, qui fixe les modalités juridiques et financières de la délégation de la compétence « eau » à la ville de Montélimar par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour l'année 2021, figure en annexe de la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le projet de convention de délégation de la compétence « eau » à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'ACCEPTER** la délégation de la compétence « eau » suivant les conditions énoncées ci-avant,
- **D'APPROUVER** les termes des conventions de délégation de la compétence « eau » à intervenir en conséquence,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**CONVENTION DE DÉLÉGATION
DE LA COMPÉTENCE EAU
DSP**

ENTRE :

La Commune de Montélimar représentée par Madame Marie-Christine MAGNANON, 1^{ère} Adjointe, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART,

ET :

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, Montélimar-Agglomération, représenté par Monsieur Julien CORNILLET, Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé Montélimar-Agglomération,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux communautés d'agglomération la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique introduit la possibilité aux communautés d'agglomération de déléguer, par convention, la compétence eau à ses communes membres.

Ainsi, Montélimar-Agglomération exercera, à compter de cette date, en lieu et place des communes membres, la compétence « eau » définie par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de permettre l'exercice de la compétence eau dans les meilleures conditions, il est convenu de conclure une convention de délégation entre la Commune et Montélimar-Agglomération permettant à la commune d'assurer la compétence « eau ».

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE

La présente convention a pour objet de préciser les missions déléguées par Montélimar-Agglomération à la Commune en matière de gestion du service public de l'eau, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Les présentes dispositions sont fixées dans le cadre prévu par l'article L.5216-5 du CGCT.

Il est rappelé que la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la Commune par rapport à Montélimar-Agglomération.

La délégation de compétence porte sur les services s'exerçant sur le périmètre de la Commune.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une période s'étendant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 - MISSIONS À ASSURER DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE EAU

La Commune s'assure de la gestion du service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence eau, avec les biens, équipements, matériels, contrats, conventions, marchés et personnels. Elle assure notamment :

- Le suivi et le contrôle du contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société SAUR ;
- La gestion durable des ressources en eau des bassins d'alimentation des captages de production d'eau potable ;
- La réalisation de l'ensemble des études, des expertises et des recherches nécessaires au service d'eau potable ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements avec suivi des travaux ;
- L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme dans le domaine de l'eau potable ;
- Toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'eau et l'approvisionnement.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS ATTENDUS EN MATIÈRE DE QUALITÉ DU SERVICE RENDU

Dans le cadre de cette délégation, la Commune s'engage à assurer une qualité de service au moins égale à celle rendue avant le transfert de la compétence eau.

La Commune s'engage également à assurer la pérennité des infrastructures en réalisant toutes les opérations de maintenance, d'entretien et d'investissement qui s'avèreraient nécessaires.

La qualité du service rendu pourra être évaluée au moyen des indicateurs habituellement utilisés dans le domaine de l'eau.

ARTICLE 5 - PRINCIPES DE TRANSPARENCE ET DE COORDINATION

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation, une transparence et une coordination permanente dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET CONTRÔLE

La Commune informe Montélimar-Agglomération de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

La Commune transmet à Montélimar-Agglomération en fin de délégation une synthèse retraçant l'ensemble de l'activité sous forme d'un rapport ainsi qu'un bilan financier.

Montélimar-Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès à Montélimar-Agglomération à toutes les informations concernant la réalisation des missions déléguées.

ARTICLE 7 - MOYENS HUMAINS

La Commune s'assure du fonctionnement du service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence eau, avec les personnels qu'elle employait pour ce faire.

7.1 - Personnels nécessaires à l'exercice des missions déléguées

La Commune exerce la présente délégation avec les moyens humains existants.

Les services ou parties de services de la Commune qui participent au 31/12/2020, à l'exercice de la compétence « eau » continuent, à la prise d'effet de la présente convention, de relever de la commune, y compris hiérarchiquement, dans les conditions qui sont les leurs aujourd'hui (rémunération, aide à la restauration, action sociale...).

7.2 - Mutualisation de personnels et de moyens

La Commune est autorisée à mutualiser ses services relatifs à la compétence « eau », objet de la présente convention avec d'autres Communes bénéficiant d'une convention de délégation ou avec un Syndicat compétent en matière d'eau et dans lequel Montélimar-Agglomération serait en substitution.

ARTICLE 8 - MOYENS FINANCIERS

La Commune s'assure du fonctionnement du service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence « eau », avec les biens, équipements, matériels, contrats, conventions, marchés et personnels et s'engage à en payer les dépenses et encaisser les recettes.

La Commune pourra conclure les contrats et marchés qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la continuité du service pendant la durée de la convention, en concertation avec Montélimar-Agglomération.

Au terme de la convention de délégation, Montélimar-Agglomération se substituera à la Commune dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés, contrats....) et poursuivra leur exécution.

Il appartiendra à la Commune de se doter des budgets 2021 nécessaires à l'exercice de la compétence, dans la continuité de ceux mis en œuvre en 2020, et ce dans les délais et procédures réglementaires d'adoption et de mise en œuvre des budgets communaux.

Ces budgets ont vocation à s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2021.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. Elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Commune sollicite toutes subventions éligibles et les encaisse auprès des partenaires.

La Commune procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procède à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

La Commune est responsable, à l'égard de Montélimar-Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de Montélimar-Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Montélimar-Agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le.....

La Commune

L'EPCI

CENTRE ÉQUESTRE DE MONTÉLIMAR REMISE GRACIEUSE DE REDEVANCE D'OCCUPATION

Suite à la crise sanitaire liée à la Covid 19, les établissements sportifs ont été contraints, par arrêté ministériel du 15 mars 2020, à une fermeture administrative.

Ce fut le cas pour la SAS Centre Équestre de Montélimar qui exploite, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, un centre d'animation sportive équestre, sis Chemin des Ballastières à Montélimar, pour un montant trimestriel de redevance de 2 202,48 €.

Par courrier du 30 novembre 2020, l'entreprise en question, au motif d'une perte conséquente de chiffres d'affaires (plus de 50%) durant cette première période de confinement, sollicite une remise gracieuse de la redevance correspondant au second trimestre 2020.

Il convient de rappeler que sur ce point, le législateur a prévu, dans le cadre de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, l'annulation pendant une période de trois mois à compter du 12 mars 2020, des redevances et produits de location dus au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public des bailleurs nationaux par les entreprises appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Par ailleurs, l'état d'urgence sanitaire pourrait s'apparenter à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dans la mesure où la fermeture administrative, en privant la SAS Centre Equestre de Montélimar de recettes, a empêché celle-ci de l'exécution de son obligation, en tant que débiteur des redevances.

De plus, l'instruction n°11-009-M0 du 25 mars 2011 de la Direction générale des finances publiques prévoit notamment que *« (...) le débiteur d'une créance locale (...) peut présenter à l'ordonnateur une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (...), en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre (...). »*

Aussi, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, considérant la circonstance exceptionnelle constituée par la période inédite du confinement dont il résulte un état de gêne financière caractérisée pour la SAS Centre Equestre de Montélimar qu'un simple report de paiement de redevance ne suffirait à surmonter, il apparaît légitime, en l'espèce, de consentir une remise gracieuse de ladite redevance au titre du deuxième trimestre 2020.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques n°11-009-MO du 25 mars 2011 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public du 31 octobre 2019 ;

Vu le courrier du 30 novembre 2020 de la SAS Centre Equestre de Montélimar sollicitant une remise gracieuse de la redevance d'occupation due pour le second trimestre 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'ACCORDER** une remise gracieuse des recettes relatives à la redevance du second trimestre 2020, pour un montant de 2 202,48 € et de renoncer, en conséquence, à la recette correspondante,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ER → E. Philippeau
→ HH
→ GT-

+ SCAN DGS -

CABINET DU MAIRE

- 4 DEC. 2020

CENTRE EQUESTRE DE MONTELMAR

MAIRIE de MONTELMAR

Représenté par Virginie MERABET

A l'attention de M. LE MAIRE, Julien
CORNILLET

Base de loisirs

PLACE Emile Loubet

26200 MONTELMAR

26200 MONTELMAR

Montélimar, le 30 Novembre 2020

M. le maire,

Suite à la crise sanitaire due au COVID 19, lors du 1^{er} confinement en Mars dernier, je me suis trouvée en difficultés pour honorer les charges du 2^{ème} trimestre.

J'avais fait une demande à M. Franck REYNIER, afin d'obtenir un geste financier pour le règlement du loyer trimestriel (ci-joint copie de courrier).

Il m'a été répondu par courrier (ci-joint également), que la mairie abandonnait cette créance, et je n'ai donc pas réglé cette facture.

Or, à présent, je reçois une lettre de rappel émanant du Trésor Public. Je me suis entretenue avec vos collaboratrices qui m'ont indiquées que M. Le PREFET avait refusé la délibération (ci-joint également) concernant cette demande.

En conséquence, je me permets de vous solliciter, afin de m'accorder une remise gracieuse de ce loyer.

En effet, lors du 1^{er} confinement, nous avons rencontré des difficultés financières car dans le cadre de notre activité et de l'entretien des équidés, les charges sont restées inchangées alors que notre chiffre d'affaire a subi une baisse de plus de 50%. Nous avons, malgré tout, réussi à faire face mais aujourd'hui nous subissons de nouveau un confinement, avec une fermeture administrative de notre établissement. La remise gracieuse qui avait été accordée par la mairie au mois de juin, est donc plus que jamais indispensable pour le bon fonctionnement de notre entreprise.

En espérant que vous prendrez en compte ma demande, et avec mes remerciements anticipés,

Veuillez croire, M. le maire, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Virginie MERABET



**AÉRODROME DE MONTÉLIMAR –
RÉGULARISATION DU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC AÉRONAUTIQUES
DES PARCELLES ZB 994, ZB 995 ET ZB 996(PRÉCÉDEMMENT ZB 528p)**

Par convention de transfert du 29 décembre 2006 prenant effet au 1^{er} janvier 2007, l'aérodrome de Montélimar a été transféré de l'État vers la commune de Montélimar.
Par la suite, par délibération n°1.4 du 23 février 2015, le Conseil communautaire a décidé de reconnaître l'aérodrome d'intérêt communautaire.

En conséquence et par délibération du 5 octobre 2015, la Commune a, conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, mis à disposition de la Communauté d'agglomération, l'ensemble des infrastructures de l'aérodrome de Montélimar utiles à l'exercice de la compétence transférée, les biens immobiliers ainsi mis à disposition correspondant aux bâtiments et terrains inclus dans le périmètre clôturé de l'aérodrome.

Ainsi, lors de ce transfert, il a été considéré que la parcelle ZB 528, située avenue Gaston Vernier, d'une surface totale de 61 537 m² était partiellement transférée. En effet, les 24 788 m² de ladite parcelle situés hors périmètre physiquement clos ont été traités comme éléments extérieurs au périmètre aéronautique.

Ainsi, la commune de Montélimar a continué à disposer librement desdits 24 788 m² et fait procéder en 2018 à un découpage cadastral qui a consisté en la création de trois parcelles ZB 994 (24 126 m²), ZB 995 (490 m²) et ZB 996 (172 m²).

En revanche, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) considère, au motif de l'acte de transfert intervenu le 29 décembre 2006, que la parcelle ZB 528 était totalement incluse dans le domaine public aéronautique lors de l'intervention du transfert et qu'il doit, en conséquence, être procédé au déclassement de l'emprise correspondant aux 24 788 m² considérés.

En définitive et pour répondre à cette demande, compte tenu de la désaffectation physique de la partie de la parcelle ZB 528 (désormais ZB 994, ZB 995 et ZB 996) qui est située hors espace clôturé de l'aérodrome et qui ne contribue pas à l'exercice de la compétence transférée, il convient de constater son déclassement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21, L.2241-1 et L.1321-1,

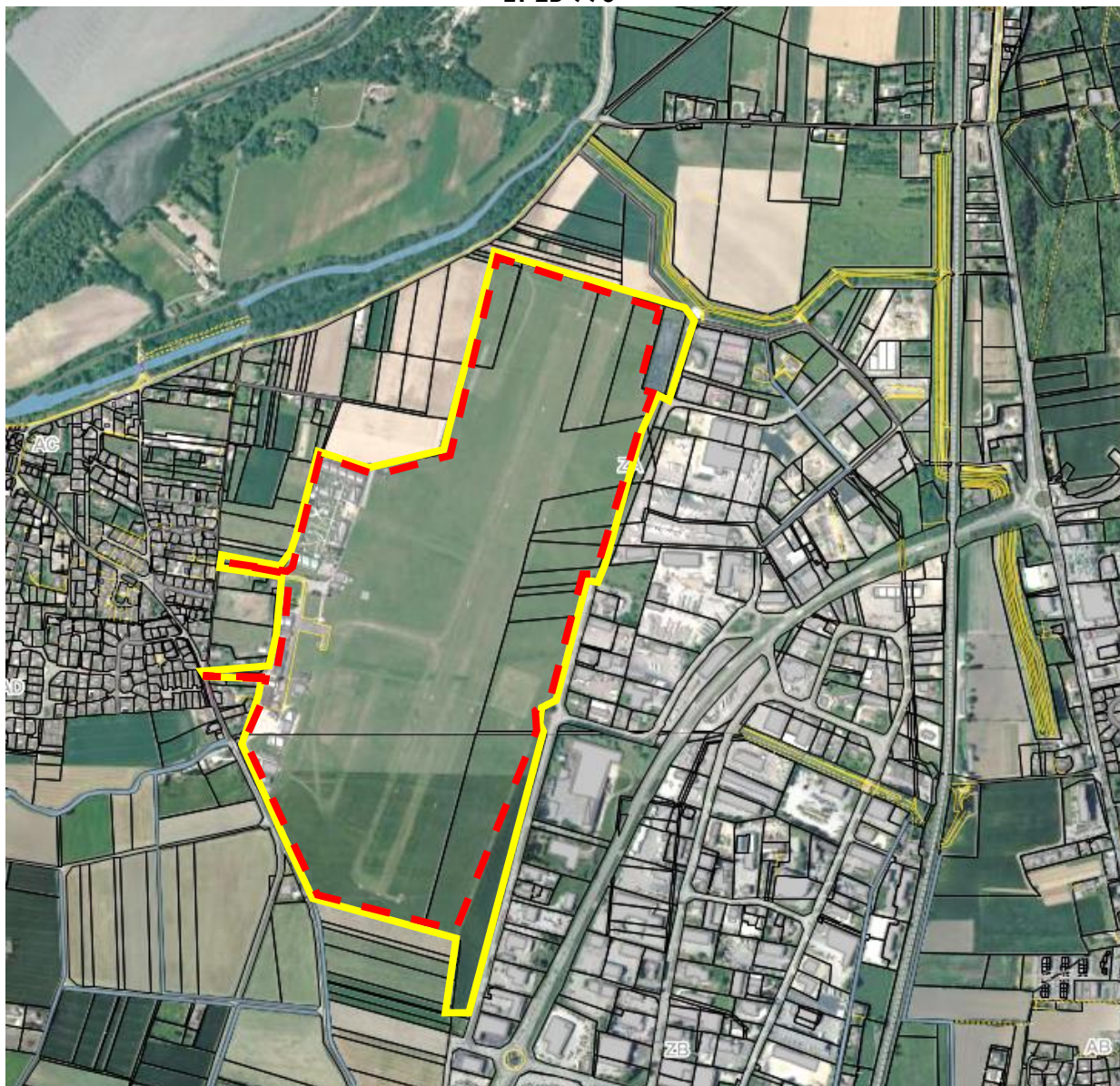
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles les articles L.2111-1 et L2141-1 et suivants,



Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

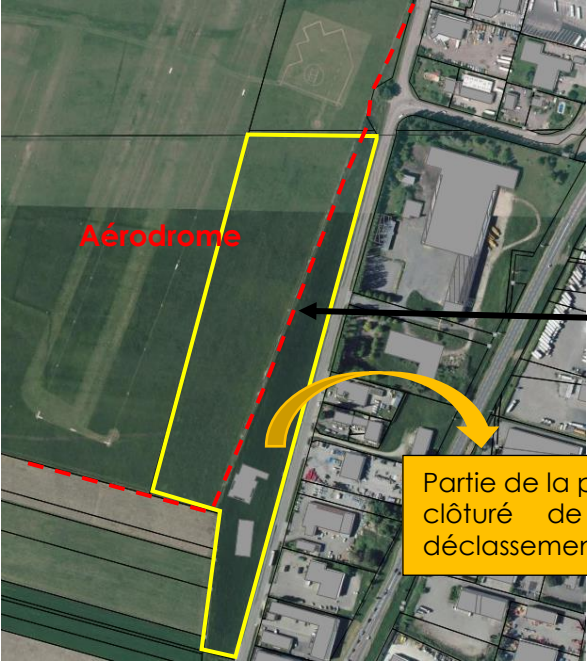
- **DE CONSTATER** le déclassement des parcelles ZB 994, ZB 995, ZB 996, précédemment comprise dans la parcelle ZB 528p, du domaine public aéronautiques dans la mesure où elles ne sont pas affectées à l'usage de l'aérodrome,
- **DE CONSTATER** le déclassement des parcelles ZB 994 et 996, précédemment comprise dans la parcelle ZB 528p, du domaine public communal dans la mesure où elles ne sont pas affectées à un service public,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**AÉRODROME DE MONTÉLIMAR – RÉGULARISATION DU DÉCLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC AÉRONAUTIQUES DES PARCELLES ZB 994, ZB 995
ET ZB 996**



-  Périmètre de la convention
-  Périmètre affecté à l'aérodrome

Parcelle ZB 528



Clôture grillagée

Partie de la parcelle ZB 528 hors espace clôturé de l'aérodrome, dont le déclassement doit être constaté

ADHÉSION À L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES (ANETT)

L'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) a pour vocation de rassembler les territoires touristiques avec leurs spécificités géographiques : littoral, thermal, montagne, outre-mer, rural et urbain.

Elle regroupe plus de 900 membres (Maires, Présidents d'EPCI, Présidents de Conseils départementaux et régionaux, Députés et Sénateurs) et a pour vocation d'assurer une liaison permanente avec les pouvoirs publics et d'aider au développement du potentiel touristique des communes.

Cette association intervient dans plusieurs domaines :

- l'étude, au point de vue économique, administratif, juridique et financier, des questions intéressant les stations classées et les communes touristiques ou à vocation touristique,
- la création de liens entre les maires des stations et communes,
- le développement des relations avec les groupements et organismes nationaux et internationaux répondant aux mêmes préoccupations et la représentation institutionnelle auprès de ces regroupements et organismes,
- la défense des intérêts spécifiques de ces stations et communes auprès des pouvoirs publics.

La ville de Montélimar a obtenu son classement en « Station classée de Tourisme » par décret du 29 octobre 2019.

Le montant annuel de la cotisation à l'ANETT, proportionnelle au nombre d'habitants, est fixé à 1268 € (strate 20.000 à 50.000 habitants) pour l'année 2021.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant classement de la ville de Montélimar en « Station classée de Tourisme » ;

Vu le courrier de l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'APPROUVER** l'adhésion à l'ANETT pour l'année 2021,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES DÉMISSIONNAIRES

En application des dispositions prévues aux articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal a, par délibération n°6.00 du 30 juillet 2020, élu en son sein les administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale au nombre de sept.

Par courrier en date du 30 novembre 2020, Madame Aurore DESRAYAUD a informé Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de représentante du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le principe de parité fixé par l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, impose que les membres élus ou nommés soient remplacés pour quelque cause que ce soit, afin que le Conseil d'Administration comprenne en nombre égal, les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire.

Monsieur Karim BENSID-AHMED est proposé à son remplacement.

De plus, Madame Pauline CABANE, par courrier en date du 15 février 2021, a également fait part de sa volonté de démissionner afin de se consacrer à ses nouvelles fonctions.

Madame Sandrine MAGNETTE est proposée pour la remplacer.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2122-21 et L.2311-7 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R.123-7, R.123-8, R.123-10 et R.123-15 ;

Vu la délibération n° 2.02 du 17 juillet 2020 fixant le nombre d'administrateurs du C.C.A.S ;

Vu la délibération n°6.00 du 30 juillet 2020 portant élection des administrateurs élus du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le courrier de démission de Madame Aurore DESRAYAUD en date du 30 novembre 2020 et de Madame Pauline CABANE en date du 15 février 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **DE PROCÉDER** à l'élection de Monsieur Karim BENSID-AHMED en lieu et place de Madame Aurore DESRAYAUD et de Madame Sandrine MAGNETTE en lieu et place de Madame Pauline CABANE en tant que représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

MISE EN PLACE D'UN TARIF DE GRATUITÉ POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DES EMPLACEMENTS PAYANTS DE STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX DE RÉNOVATION URBAINE DANS LE CADRE DU PROGRAMME « ACTION CŒUR DE VILLE »

La ville de Montélimar a décidé de renforcer son engagement dans la rénovation de son centre-ville.

Afin de contribuer, faciliter et encourager les travaux de rénovation dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », la Ville propose la mise en place d'un tarif de gratuité pour l'occupation du domaine public, pour les travaux entraînant la neutralisation d'emplacements payants de stationnement en voirie et pour le dépôt de matériaux et l'installation de chantier sur le domaine public.

Le choix de la gratuité pour l'occupation du domaine public semble la mesure la plus adaptée.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la création d'un tarif de gratuité pour l'occupation du domaine public et des emplacements payants de stationnement des véhicules, aux fins d'installation d'un chantier ou de dépôt de matériaux, concernant les travaux de rénovation urbaine dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville »,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES SCOLAIRES DANS LE 1^{er}
DEGRÉ D'ENSEIGNEMENT - CLASSE ULIS IV- ÉCOLE PUBLIQUE MARGERIE
ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020**

La classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) de Montélimar accueille à l'École Publique Élémentaire de Margerie des jeunes handicapés moteurs et permet à ces élèves de suivre un cursus scolaire normalisé : 1 enfant concerné par cette classe est domicilié dans une autre commune que Montélimar.

Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources et du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pendant la période de confinement, la Ville n'a pas supporté les charges habituelles et de ce fait nous proposons de faire participer la commune de résidence au prorata du temps de présence de l'enfant sur l'école.

Il est donc demandé à la commune du Poët Laval de participer aux dépenses pour la scolarisation **2019/2020** de l'enfant scolarisé dans la classe ULIS IV de l'élémentaire de Margerie pour une somme totale de **491,70 €** (quatre cent quatre-vingt-onze euros et soixante-dix centimes).

Coût pour 10 mois de scolarité	Nombre de mois réalisés	Prorata du temps de présence
819,50 €	6 mois	491,70 €

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recouvrir la participation ci-dessus mentionnée,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2021

La ville de Montélimar soutient les activités des associations qui participent, aux côtés des services publics, à l'animation et aux missions d'intérêt général de la Ville.

Malgré le contexte sanitaire, rendant l'activité du tissu associatif particulièrement difficile, la ville de Montélimar souhaite soutenir les associations qui ont fait une demande de subventions au titre de l'exercice 2021 afin de leur permettre de faire face aux frais de gestion courante. A ce titre, le Conseil Municipal propose de leur attribuer les subventions de fonctionnement, pour un montant total de **653 910 €**.

Ces subventions sont individualisées conformément au tableau annexé à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les associations percevant plus de 23 000 € de subvention par an,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Ne prennent pas part au vote pour la ou les associations dont ils font partie :

Madame Fabienne MENOVAR (CONVERGENCE 26) – Madame Danièle JALAT (SOIXANTES ET PLUS) – Madame Pauline CABANE (UNION GYMNIQUE MONTELMAR) – Monsieur Christophe ROISSAC (MARGERIE L'ENVOL) – Monsieur Karim BENSID-AHMED (FOOTBALL CLUB MONTILIEN) – Monsieur Laurent LANFRAY (MONTELMAR CLUB HANDBALL).

- **D'APPROUVER** l'attribution de l'ensemble des subventions 2021, pour le fonctionnement,
- **D'AUTORISER** leur versement, étant entendu que les crédits nécessaires pour l'attribution de ces subventions sont prévus au budget primitif 2021, compte 6574,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2021

Compte 6574.30.5300 ASSOCIATIONS CULTURELLES	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2020 FONCT.	SUBVENTIONS PROPOSEES POUR 2021 FONCT.
ARTS ET LOISIRS	200,00 €	200,00 €
ART FLORAL LES LILIACEES	700,00 €	700,00 €
ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO ITALIENNE EN DROME ARDECH	200,00 €	200,00 €
ATELIER DES ADHEMAR	500,00 €	500,00 €
CERCLE GENEALOGIQUE DE LA DROME PROVENCALE	3 300,00 €	3 300,00 €
CHANT & CHORALE DISSONANCES	200,00 €	200,00 €
CHOEUR ADHEMAR	880,00 €	880,00 €
CHRETIENS DANS L'INFORMATION (RCF)	1 000,00 €	1 000,00 €
CLUB DES CHIFFRES ET DES LETTRES DE MONTELMAR	500,00 €	500,00 €
CLUB INFORMATIQUE DE MONTELMAR	2 200,00 €	2 200,00 €
CN MUSIC (1ère dde)		200,00 €
COMITE DES FETES DE SAINT JAMES	6 500,00 €	6 500,00 €
COMITE MISS DROME MERIDIONALE	300,00 €	300,00 €
COMMISSION DU FILM	1 500,00 €	1 500,00 €
COMPAGNIE TRACN'ART (1ère dde)		500,00 €
CONFRERIE DU NOUGAT	1 000,00 €	1 000,00 €
ENSEMBLE CHORALE ARPEGE	3 850,00 €	3 850,00 €
ENSEMBLE VOCAL RESOUNANCES	2 100,00 €	2 100,00 €
ENSEMBLE VOCAL SYRACUSE (nvelle dde)		200,00 €
L'ALBUM AUX COEURS	900,00 €	900,00 €
LE PION MONTILIEN	500,00 €	500,00 €
LE TAROT DE LA DROME PROVENCALE	150,00 €	150,00 €
LE TAROT DES ADHEMAR	150,00 €	150,00 €
LES AMIS DE L'ORGUE DE LA COLLEGIALE STE CROIX	1 300,00 €	1 300,00 €
LES BANNERETS DE GUEULES ET D'AZUR (1ère dde)		300,00 €
LES CALANDRES MONTILIENNES	400,00 €	400,00 €
LES LUDIVORES	300,00 €	300,00 €
LO REVISCOL	300,00 €	300,00 €
MISTRAL A LA CLE	5 000,00 €	5 000,00 €
MONTELO CHANTE	9 500,00 €	9 500,00 €
PRESENCE PHOTOGRAPHIQUE	2 000,00 €	2 000,00 €
PRIX LITTERAIRE JULIETTE ASTIER	1 210,00 €	1 210,00 €
RADIO M	1 000,00 €	1 000,00 €
SAND – MESNIE DES ADHEMAR	2 200,00 €	2 200,00 €
SOLEIL FM	1 000,00 €	1 000,00 €
WEYTI	150,00 €	150,00 €
ASSOCIATIONS CULTURELLES TOTAL	50 990,00 €	52 190,00 €

Compte 6574.520.5300
ASSOCIATIONS SOCIALES

	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2020 FONCT.	SUBVENTIONS PROPOSEES POUR 2021 FONCT.
1, 2, 3 SOLEIL DES CLOWNS A L'HOPITAL	1 100,00 €	1 100,00 €
ACCUEIL DE JOUR – L'ABRI	19 500,00 €	19 500,00 €
ADAPEI DE LA DROME	450,00 €	450,00 €
AIDES MONTELMAR (1ère dde)		2 500,00 €
AMICALE DES RETRAITES DU BTP	550,00 €	550,00 €
AMISTAT SOLEU	770,00 €	770,00 €
ANIMATION DE MONTELMAR ET DES ENVIRONS (APICIL)	500,00 €	500,00 €
ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES (1ère dde)		100,00 €
ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE MONTELMAR	1 200,00 €	1 200,00 €
ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC TS LES IMMIGRES (1ère dde)		100,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE	1 200,00 €	1 200,00 €
CENTRE RESSOURCE MONTELMAR	1 500,00 €	1 500,00 €
CROIX BLEUE	450,00 €	450,00 €
CROIX ROUGE (EPICERIE SOCIALE)	3 600,00 €	3 600,00 €
DROME AFRIQUE	350,00 €	350,00 €
ET SI ON EN PARLAIT – ENFANCE MAJUSCULE	500,00 €	500,00 €
FEDERATION DES ACCIDENTES DE LA VIE – FNATH	800,00 €	800,00 €
FRANCE REIN DROME ARDECHE	350,00 €	350,00 €
GROUPE D'ENTRAIDE MUTEULLE L'ENVOL (GEM)	300,00 €	300,00 €
JALMALV DROME SUD	500,00 €	500,00 €
JONATHAN PIERRES VIVANTES (nvelle dde)		200,00 €
L'EMBARCADERE (nvelle dde)		200,00 €
LA MAISON OUVERTE	500,00 €	500,00 €
LE DEFI DU COEUR (1ère dde)		500,00 €
LE SOLEIL DE PROVENCE - SENIORS	400,00 €	400,00 €
LES AMIS DU PONT EIFFEL	180,00 €	180,00 €
LES PETITES MANCHES	350,00 €	350,00 €
LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR 26/07	4 500,00 €	4 500,00 €
LES SENIORS DE SAINT JAMES	1 100,00 €	1 100,00 €
LES TROMPES D'EUSTACHE (1ère dde)		500,00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	800,00 €	800,00 €
MONTELO'DAYS (1ère dde)		200,00 €
MOUVEMENT JEUNES FEMMES REGION DROME	300,00 €	300,00 €
MUTUELLE AMITIE	700,00 €	700,00 €
OFFICE MONTILIEN DE LA RETRAITE ACTIVE	700,00 €	700,00 €
PARALYSES DE France – APF	700,00 €	700,00 €
SCOUTS & GUIDES DE FRANCE	300,00 €	300,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	600,00 €	600,00 €
SECOURS POPULAIRE Français	1 500,00 €	1 500,00 €
SOCIETE ST VINCENT DE PAUL	150,00 €	150,00 €
SOLHANDIA	1 100,00 €	1 100,00 €
UNAFAM	500,00 €	500,00 €
UNION NATIONALE DES RETRAITES ET DES PERSONNES AGEES - LES NOUGALOUS DE MONTELMAR	1 900,00 €	1 900,00 €
ASSOCIATIONS SOCIALES TOTAL	49 900,00 €	54 200,00 €

**Compte 6574.20.5300
ASSOCIATIONS SCOLAIRES**

	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2020 FONCT.	SUBVENTIONS PROPOSEES POUR 2021 FONCT.
AMICALE ECOLE SARDA	440,00 €	440,00 €
FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES	3 500,00 €	3 500,00 €
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE EUROPA (nvelle dde)		300,00 €
GENTILS COQUELICOTS (MAT. LE BOUQUET)	660,00 €	660,00 €
LES ENFANTS DU FAUBOURG ST JAMES (1 classe en -)	770,00 €	660,00 €
LES PETITS GONDOLIERS	440,00 €	440,00 €
MARGERIE ENVOL (ELEMENTAIRE)	1 430,00 €	1 430,00 €
LA NOCAZERAIE (MATERNELLE) (1 classe en +)	770,00 €	880,00 €
OCCE ECOLE MAUBEC (1 classe en +)	990,00 €	1 100,00 €
OCCE MATERNELLE PRACOMTAL	770,00 €	770,00 €
PARENTES D'ELEVES DE L'ENSEIG. PUBLIC MONTELMAR	4 500,00 €	4 500,00 €
PRACOMTALOCHE	1 100,00 €	1 430,00 €
UNIVERSITE POPULAIRE – SAEL	3 500,00 €	3 500,00 €
USEP ECOLE ELEMENTAIRE DES GREZES	990,00 €	990,00 €
USEP ECOLE ELEMENTAIRE LE BOUQUET	1 430,00 €	1 430,00 €
USEP ECOLE ELEMENTAIRE JOLIOT CURIE	550,00 €	550,00 €
USEP ECOLE ELEMENTAIRE LA GONDOLE (1 classe en -)	770,00 €	660,00 €
USEP ECOLE ELEMENTAIRE LES CHAMPS (1 classe en -)	990,00 €	880,00 €
USEP GROUPE SCOLAIRE GRANGENEUVE (1 classe en +)	1 210,00 €	1 320,00 €
USEP MATERNELLE LES ALLEES	1 650,00 €	1 650,00 €
USEP MATERNELLE MARGERIE	660,00 €	660,00 €
USEP ELEMENTAIRE SARDA	990,00 €	990,00 €
ASSOCIATIONS SCOLAIRES TOTAL	28 110,00 €	28 740,00 €

Compte 6574.40.5300

ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES

	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2020 FONCT.	SUBVENTIONS PROPOSEES POUR 2021 FONCT.
COLLEGE A. BORNE (ASSOC. SPORTIVE)	1 000,00 €	1 000,00 €
COLLEGE M. DURAS (ASSOC. SPORTIVE)	1 000,00 €	1 000,00 €
COLLEGE EUROPA (ASSOC. SPORTIVE)	1 000,00 €	1 000,00 €
COLLEGE MONOD (ASSOC. SPORTIVE)	1 000,00 €	1 000,00 €
CITE CHABRILLAN (ASSOC. SPORTIVE)	660,00 €	300,00 €
LYCEE A. BORNE (ASSOC. SPORTIVE)	1 000,00 €	1 000,00 €
LYCEE POLYVALENT DES CATALINS (ASSOC. SPORTIVE)	2 000,00 €	2 000,00 €
SOUS-TOTAL	7 660,00 €	7 300,00 €

ASSOCIATIONS SPORTIVES	SUBVENTIONS	SUBVENTIONS
	ATTRIBUEES 2020 FONCT.	PROPOSEES POUR 2021 FONCT.
ADHE'MARCHE	500,00 €	500,00 €
AMICALE RADIO MONTILIENNE	330,00 €	330,00 €
ASPTT MONTELIMAR	350,00 €	350,00 €
ASSOC. SPORTIVE AUTOMOBILE	1 430,00 €	1 430,00 €
AVIRON VIVIERS MONTELIMAR CHATEAUNEUF	300,00 €	300,00 €
CAP 26/07 CANCER & ACTIVITES PHYSIQUES	500,00 €	500,00 €
CERCLE ACADEMIQUE DU BUDO	850,00 €	850,00 €
CLUB ALPIN Français DE MONTELIMAR	440,00 €	440,00 €
CLUB DE TIR SPORTIF	1 300,00 €	1 300,00 €
CREA-CORPS	330,00 €	330,00 €
CYCLO TOURISME MONTELIMAR	330,00 €	330,00 €
FIVE DANCE CLUB	880,00 €	880,00 €
FOOTBALL CLUB MONTILIEN		
acompte CM 21/12/2020 - 7 500 € - reste à reverser 7 500 €	15 000,00 €	15 000,00 €
GARDER LA FORME	1 500,00 €	1 500,00 €
GOLF DE LA VALDAINE	550,00 €	550,00 €
HIPPOCAMPE CLUB (PLONGEE)	400,00 €	400,00 €
JUDO CLUB MONTILIEN	2 200,00 €	2 200,00 €
JUDO KWAI	7 000,00 €	7 000,00 €
LA GAULE MONTILIENNE	1 100,00 €	1 100,00 €
LA MONTILIENNE GR	500,00 €	500,00 €
LES ATTELAGES DU MISTRAL	330,00 €	330,00 €
LES GALOPINS	220,00 €	220,00 €
LES NOUGATS ROULANTS	300,00 €	300,00 €
LES P'TITS LOUPS	850,00 €	850,00 €
LES RANDONNEURS DE LA DROME PROVENCALE	300,00 €	300,00 €
LES SOIXANTES PLUS DE SAINT JAMES	550,00 €	550,00 €
MARTIAL ARTS ACADEMY	200,00 €	200,00 €
MASQUE DE FER MONTILIEN	3 000,00 €	3 000,00 €
MONTELIMAR AERO MODELISME (NOUGATS VOLANTS)	330,00 €	330,00 €
MONTELIMAR ARCHEO SPELEO CLUB	1 210,00 €	1 210,00 €
MONTELIMAR BMX RACING	3 300,00 €	3 300,00 €
MONTELIMAR CLUB HANDBALL		
acompte CM 21/12/20 - 25 000 € - reste à reverser 25 000 €	50 000,00 €	50 000,00 €
MONTELIMAR NAUTIC CLUB	7 000,00 €	7 000,00 €
MONTELIMAR PECHE COMPETITION	450,00 €	450,00 €
MONTELIMAR TENNIS CLUB	1 320,00 €	1 320,00 €
MONTELIMAR TRIATHLON	550,00 €	550,00 €
MONTELIMAR VOLLEY	2 000,00 €	2 000,00 €
MONTELOVELO	200,00 €	200,00 €
PETANQUE ET JEU PROVENCAL DES ADHEMAR	1 000,00 €	1 000,00 €
PETANQUE MONTILIENNE QUARTIERS OUEST	300,00 €	300,00 €
SAVATE TEAM CATALINS	300,00 €	300,00 €
SAINT JAMES VELO CLUB	2 500,00 €	2 500,00 €
SHIATSU DO MONTELIMAR	300,00 €	300,00 €
SHOTOKAN RYU KARATE DO	1 100,00 €	1 100,00 €

SKI CLUB MONTE LIMAR SAINT JAMES	1 000,00 €	1 000,00 €
UMS ATHLETISME		
<i>acompte CM21/12/20 – 4 200 € - reste à reverser 4 200 €</i>	8 400,00 €	8 400,00 €
UMS BASKET		
<i>acompte CM 21/12/20 – 25 000 € - reste à reverser 25 000 €</i>	50 000,00 €	50 000,00 €
UMS FOOTBALL		
<i>acompte CM 21/12/20 – 25 000 € - reste à reverser 25 000 €</i>	50 000,00 €	50 000,00 €
UMS RUGBY		
<i>acompte CM 21/12/20 – 25 000 € - reste à reverser 25 000 €</i>	50 000,00 €	50 000,00 €
UMS HOCKEY SUR GAZON	500,00 €	500,00 €
UMS SECTEUR DE PETANQUE	600,00 €	600,00 €
UMS SPORT BOULES		
<i>acompte CM 21/12/2020 – 8 000 € - reste à reverser 8 000 €</i>	16 000,00 €	16 000,00 €
UMS TENNIS DE TABLE	3 000,00 €	3 000,00 €
UNION GYMNIQUE DE MONTE LIMAR	3 100,00 €	3 100,00 €
UNION NAUTIC VIVIERS MONTE LIMAR (nvelle dde)		300,00 €
URBAN TRIP		
<i>acompte CM 21/12/2020 – 15 000 € - reste à reverser 15 000 €</i>	30 000,00 €	30 000,00 €
USEP MONTE LIMAR	1 100,00 €	1 100,00 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES SOUS-TOTAL	327 100,00 €	327 400,00 €

CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2020 FONCT.	SUBVENTIONS PROPOSEES POUR 2021 FONCT.
MONTELMAR CLUB HANDBALL <i>acompte CM 21/12/2020 – 12 500 € - reste à reverser 12 500 €</i>	25 000,00 €	25 000,00 €
UMS BASKET <i>acompte CM 21/12/20 – 7 500 € - reste à reverser 17 500 €</i>	15 000,00 €	15 000,00 €
UMS FOOTBALL <i>acompte CM 21/12/20 – 12 500 € - reste à reverser 12 500 €</i>	25 000,00 €	25 000,00 €
UMS RUGBY <i>acompte CM 21/12/20 – 12 500 € - reste à reverser 12 500 €</i>	25 000,00 €	25 000,00 €
UMS SPORT BOULES <i>acompte CM 21/12/2020 – 4 500 € - reste à reverser 5 500 €</i>	10 000,00 €	10 000,00 €
HAUT NIVEAU SOUS-TOTAL	100 000,00 €	100 000,00 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES TOTAL	434 760,00 €	434 700,00 €

Compte 6574.0250.5300
ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES

	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2020 FONCT.	SUBVENTIONS PROPOSEES POUR 2021 FONCT.
AMICALE DES ANC. COMBATTANTS MUTILES ET VICTIMES DE GUERRE DE MONTEILMAR	350,00 €	350,00 €
ANCIENS COMBATTANTS ET AMIS DE LA RESISTANCE	350,00 €	350,00 €
ANCIENS DU 45ème RT ET TRANSMETTEURS 26/07	400,00 €	400,00 €
ANCIENS ELEVES LYCEES & COLL. MILITAIRES & ANC. ENFANTS DE TROUPE	160,00 €	160,00 €
FED. A. MAGINOT, SECTION DE LA DROME, MUTILES, VICTIMES DE GUERRES ET ANCIENS COMB.	400,00 €	400,00 €
FNACA - ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE TUNISIS MAROC	500,00 €	500,00 €
MEDAILLES MILITAIRES 135ème SECTION	500,00 €	500,00 €
RADIO CLUB F6KEZ	330,00 €	330,00 €
RETRAITES DE LA GENDARMERIE	300,00 €	300,00 €
UNION FRANC. ANCIENS COMBAT. & COORDINATION	1 470,00 €	1 470,00 €
UNION NAT. ANCIENS COMBAT. INDOCHINE TOE	500,00 €	500,00 €
ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES TOTAL	5 260,00 €	5 260,00 €

Compte 6574.0250.5300
ASSOCIATIONS ECONOMIQUES

	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2020 FONCT.	SUBVENTIONS PROPOSEES POUR 2021 FONCT.
ADUSAMA	2 000,00 €	2 000,00 €
AERO CLUB DES PORTES DE PROVENCE	10 000,00 €	10 000,00 €
MONTELIMAR CAP AU NORD	1 650,00 €	1 650,00 €
MONTELIMAR COEUR DE VILLE	1 650,00 €	1 650,00 €
MONTELIMAR PLUS	1 650,00 €	1 650,00 €
MONTELIMAR SUD DEVELOPPEMENT	1 650,00 €	1 650,00 €
MUSEE EUROPEEN DE L'AVIATION DE CHASSE	9 000,00 €	9 000,00 €
ASSOCIATIONS ECONOMIQUES TOTAL	27 600,00 €	27 600,00 €

Compte 6574.0250.5300
ASSOCIATIONS DIVERSES

	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2020 FONCT.	SUBVENTIONS PROPOSEES POUR 2021 FONCT.
ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES MONTELIMAR	600,00 €	600,00 €
ARTISAN DU MONDE	220,00 €	220,00 €
CENTRE D'EDUCATION CANINE DE MONTELIMAR	500,00 €	500,00 €
CHASSE AGREEE DE MONTELIMAR	1 100,00 €	1 100,00 €
CONVERGENCES 26	1 000,00 €	1 000,00 €
MAIRIE SESAME PLUS	7 000,00 €	7 000,00 €
RELAIS DES CREATEURS (1ère dde)		300,00 €
SOS QUATRE PATTES EN DETRESSE	9 000,00 €	9 000,00 €
SOUS- TOTAL	19 420,00 €	19 720,00 €

Compte 6574.4220.5300

MONTELIMAR JEUNESSE CULTURE

	SUBVENTIONS ATTRIBUEES 2020 FONCT.	SUBVENTIONS PROPOSEES POUR 2021 FONCT.
	63 000,00 €	31 500,00 €
TOTAL	63 000,00 €	31 500,00 €

RECAPITULATIF	2020 FONCT.	2021 FONCT.
TOTAL CULTURE AU 6574.30.5300	50 990,00 €	52 190,00 €
TOTAL SOCIAL AU 6574.520.5300	49 900,00 €	54 200,00 €
TOTAL EDUCATION AU 6574.20.5300	28 110,00 €	28 740,00 €
TOTAL SPORT AU 6574.40.5300	434 760,00 €	434 700,00 €
TOTAL PATRIOTIQUES AU 6574.0250.5300	5 260,00 €	5 260,00 €
TOTAL ECONOMIQUE AU 6574.0250.5300	27 600,00 €	27 600,00 €
TOTAL DIVERSES AU 6574.0250.5300	19 420,00 €	19 720,00 €
TOTAL MJC AU 6574.4220.5300	63 000,00 €	31 500,00 €
TOTAL GENERAL	679 040,00 €	653 910,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 FÉVRIER 2021

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Prend acte des décisions suivantes :

DECISION N°2020.TT.69 D

Objet : Fourniture de panneaux de signalisation routière et de jalonnement directionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 alinéa 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 21578 - 821.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar a régulièrement besoin d'acquérir des panneaux de signalisation routière et de jalonnement directionnel ;

- Que le cout de ces fournitures, qui ont été décomposées en deux (2) lots qui feront chacun l'objet d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une durée de trois (3) ans, ne pourra excéder le montant maximum de :

. Lot n°1 : Panneaux de signalisation routière : 108 000,00 € H.T.,

. Lot n°2 : Panneaux de jalonnement directionnel : 75 000,00 € H.T.,



- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. le 18 septembre 2020 avec une date limite de remise des offres fixée au 12 octobre 2020 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur la plateforme Marcel26 ;
- Qu'au terme de cette procédure, les entreprises SIGNATURE, SIGNAMAT et SIGNAUX GIROD pour le lot n°1 et SIGNATURE, LACROIX SIGNALISATION et SIGNAUX GIROD pour le lot n°2 ont souhaités participer. Ce sont les offres des entreprises SIGNAMAT pour le lot n°1 et LACROIX SIGNALISATION pour le lot n°2 qui sont apparues économiquement les plus avantageuses ;
- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique
- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général compte 21578 - 821.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de fournitures avec :

- L'entreprise SIGNAMAT SAS, ayant son siège social, P.A. des Léonards, chemin des Esprats, 26200 MONTE LIMAR pour la fourniture de panneaux de signalisation routière (lot n°1).
- L'entreprise LACROIX SIGNALISATION, ayant son siège social, 8 impasse Le Bourrelrier, 44801 SAINT HERBLAIN pour la fourniture de panneaux de jalonnement directionnel.

Article 2° - Ces accords cadres s'exécuteront à bonis de commande sur une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification et pour des montants susceptibles de varier dans les limites de :

. 45 000,00 € H.T. minimum et 108 000,00 € H.T. maximum pour le lot n°1,

. 25 000,00 € H.T. minimum et 75 000,00 € H.T. maximum pour le lot n°2.

Article 3° - Ces accords-cadres sont conclus à prix unitaires fermes dont le détail figure dans les Bordereaux des Prix unitaires de chacun des lots mis en annexe à la présente. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 21578 - 821.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 4 DEC. 2020

Le Maire,
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué



Karim OUMEDDOUR

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE (H.T.) en EURO
Chapitre 1: PANNEAUX DE SIGNALISATION			
1,000	PANNEAUX DE SIGNALISATION : Ce prix rémunère la fourniture et la livraison de panneaux de police monobloque de classe 2 homologué avec le revêtement rétroréfléchissant microprismatique ou microbille ainsi que les textes, mentions ou lettres suivant le type de panneaux Il comprend aussi les dispositifs de fixation et de boulonnerie correspondante au support posé défini préalablement ainsi que toutes les protections d'emballage et d'etiquetage		
1,010	Panneaux type A (signalisation de danger) gamme miniature de dimension 500 L'UNITE:	U	34,00
1,020	Panneaux type A (signalisation de danger) gamme petit de dimension 700 L'UNITE:	U	13,00
1,030	Panneaux type A (signalisation de danger) gamme normale de dimension 1000 L'UNITE:	U	14,00
1,040	Panneaux type M1 , M2, M3, M4,M6,M9 (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 350* 150 L'UNITE:	U	26,00
1,050	Panneaux type M1 , M2, M3, M4,M9 (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 500* 150 L'UNITE:	U	29,00
1,060	Panneaux type M1 , M2, M3,M9(Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 700* 200 L'UNITE:	U	9,00
1,070	Panneaux type M1 , M2, (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 900* 250 L'UNITE:	U	13,00
1,080	Panneaux type M3, M4 (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 350*250 L'UNITE:	U	29,00
1,090	Panneaux type M3, M4 (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 500*200 L'UNITE:	U	14,00
1,100	Panneaux type M3, M4 (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 500*300 L'UNITE:	U	11,00
1,110	Panneaux type M3, M5a (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 350* 250 L'UNITE:	U	28,00
1,120	Panneaux type M3, M5a (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 500*350 L'UNITE:	U	12,00
1,130	Panneaux type M5a (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 500*500 L'UNITE:	U	13,00

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES : LOT N°1 PANNEAUX DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

SIGNALISATION SLOW

ID : 026-212601983-20201204-202011_69D-AR

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE (H.T.) en EURO
1,140	Panneaux type M6 (Panonceaux pour triangle) gamme miniature de dimension 500*150 L'UNITE:	U	29,00
1,150	Panneaux type M9 (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 500*350 L'UNITE:	U	12,00
1,160	Panneaux type M9 (Panonceaux pour triangle) gamme de dimension 700*350 L'UNITE:	U	11,00
1,170	Panneaux type AB (signalisation des intersections et priorités) de gamme de dimension 500, sauf AB4 de dimension 400 L'UNITE:	U	38,00
1,180	Panneaux type AB (signalisation des intersections et priorités) de gamme petit de dimension 700 sauf AB4 de dimension 600 L'UNITE:	U	42,00
1,190	Panneaux type AB (signalisation des intersections et priorités) de gamme normale de dimension 1000 sauf AB4 dimension 800 L'UNITE:	U	16,00
1,200	Panneaux type AB3a et M9c (signalisation des intersections) de gamme miniature de dimension 500, L'UNITE:	U	49,00
1,210	Panneaux type AB3a et M9c (signalisation des intersections) de gamme petit de dimension 700 L'UNITE:	U	57,00
1,220	Panneaux type AB3a et M9c (signalisation des intersections) de gamme normale de dimension 1000 L'UNITE:	U	12,00
1,230	Panneaux type B6b1, B6b3, B6b3,B6b4,B6b5, ou B50a,B50b,B50c,B50d ou B50e (signaux relatifs au stationnement) gamme petit de dimension 500*500 L'UNITE:	U	39,00
1,240	Panneaux type B6b1, B6b3, B6b3,B6b4,B6b5, ou B50a,B50b,B50c,B50d ou B50e (signaux relatifs au stationnement) gamme normal de dimension 700*700 L'UNITE:	U	49,00
1,250	Panneaux type B6a1, B6a2,B6a3 ou B6d (signaux relatifs au stationnement) gamme miniature de dimension 450 L'UNITE:	U	39,00
1,260	Panneaux type B6a1, B6a2,B6a3 ou B6d (signaux relatifs au stationnement) gamme petit de dimension 650 L'UNITE:	U	49,00
1,270	Panneaux type B6a1, B6a2,B6a3 ou B6d (signaux relatifs au stationnement) gamme normal de dimension 850 L'UNITE:	U	17,00
1,280	Panneaux type B (signaux d'interdiction, d'obligation, de fin d'interdiction, de fin d'obligations et signaux de prescriptions) gamme miniature de diamètre 450. A noter que le panneau B21 devra être avec 4 rails L'UNITE:	U	39,00

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES : LOT N°1 PANNEAUX DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID : 026-212601983-20201204-202011_69D-AR

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE (H.T.) en EURO
1,290	Panneaux type B (signaux d'interdiction , d'obligation , de fin d'interdiction , de fin d'obligations et signaux de prescriptions) gamme petit de diamètre 650 A noter que le panneau B21 devra etre avec 4 rails L'UNITE:	U	49,00
1,300	Panneaux type B (signaux d'interdiction , d'obligation , de fin d'interdiction , de fin d'obligations et signaux de prescriptions) gamme normale de diamètre 850 A noter que le panneau B21 devra etre avec 4 rails L'UNITE:	U	13,00
1,310	Panneaux type B (signaux d'obligation et de fin d'obligation) gamme miniature de diamètre 450 A noter que le panneau B21 devra etre avec 4 rails L'UNITE:	U	39,00
1,320	Panneaux type B (signaux d'obligation et signaux de fin d'obligation) gamme petit de diamètre 650 A noter que le panneau B21 devra etre avec 4 rails L'UNITE:	U	49,00
1,330	Panneaux type B (signaux d'obligation et signaux de fin d'obligation) gamme normale de diamètre 850 A noter que le panneau B21 devra etre avec 4 rails L'UNITE:	U	17,00
1,340	Panneaux type B30 gamme petit de dimension 500*650 mm L'UNITE:	U	65,00
1,350	Panneaux type B30 gamme normale de dimension 700*900 mm L'UNITE:	U	21,00
1,360	Panneaux type B51 gamme petit de dimension 500*650 mm L'UNITE:	U	65,00
1,370	Panneaux type B51 gamme normale de dimension 700*900 mm L'UNITE:	U	21,00
1,380	Panneaux type B52 ou B53 gamme miniature de dimension 500*500 mm L'UNITE:	U	49,00
1,390	Panneaux type B52 ou B53 gamme petit de dimension 700*700 mm L'UNITE:	U	14,00
1,400	Panneaux type B52 ou B53 gamme normale de dimension 900*900 mm L'UNITE:	U	13,00
1,410	Panneaux type B52 ou B53 gamme grand de dimension 1050*1050 mm L'UNITE:	U	13,00
1,420	Panneaux type C (signaux d'indication) gamme miniature de dimension 350 sauf C3, C14 et C25 L'UNITE:	U	37,00

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES : LOT N°1 PANNEAUX DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID : 026-212601983-20201204-202011_69D-AR

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE (H.T.) en EURO
1,430	Panneaux type C (signaux d'indication) gamme petit de dimension 500 sauf C3, C14 et C25 L'UNITE:	U	49,00
1,440	Panneaux type C (signaux d'indication) gamme petit de dimension 700 sauf C3, C14 et C25 L'UNITE:	U	12,00
1,450	Panneaux type CE9 (signaux de service) gamme miniature de dimension 350 L'UNITE:	U	37,00
1,460	Panneaux type CE9 (signaux de service) gamme petit de dimension 500 L'UNITE:	U	49,00
1,470	Panneaux type CE9 (signaux de service) gamme normal de dimension 700 L'UNITE:	U	18,00
1,480	Panneau d'agglomération de type EB10 (signaux de police) mentionner MONTELMAR de dimension 1300 mm* 300 mm L'UNITE:	U	63,50
1,490	Panneaux d'agglomération de type EB20 (signaux de police) mentionner MONTELMAR barré de dimension 1000 mm*250 mm L'UNITE:	U	60,00
1,500	Panneaux pour stationnement handicapé gamme miniature : Panneau type B6a1 de diamètre 450 et panneau type M6h 350 * 150mm L'UNITE:	U	54,00
1,510	Panneaux pour stationnement handicapé gamme petit : Panneau type B6a1 de diamètre 650 et panneau type M6h 350*150 mm L'UNITE:	U	67,00
1,520	Panneau pour TYPE J5 gamme miniature de dimension 350*350 L'UNITE:	U	36,00
1,530	Panneau pour TYPE J5 gamme petit de dimension 500*500 L'UNITE:	U	49,00
1,540	Panneau pour TYPE J5 gamme normale de dimension 700*700 L'UNITE:	U	11,50
1,550	Panneau pour TYPE J5 gamme miniature de dimension 350*350 avec système AUTORELEVABLE (par ressort) se repositionnant après choc. Panneau en polyéthylène y compris la base de fixation à fixer L'UNITE:	U	13,00
1,560	Panneau pour TYPE J5 gamme petit de dimension 500*500 avec système AUTORELEVABLE (par ressort) se repositionnant après choc. Panneau en polyéthylène avec la base de fixation à fixer L'UNITE:	U	14,00
1,570	Panneau pour TYPE B21 gamme miniature de diamètre 450 avec système AUTORELEVABLE se repositionnant après choc. Panneau en polyéthylène L'UNITE:	U	15,00
1,580	Panneau pour TYPE B21 gamme petit de diamètre 650 avec système AUTORELEVABLE se repositionnant après choc. Panneau en polyéthylène L'UNITE:	U	16,00

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES : LOT N°1 PANNEAUX DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID : 026-212601983-20201204-202011_69D-AR

SIGNALISATION SLOW

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE (H.T.) en EURO
1,590	Balise en ployéthilène TYPE J1 de diametre 200mm avec film rétro réfléchissant classe 2 et hauteur 1600 mm L'UNITE:	U	8,00
1,600	Balise en ployéthilène TYPE J3 de diametre 200mm avec film rétro réfléchissant classe 2 et hauteur 1600 mm L'UNITE:	U	5,50
1,610	Balise en ployéthilène TYPE J4 avec 1 chevron 400*400 avec film rétro réfléchissant classe 2 L'UNITE:	U	6,00
1,620	Balise en ployéthilène TYPE J4 avec 2 Chevron 800*400 avec film rétro réfléchissant classe 2 L'UNITE:	U	8,00
1,630	Balise en ployéthilène TYPE J6 de dimension 130 mm de section triangulaire 15*15*12 cm avec reflecteur y compris fixation par douille d'ancrage L'UNITE:	U	7,00
1,640	SOCLE pour Balise en ployéthilène TYPE J6 de hauteur 300 mm L'UNITE:	U	4,50
1,650	Balise en ployéthilène TYPE J11 de dimension 200*750 mm avec film rétro réfléchissant classe 2 y compris fixation par douille d'ancrage L'UNITE:	U	30,00
1,660	Balise en ployéthilène TYPE J12 de dimension 200*750 mm avec film rétro réfléchissant classe 2 y compris fixation par douille d'ancrage L'UNITE:	U	7,80
1,670	Plus value « antigrffiti » Pour chaque panneau la mise en place d'un film anti graffitt Au mètre carré film anti graffiti	m ²	52,00

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE (H.T.) en EURO
2,000	SUPPORTS DE PANNEAUX : Ce prix rémunère la fourniture et la livraison de support pour panneaux de signalisation comprenant le système de fixation et le bouchon		
2,010	Support en <u>tube acier Galvanisé de dimension 80*40</u> de hauteur maxi 2ml L'UNITE:	U	9,00
2,020	Support en <u>tube acier Galvanisé de dimension 80*40</u> de hauteur maxi 3 ml L'UNITE:	U	27,00
2,030	Support en <u>tube acier Galvanisé de dimension 80*40</u> de hauteur maxi 4ml L'UNITE:	U	9,00
2,040	Support en <u>tube acier Galvanisé de dimension 80*80</u> de hauteur maxi 3 ml L'UNITE:	U	11,00
2,050	Support en <u>tube acier Galvanisé de dimension 80*80</u> de hauteur maxi 4ml L'UNITE:	U	9,00
2,060	Support en <u>tube acier Galvanisé de diamètre 60</u> de hauteur maxi 3 ml L'UNITE:	U	19,00
2,070	Support en <u>tube acier Galvanisé de diamètre 60</u> de hauteur maxi 4 ml L'UNITE:	U	11,00
2,080	Support en <u>tube acier Galvanisé de diamètre 60</u> de hauteur maxi 3 ml de couleur RAL 6009 ,RAL 9006, RAL 1000 ou RAL 7024. La couleur sera définie à la commande. L'UNITE:	U	10,00
2,090	Support en <u>tube acier Galvanisé de diamètre 60</u> de hauteur maxi 4ml de couleur RAL 6009 ,RAL 9006, RAL 1000 ou RAL 7024. La couleur sera définie à la commande. L'UNITE:	U	16,00
2,100	<u>Mats en aluminium cannelés de diamètre 76 mm</u> de hauteur maxi 3 ml L'UNITE:	U	17,00
2,110	<u>Mats en aluminium cannelés de diamètre 76 mm</u> de hauteur maxi 4 ml L'UNITE:	U	18,00
2,120	<u>Mats en aluminium cannelés de diamètre 76 mm</u> de hauteur maxi 3 ml de couleur RAL 6009, RAL 9006, RAL 1000 ou RAL 7024. La couleur sera définie à la commande . L'UNITE:	U	15,00
2,130	<u>Mats en aluminium cannelés de diamètre 76 mm</u> de hauteur maxi 4 ml de couleur RAL 6009, RAL 9006, RAL 1000 ou RAL 7024. La couleur sera définie à la commande . L'UNITE:	U	14,00
2,140	Support coudé equerre et retour en <u>tube acier Galvanisé de dimension 40*40</u> de hauteur maxi 3 ml Le bras sera de 50 cm de long mini et le retour sera de 85 cm de long mini L'UNITE:	U	8,00

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES : LOT N°1 PANNEAUX DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID : 026-212601983-20201204-202011_69D-AR

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE (H.T.) en EURO
2,150	Support coudé equerre et retour en <u>tube acier Galvanisé de dimension 80*40</u> de hauteur maxi 3 ml Le bras sera de 50 cm de long mini et le retour sera de 85 cm de long mini L'UNITE:	U	8,00
2,160	Support coudé equerre et retour en <u>tube acier Galvanisé de dimension 80*40</u> de hauteur maxi 4 ml Le bras sera de 50 cm de long mini et le retour sera de 85 cm de long mini L'UNITE:	U	7,00
2,170	Support coudé equerre et retour en <u>tube acier Galvanisé de dimension 80*80</u> de hauteur maxi 3 ml Le bras sera de 50 cm de long mini et le retour sera de 85 cm de long mini L'UNITE:	U	7,00
2,180	Support coudé equerre et retour en <u>tube acier Galvanisé de dimension 80*80</u> de hauteur maxi 4 ml Le bras sera de 50 cm de long mini et le retour sera de 85 cm de long mini L'UNITE:	U	13,00
2,190	Support coudé equerre et retour en <u>tube acier Galvanisé de diamètre 60</u> de hauteur maxi 3 ml Le bras sera de 50 cm de long mini et le retour sera de 85 cm de long mini L'UNITE:	U	9,00
2,200	Support coudé equerre et retour en <u>tube acier Galvanisé de diamètre 60</u> de hauteur maxi 4 ml Le bras sera de 50 cm de long mini et le retour sera de 85 cm de long mini L'UNITE:	U	10,00
2,210	Support coudé equerre et retour en <u>tube acier Galvanisé de diamètre 60</u> de hauteur maxi 3 ml de couleur RAL 6009, RAL 9006, RAL 1000 ou RAL 7024. La couleur sera définie à la commande Le bras sera de 50 cm de long mini et le retour sera de 85 cm de long mini L'UNITE:	U	12,00
2,220	Support coudé equerre et retour en <u>tube acier Galvanisé de diamètre 60</u> de hauteur maxi 4 ml de couleur RAL 6009, RAL 9006, RAL 1000 ou RAL 7024. La couleur sera définie à la commande Le bras sera de 50 cm de long mini et le retour sera de 85 cm de long mini	U	13,00

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)		PRIX UNITAIRE (H.T.) en EURO
1,000	PANNEAU DIRECTIONNEL: Ce prix rémunère la fourniture et la livraison des panneaux directionnels en aluminium de classe 2 homologués, film retroréfléchissant de classe 2, à dos ouvert, les textes seront en MAJUSCULE ITALIQUE, mentions ou symboles en sérigraphies, le dispositif de fixation collier simple et de boulonnerie en aluminium. Il comprend aussi l'emballage et l'étiquetage de chaque fourniture Détail dans le C.C.T.P		
1,010	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLEU AUTOROUTE" Jalonnement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 300*1300 mm, de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double écriture, couleur fond bleu, couleur lettrage blanc y compris logo autoroute L'UNITE: trente et un Euros vingt Cents	U	31,20
1,020	PANNEAU DIRECTIONNEL " VERT" Jalonnement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 300*1300 mm, de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double écriture, couleur fond vert, couleur lettrage blanc L'UNITE: trente-neuf Euros	U	39,00
1,030	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" Jalonnement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 300*1300 mm, de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double écriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: quarante-six Euros soixante-dix Cents	U	46,70
1,040	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" Jalonnement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 400*1300 mm, de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double écriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: soixante-sept Euros quatre-vingt-dix Cents	U	67,90
1,050	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" Jalonnement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 500*1300 mm, de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double écriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: soixante-dix-sept Euros dix Cents	U	77,10
1,060	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" Jalonnement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 600*1300 mm, de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double écriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: cent dix Euros soixante Cents	U	110,60
1,070	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLEU AUTOROUTE" Jalonnement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 500*1600 mm, de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm, couleur fond bleue, couleur lettrage blanche y compris logo autoroute L'UNITE: quatre-vingt-huit Euros soixante-dix Cents	U	88,70
1,080	PANNEAU DIRECTIONNEL " VERT" Jalonnement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 250*1600 mm, de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double écriture, couleur fond vert, couleur lettrage blanc L'UNITE: soixante-quatre Euros quarante Cents		64,40

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT N°2 PANNEAUX DE JALONNEMENT

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID : 026-212601983-20201204-202011_69D-AR

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)		EURO
1,090	PANNEAU DIRECTIONNEL " VERT" Jalonement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 300*1600 mm , de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double ecriture, couleur fond verte, couleur lettrage blanc L'UNITE: soixante-huit Euros soixante-dix Cents	U	68,70
1,100	PANNEAU DIRECTIONNEL " VERT" Jalonement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 400*1600 mm , de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double ecriture, couleur fond verte, couleur lettrage blanc L'UNITE: quarante-sept Euros quatre-vingt-dix Cents	U	47,90
1,110	PANNEAU DIRECTIONNEL " VERT" Jalonement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 500*1600 mm , de lettrage L2 125 mm ou L4 100 mm double ecriture, couleur fond verte, couleur lettrage blanc L'UNITE: quatre-vingt-huit Euros soixante-dix Cents	U	88,70
1,120	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" Jalonement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 250*1600 mm , de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double ecriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: quarante-huit Euros vingt Cents	U	48,20
1,130	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" Jalonement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 300*1600 mm , de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double ecriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: soixante-huit Euros soixante-dix Cents	U	68,70
1,140	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" Jalonement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 400*1600 mm , de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double ecriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: soixante-dix-sept Euros soixante-dix Cents	U	77,70
1,150	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" Jalonement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 500*1600 mm , de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double ecriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: trente-trois Euros cinquante Cents	U	33,50
1,160	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" Jalonement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 600*1600 mm , de lettrage L1 125 mm double ecriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: cent vingt-neuf Euros	U	129,00
1,170	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" DE PROXIMITE Jalonement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 250*1600 mm , de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double ecriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: soixante-quatre Euros quarante Cents	U	64,40
1,180	PANNEAU DIRECTIONNEL " BLANC" DE PROXIMITE Jalonement directionnel normalisé à dos ouvert dimension 1600*300 mm , de lettrage L1 125 mm ou L4 100 mm double ecriture, couleur fond blanc, couleur lettrage noire L'UNITE: soixante-huit Euros soixante-dix Cents	U	68,70

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)	Affiché le	PRIX UNITAIRE
			EURO
2,000	COLLIERS et boulonnerie: Ce prix rémunère la fourniture et la livraison du collier et sa boulonnerie pour jalonement directionnel .		
2,100	Collier acier Galvanisé pour support dimension 80*40 Il comprend la platine, les accessoires de fixations et les bouchons L'UNITE:trois Euros dix Cents	U	3,10
2,200	Colier en acier Galvanisé pour support de dimension 80*80 L'UNITE:quatre Euros quarante Cents	U	4,40
2,300	Collier en acier Galvanisé pour support de diamètre 60 L'UNITE:quatre Euros cinquante Cents	U	4,50
2,300	Collier en acier Galvanisé pour support de diamètre 76 L'UNITE:quatre Euros cinquante Cents	U	4,50
2,400	Collier en aluminium cannelés pour support de diamètre 76 L'UNITE:quatre Euros vingt Cents	U	4,20
2,500	Collier en aluminium cannelés pour support de diamètre 90 L'UNITE:quatorze Euros trente Cents	U	14,30
2,600	Collier en aluminium cannelés pour support de diamètre 114 L'UNITE:sept Euros quatre-vingts Cents	U	7,80
2,700	Collier en aluminium cannelés multiservices qui s'adapte aux supports verticaux de 80*80 à diamètre 200 mm L'UNITE:trois Euros quatre-vingt-dix Cents	U	3,90
2,800	Feuillard en acier inoxydable , largeur 20 mm, en rouleau de 50 metres pour supports verticaux de toutes sections L'UNITE:trente-sept Euros cinquante Cents	U	37,50
3,000	SUPPORTS: Ce prix rémunère la fourniture et la livraison du support pour jalonement directionnel .		
3,010	Support en acier Galvanisé de dimension 80*40 de hauteur maxi 4 ml Il comprend la platine, les accessoires de fixations, le collier simple et le bouchon L'UNITE:vingt-sept Euros	U	27,00
3,020	Support en acier Galvanisé de dimension 80*80 de hauteur maxi 4 ml Il comprend la platine, les accessoires de fixations, le collier simple et les bouchons L'UNITE:cinquante-trois Euros vingt Cents	U	53,20
3,030	Mats en aluminium cannelés de diamètre 76 de hauteur maxi 4 ml Il comprend le sabot, les fixations, le collier simple et les bouchons L'UNITE:quatre-vingt-quatorze Euros quarante Cents	U	94,40
3,040	Mats en aluminium cannelés de diamètre 90 de hauteur maxi 4 ml Il comprend le sabot, les fixations, le collier simple et les bouchons L'UNITE:cent quarante Euros cinquante Cents	U	140,50
3,050	Mats en aluminium cannelés de diamètre 114 de hauteur maxi 4 ml Il comprend le sabot, les fixations, le collier simple et les bouchons L'UNITE:cent soixante-sept Euros cinquante Cents	U	167,50
3,060	Mats en aluminium cannelés de diamètre 140 de hauteur maxi 4 ml comprenant le sabot, les fixations , le collier simple, les bouchons L'UNITE:trois cent quatre-vingts Euros	U	380,00
3,070	Mats en aluminium cannelés de diamètre 76 de hauteur maxi 4 ml de couleur RAL 6009, RAL 9006, RAL 7024 ou RAL 1000 Il comprend le sabot, les fixations, le collier simple et les bouchons L'UNITE:trente-trois Euros vingt Cents	U	33,20
3,080	Mats en aluminium cannelés de diamètre 90 de hauteur maxi 4 ml de couleur RAL 6009, RAL 9006, RAL 7024 ou RAL 1000 Il comprend le sabot, les fixations, le collier simple et les bouchons L'UNITE:cent soixante-dix-sept Euros	U	177,00

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES - LOT N°2 PANNEAUX DE JALONNE

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

PRIX UNITAIRE SLOW

ID : 026-212601983-20201204-202011_69D-AR

N° DES PRIX	DESIGNATION DU PRIX ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES (hors taxes)	EURO	
3,090	Mats en aluminium cannelés de diamètre 114 de hauteur maxi 4 ml de couleur RAL 6009, RAL 9006, RAL 7024 ou RAL 1000 Il comprend la platine, le sabot, les fixations, le collier simple et les bouchons L'UNITE:trois cent trente-six Euros dix Cents	U	336,10
3,100	Mats en aluminium cannelés de diamètre 140 de hauteur maxi 4 ml de couleur RAL 6009, RAL 9006, RAL 7024 ou RAL 1000 Il comprend la platine, le sabot, les fixations, le collier simple et les bouchons L'UNITE:quatre cent quatre-vingt-douze Euros quatre-vingts Cents	U	492,80
3,110	Plus value pour le prix de l'article 3,01 pour une hauteur de 1 mètre supplémentaire L'UNITE: six Euros	U	6,00
3,120	Plus value pour le prix de l'article 3,02 pour une hauteur de 1 mètre supplémentaire L'UNITE: six Euros	U	6,00
3,130	Plus value pour le prix de l'article 3,03 pour une hauteur de 1 mètre supplémentaire L'UNITE: six Euros	U	6,00
3,140	Plus value pour le prix de l'article 3,04 pour une hauteur de 1 mètre supplémentaire L'UNITE: six Euros	U	6,00
3,150	Plus value pour le prix de l'article 3,05 pour une hauteur de 1 mètre supplémentaire L'UNITE: six Euros	U	6,00
3,160	Plus value pour le prix de l'article 3,06 pour une hauteur de 1 mètre supplémentaire L'UNITE: six Euros	U	6,00
3,170	Plus value pour le prix de l'article 3,07 pour une hauteur de 1 mètre supplémentaire L'UNITE: six Euros	U	6,00
3,180	Plus value pour le prix de l'article 3,08 pour une hauteur de 1 mètre supplémentaire L'UNITE: six Euros	U	6,00
3,190	Plus value pour le prix de l'article 3,09 pour une hauteur de 1 mètre supplémentaire L'UNITE: six Euros	U	6,00
3,200	Plus value pour le prix de l'article 3,10 pour une hauteur de 1 mètre supplémentaire L'UNITE: six Euros	U	6,00

DECISION N° 2020.11.74 D

Objet : Prestations de services d'assurance – Lot n°4 : Assurance dommages aux matériels informatiques et de bureautique - Avenant n°2

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune de Montélimar et notamment le compte 6161-020 ;

Vu le marché de prestations de services n° 180066 du 21 décembre 2018 conclu suivant la procédure de l'appel d'offres avec la société SMACL ASSURANCES, représentée par son mandataire Monsieur Bernard CHALAS de la SARL AUDITASSUR portant sur les prestations de services d'assurance dommages aux matériels informatiques et de bureautique ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que par marché n° 180066, la ville de Montélimar a confié à la société SMACL Assurances, représentée par son mandataire M. Bernard CHALAS de la société AUDITASSUR, les prestations de services d'assurance dommages aux matériels informatiques et de bureautique pour une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant de 1 498,73 € toutes taxes ;

- Que par avenant n°1 en date du 15 janvier 2020 les missions assurées par Monsieur Bernard CHALAS, ainsi que la rémunération de ses honoraires, ont été transférées au profit de la SMACL ASSURANCES, en raison du départ en retraite de son mandataire et de la cessation de l'activité de la SARL AUDITASSUR au 31 décembre 2019 ;

- Que dans un geste commercial la SMACL ASSURANCES convient de diminuer le montant initial du marché susvisé, du montant des honoraires du mandataire, soit un montant en moins-value de 135 € toutes taxes ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un avenant n°2 en moins-value au marché n°180066 avec la SMACL ASSURANCES, dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79031), portant sur les prestations de services d'assurance dommages aux biens de matériels informatiques et de bureautique pour prendre en considération la diminution du montant initial du marché correspondant aux honoraires du mandataire.

Article 2°- Le montant initial en moins-value de l'avenant n°2 est de :

- 135 € toutes taxes.

Article 3° - Le montant annuel initial du marché est ainsi ramené à la somme de 1 363,73 € toutes taxes (valeur initiale hors révision).

Article 4°- Monsieur Norbert GRAVES, adjoint délégué aux finances, aux budgets et à la commande publique est autorisé à signer cet avenant n°2.

Article 5° - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département de sa publication.

Fait à Montélimar, le **7 DEC. 2020**

Le Maire,



DECISION N°2020.11.75D

Objet : Fourrière Automobile - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-6 ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.644.A du 7 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel GUALLAR au titre de la gestion de la fourrière automobile, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ainsi que leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°190071 du 25 octobre 2019 portant sur la fourrière automobile, conclu avec le Garage Eric Arlaud ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 658-112-6200 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire de diminuer le montant minimum des commandes annuelles, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification, pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites annuelles minimum de 20 000,00 € H.T. et maximum de 200 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour diminuer le minimum des commandes annuelles à 15 000,00 € H.T., suite à la baisse des commandes constatées ;

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec le Garage Eric Arlaud, dont le siège social est situé 6 allée de Barjac – ZA du Meyrol – 26200 MONTELMAR un avenant n°1 à l'accord-cadre n°190071 du 25 octobre 2019 portant sur la fourrière automobile afin de modifier le montant minimum des commandes annuelles.

Article 2° - Les montants annuels maximum et minimum fixés à l'article 2 de l'acte d'engagement sont donc modifiés comme :

- montant minimum : 15 000,00 euros H.T. ,
- montant maximum : 200 000,00 euros H.T.

Article 3° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 14 DEC. 2020

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR

DÉCISION N°2020.12.76D

Objet : Défense de la commune, désignation d'un avocat

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'une requête a été déposée le 10 novembre 2020 devant le Tribunal administratif de Grenoble par la monsieur Laurent LANFRAY à l'encontre des délibérations communales 3.01 et 3.02 du 30 juillet 2020 auprès du Tribunal administratif.

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar devant le Tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Levent SABAN, avocat, Cabinet PETIT, domicilié 31 rue Royale à Lyon (69001) le dossier aux fins de représenter la commune de Montélimar dans cette affaire.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le

17 DEC. 2020

Le maire,

J. CORNILLET



DECISION N° 2020.12.77 D

Objet : Nettoyement urbain et balayage mécanisé – Avenant n°3

Vu les articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 4 décembre 2020 portant avis favorable pour la passation de l'avenant visé en objet ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 61523-813 ;

Vu le marché n° 150053 du 30 octobre 2015, et ses avenants n°1 et n°2, conclu suivant une procédure d'appel d'offres avec la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES portant sur les prestations de nettoyage urbain et de balayage mécanisé ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que par marché n° 150053 du 30 octobre 2015, la ville de Montélimar a confié à la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES les prestations de nettoyage urbain et de balayage mécanisé ;

- Que ce marché a été conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2016 pour un montant global et forfaitaire annuel de :

- 1 201 580, 66 € H.T. pour les prestations régulières dont 1964,40 € H.T. pour l'option n°1 -Désherbage et 11 579,96 € H.T. pour l'option n°2 – Nettoyement approfondi des points de regroupement,
- 50 000,00 € H.T. maximum pour les prestations spécifiques ;

- Que, par avenant n°2 du 31 janvier 2019, des prestations supplémentaires ont été intégrées au marché et le montant annuel du marché, pour les prestations régulières hors options, a été porté à la somme de 1 348 084,48 euros H.T.

pour l'année 2019 et à 1 350 882,24 euros H.T. pour l'année 2020.

- Que, compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 et du report du second tour des élections municipales, la procédure d'attribution du marché de nettoyage urbain et balayage mécanisé a connu des retards et qu'il convient désormais de reporter le terme de l'actuel marché dans le cadre de l'avenant n°3 afin d'assurer la continuité du service public en évitant que le contrat ne se finisse sans que le nouveau marché soit notifié.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES dont le siège social est situé 2/4 avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN, un avenant n°3 au marché de nettoyage urbain et de balayage mécanisé, pour prolonger de six (6) mois la durée du marché.

Article 2° - Le montant du marché pour la période de prolongation allant du 01/01/2021 au 30/06/2021 est fixé à :

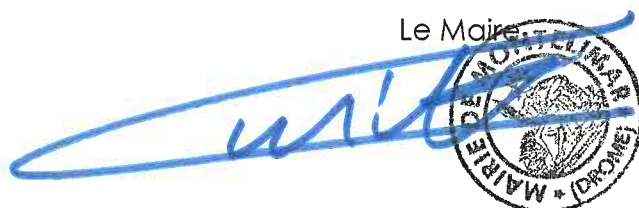
- Pour les prestations régulières : 675 441,12 euros H.T.
- Pour l'option n°1 : 982,20 euros H.T.
- Pour l'option n°2 : 5 789,98 euros H.T.
- Pour les prestations spécifiques faisant l'objet de bons de commande – le maximum de commande est arrêté à 25 000 euros H.T. ;

Article 3 - Monsieur l'adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux est autorisé à signer cet avenant n°1.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département de sa publication.

Fait à Montélimar, le 17 DEC. 2020

Le Maire,



DECISION N°2020.12.78 D

Objet : Marché d'entretien et de surveillance du réseau pluvial urbain.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 61523 - 8220 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la commune doit s'assurer de l'entretien et de la surveillance du réseau pluvial urbain ;
- Que le coût total de ces prestations qui doivent s'exécuter sur une période d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois par décision expresse du représentant légal du pouvoir adjudicateur, ne pourra excéder la somme annuelle de 48 000,00 € H.T soit 57 600,00 € T.T.C. (pour un taux de T.V.A de 20,00 %) ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication de LA TRIBUNE le 29 septembre 2020 avec une date limite de remise des offres fixée au 29 octobre 2020 ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la Ville et Marcel 26 ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle seule l'entreprise SUEZ EAU FRANCE a participé, l'offre de cette dernière est apparue économiquement avantageuse.

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 61523 – 8820 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de service pour l'entretien et la surveillance du réseau pluvial urbain de la ville de Montélimar avec la société SUEZ EAU FRANCE, dont le siège social est situé, 16, place de l'Iris, tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92040),

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché qui est conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois, est arrêté à la somme annuelle forfaitaire révisable de 53 770,00 € H.T. soit 64 524,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%).

Article 3 : - Les dépenses correspondantes seront imputés sur les crédits inscrit au budget général, compte 61523 – 8220.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 15 JAN. 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Maire
Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2020.12.79D**Objet : Convention avec Monsieur Henri PORTIER – Parcelles cadastrées ZS 186, 198 et 200**

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21-1° et 2122-22-5°,
VU le code rural,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité,
VU l'arrêté municipal n° 2020.04.347A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Monsieur Henri PORTIER domicilié à MONTELMAR (26200) 98 route de Saint Paul a sollicité, pour l'année 2021, l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées section ZS n°186, 198 et 200 situées chemin de Fontjarus – quartier Drômette, à titre précaire.

Le MAIRE de MONTELMAR,**DECIDE :**

ARTICLE 1 : D'autoriser à compter du 01/01/2021 et ce jusqu'au 31/12/2021, Monsieur Henri PORTIER, agriculteur, à exploiter les terrains communaux cadastrés ZS n°186, 198 et 200.

ARTICLE 2 : L'exploitation est autorisée à titre précaire et révocable pour une année. Il est précisé que le terrain fait l'objet d'un emplacement réservé n°19 (ER 19) au Plan Local d'Urbanisme par la Commune pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales du quartier Drômette.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée à titre gratuit pour l'année 2021. Le bénéficiaire devra entretenir les lieux afin de garantir la conservation du domaine et il renoncera expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement. A ce titre, il ne pourra notamment pas réclamer d'indemnité, de quelque nature que ce soit, lorsque la Ville souhaitera utiliser lesdites parcelles.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 18 DEC 2020
 Le Maire,



Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

DÉCISION N°2020.12.80D

Objet : Défense de la commune, désignation d'un avocat

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n°2020.07.580A donnant délégation à Monsieur Karim OUMEDDOUR à l'effet notamment de signer les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'une requête a été déposée le 25 novembre 2020 devant la cour administrative d'appel de Lyon par Madame Caroline DUBESSET, messieurs Raphael FARRE et Christian BISENIUS en appel du jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 22 septembre 2020, lequel a rejeté leur demande visant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2019 portant délivrance d'un permis de construire au bénéfice de la SCI R.Bailleau.

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar devant La cour administrative d'appel de Lyon dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Benjamin GAËL, avocat, domicilié 61 cours de la liberté à Lyon, le dossier aux fins de représenter la commune de Montélimar dans cette affaire.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 07 JAN 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Karim OUMEDDOUR

DÉCISION N°2020.12.81D

Objet : Défense de la commune, désignation d'un avocat

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n°2020.07.580A donnant délégation à Monsieur Karim OUMEDDOUR à l'effet notamment de signer les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'une requête a été déposée le 23 novembre 2020 devant la cour administrative d'appel de Lyon par madame Marie-Josèphe et monsieur Fernand GOIN en appel du jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 22 septembre 2020, lequel a rejeté leur demande visant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2019 portant délivrance d'un permis de construire au bénéfice de la SCI R.Bailleau.

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar devant La cour administrative d'appel de Lyon dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Benjamin GAËL, avocat, domicilié 61 cours de la liberté à Lyon, le dossier aux fins de représenter la commune de Montélimar dans cette affaire.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 07 JAN. 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

re,
Ok
Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2020.12.82D

Objet : Indemnisation au titre des conséquences dommageables d'un accident impliquant un véhicule municipal.

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de délégation n°2020.07.596A portant délégation de fonction à monsieur Norbert GRAVES, conseiller municipal ;

Vu la demande de monsieur Jean-Bernard CHARDON en date du 14 décembre 2020.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le cadre de l'exercice de ses missions, monsieur Jean-Bernard CHARDON a utilisé le véhicule municipal Renault immatriculé CL-664-AM ;

Qu'au cours de cette utilisation, les effets personnels de monsieur Jean-Bernard CHARDON ont fait l'objet d'un vol par effraction alors qu'ils se trouvaient au sein dudit véhicule ;

Qu'à la suite dudit sinistre, en l'absence d'intervention totale de garantie d'assurance, il reste à la charge de monsieur Jean-Bernard CHARDON la somme de 252,25 euros TTC ;

Que s'agissant de la conséquence dommageable d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule municipal, il convient de réparer le préjudice subi par monsieur Jean-Bernard CHARDON.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'indemniser monsieur Jean-Bernard CHARDON à hauteur du reste à charge relatif au préjudice subi soit la somme de 252,25 euros TTC.

ARTICLE 2 : le montant de l'indemnisation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget, compte 01-6718.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 25 JAN. 2021



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué



Le Maire
Norbert GRAVES

Julien CORNILLET

Maire de Montélimar & Président de Montélimar-Agglomération

DECISION N°2020.12.83 D

Objet : Création d'une identité visuelle et d'une charte graphique pour la ville de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2122-8 et R.2123-1-1° du Code de de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226-4300 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire pour lui créer une nouvelle identité visuelle et une charte graphique;
- Que ce marché de prestations de services ayant été estimé à 20 000,00 € H.T., une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, a été engagée directement auprès de dix (10) entreprises ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer les agences AD-COM, KARACTERE, PIXELDORADO, MYLOR et HULAHOOP, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue économiquement la plus avantageuse ;
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 024-6135 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de services avec l'agence HULA HOOP, ayant son siège social 15 rue Alsace-Lorraine à LYON (69001), pour la création d'une identité visuelle et d'une charte graphique pour la ville de Montélimar.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 19 400,00 € H.T. (avec un taux de T.V.A. de 20%) qui sera imputé au budget compte 6226 – 4300.

Article 3° - Le marché est conclu à prix global et forfaitaire ferme pour une période comprise entre la date de notification du marché et la date d'admission des prestations étant précisé que le prestataire devra transmettre les versions définitives de la charte graphique et du logo au plus tard le 31 mars 2021.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 21 decembre 2020

Le Maire,



DECISION N°2021.01.01D**Objet : Exercice du droit de préemption : Renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville » et lutte contre l'habitat indigne et dangereux**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU les opérations déjà menées telle l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) du centre ancien de MONTELMAR – 2011/2016 – mettant déjà en exergue l'importance de la vacance et de la dégradation du bâti dans le secteur Est dit « Fust Meyer » défini comme périmètre cible/prioritaire,

VU le bilan de l'OPAH RU faisant apparaître la nécessité de mettre en place des actions coercitives pour agir sur le parc privé,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,

VU la délibération n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTELMAR, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTELMAR, la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Cœur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de



VU l'étude sur les gisements fonciers en centre ancien de Montélimar menée par l'EPORA et MONTELMAR AGGLOMERATION en 2017-2018 et l'étude pré-opérationnelle à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat menée par MONTELMAR AGGLOMERATION et en voie d'achèvement,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 20M0457, déposée le 28 septembre 2020, en mairie de MONTELMAR, par Maître Pierre BOURRICAND, Notaire, sis 8 place de la République à VALENCE, faisant part de la volonté de la SCI BENJO, représentée par Monsieur Serge ZORZOPIAN, de vendre le lot 3 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 19 boulevard du Fust, et cadastré AV 987, d'une superficie de 252 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU les visites du bien effectuées par le Service Hygiène et Sécurité de la Ville de Montélimar,

VU la demande de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 novembre 2020, doublée d'un mail le lendemain, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,

VU les pièces réceptionnées en date du 14 décembre 2020 suite à la demande susvisée,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 17 décembre 2020, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,

VU la décision n°2020.12.145D du 22 décembre 2020 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTELMAR a été retenue dans le programme national « Action Cœur de Ville et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – en date du 25 octobre 2018 dont les objectifs et actions visent à réduire la vacance des logements, rénover le patrimoine public et privé, diversifier et rendre attractive l'offre en logements en centre-ancien, lutter contre l'insalubrité et dissuader les marchands de sommeil, conforter les opérations mixtes sur certains secteurs cibles (logements/artisanat ou autre), attirer une population nouvelle, lutter contre la paupérisation du centre ancien, améliorer le cadre architectural et paysager du centre-ville (...), renforcer l'attractivité de l'offre commerciale et de services, générer du flux et améliorer la fréquentation du centre-ville, construire une image dynamique, créer une identité commerciale et artisanale différenciante et complémentaire, agir sur la vacance et valoriser le potentiel commercial du centre et de l'hyper centre ...

CONSIDERANT notamment la Fiche Action n°5 de la convention cadre qui prévoit de mettre en place une stratégie foncière, par une intervention coordonnée visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville,

CONSIDERANT la lettre d'information préalable à l'arrêté de péril ordinaire adressée au propriétaire en date du 17 décembre 2020,

CONSIDERANT la vacance de ce bien à usage d'habitation relevé dans le cadre des études visées ci-avant et confirmé par la visite,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble dans le secteur du Fust qui est stratégique en termes de mutation dans le cadre de l'Opération de Revitalisation engagée,

CONSIDERANT le positionnement déterminant de cet immeuble, situé en entrée de ville, en front du boulevard du Fust, face au Roubion - lieu de promenade -, dans un secteur très visible et très fréquenté, mais aussi à proximité immédiate de l'îlot du Fust, où une intervention publique va être inscrite dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à lancer en 2021, mais aussi à proximité du 11 boulevard du Fust, bien sur lequel la Ville de Montélimar a lancé un appel à projets dans le cadre de la consultation nationale « Réinventons nos cœurs de ville »,

CONSIDERANT que l'étude de gisements fonciers réalisée par l'EPORA, fait apparaître l'immeuble objet de la DIA dans le gisement à réhabiliter n°30 « 19 boulevard du Fust »,

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global de requalification de l'îlot Fust-Meyer qui mobilisera notamment les rez-de-chaussée commerciaux vacants afin de créer une offre de logements attractive et capable de concurrencer l'offre de logements en périphérie. Cette attractivité passant par la nécessité de mise en valeur du patrimoine et de la prise en compte des besoins de mutualisation de places de parking, une maîtrise foncière du secteur est rendue nécessaire.

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, de la politique de l'habitat fixée par MONTELMAR AGGLOMERATION et de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire concernant MONTELMAR, la commune mettant en place une stratégie foncière en vue de favoriser la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants, et de favoriser la revitalisation du centre-ville,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de permettre une opération de renouvellement urbain et de lutte contre l'habitat indigne et dangereux,

CONSIDERANT que la préemption peut être opérée au prix de 150 000 € (Cent cinquante mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 20M0457, déposée le 28 septembre 2020, en mairie de MONTELMAR, par Maître Pierre BOURRICAND, Notaire, sis 8 place de la République à VALENCE, a fait part de la volonté de la SCI BENJO, représentée par Monsieur Serge ZORZOPIAN de vendre le lot 3 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 19 boulevard du Fust, et cadastré AV 987, d'une superficie cadastrale de 252 m²,

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre une opération de renouvellement urbain et de lutte contre l'habitat indigne et dangereux.

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 150 000 € (cent cinquante mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTEILIMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 7 JAN. 2021

Le Maire,



Pour le Maire
Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Copie à : Services fiscaux – Grenoble, SCI BENJO (propriétaire) LRAR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.



Déclaration d'intention d'aliéner ou d'acquisition d'un bien soumis à l'un préemption prévus par le code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 07/01/2021
Reçu en préfecture le 07/01/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20210107-202101_01D-AR

N° 10072*02

Ministère chargé
de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

**Demande d'acquisition
d'un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le

Personne morale

Dénomination

BENJO

28 SEP. 2020

Forme juridique

Société civile immobilière

Nom, prénom du représentant

Monsieur ZORZOPIAN Serge

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

11 ALLEE KRAFFT

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

26000

Localité

VALENCE (26000)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

19 Boulevard du Fust

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

26200

Localité

MONTELIMAR

Superficie totale du bien

00ha 02a 52ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

AV

987

19 boulevard du Fust

00 ha 02 a 52 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres

Prés

Vergers

Vignes

Bois

Landes

Carrières

Eaux

Jardins

Terrains à bâtir

Terrains d'agrément

Sol

DIA 20 170 457 ZONEUA

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable

Nombre de Niveaux :Appartements :Vente en lot de volumes Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) CF ANNEXE DIA DESIGNATION DU BIEN

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
3			500 / 1000	LA TOTALITE DES ETAGES				Moins de 4 ans
								Plus de 10 ans
								Moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)**Usage**habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : **Occupation**par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : **Le cas échéant, joindre un état locatif****E. Droits réels ou personnels****Grevant les biens**OUI NON

Préciser la nature Cf annexe dia

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession**1 - Vente amiable**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) si commission, montant : 9.000,00 €TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Envoyé en préfecture le 07/01/2021

Reçu en préfecture le 07/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210107-202101_01D-AR

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

€

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Valence

Le 22 septembre 2020

Signature et cachet s'il y a lieu

ETUDE BOURRICAND
MONTBARDON-CHARRAS
DUNAND-PARICAUD
Notaires Associés
B.P. 614 - 26006 VALENCE

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Pierre BOURRICAND

Qualité

Adresse

N° voie 8

Extension

Type de voie

Nom de voie Place de la République

Lieu-dit ou boîte postale 614

Code postal 26000

Localité Valence

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Pour en savoir plus,

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – La Grande Arche - 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

ANNEXE DIA

(extraits du compromis)

DESIGNATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à MONTELMAR (DRÔME) 26200 19 Boulevard du Fust.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	987	19 boulevard du Fust	00 ha 02 a 52 ca

Un extrait de plan cadastral et de la consultation au site géoportail sont annexés.

Lot numéro trois (3)

La totalité des étages de l'immeuble comprenant : le premier étage à usage d'habitation et le deuxième étage à usage de grenier.

Et les cinq cents millièmes (500 /1000 èmes) des parties communes générales.

Etant ici précisé que ce lot a fait l'objet de modifications par l'ancien propriétaire, et comprend aujourd'hui 4 appartements en duplex.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître FAVRE notaire à DONZERE le 22 août 1987 publié au service de la publicité foncière de VALENCE 2EME le 2 octobre 1987, volume 2463, numéro 1.

L'état descriptif de division - a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître FAVRE, notaire à DONZERE le 13 janvier 1988, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 2EME le 15 janvier 1988, volume 2509, numéro 40.

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A LA COPROPRIETE

MENTION OBLIGATOIRE DE SUPERFICIE

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, le **VENDEUR** a fourni à ses frais la superficie de la partie privative des **BIENS**, soumis à celle-ci :

Le bien objet des présentes formant le lot numéro 3 se compose de plusieurs appartements, il a été établi des attestations par le cabinet DPRO MONTELMAR le 16 novembre 2019 pour chaque appartement à savoir :

- 43,45 m² pour l'appartement numéro 1
- 41,63 m² pour l'appartement numéro 2
- 42,78 m² pour l'appartement numéro 3
- 42,25 m² pour l'appartement numéro 4

Par conséquent il apparaît que la superficie totale du lot numéro 3 est de 173,11 m².

Envoyé en préfecture le 07/01/2021

Reçu en préfecture le 07/01/2021

Affiché le

 SLO

ID : 026-212601983-20210107-202101_01D-AR

Les parties ont été informées de la possibilité pour l'**ACQUEREUR** d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'**ACQUEREUR** dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, et ce à peine de déchéance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés.

DECISION N°2021.01.02.D

Objet : Services de télécommunication – Lot n°2 : Prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile – Avenant n°3.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-8 ;

Vu la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord-cadre n°180008 du 20 avril 2018 portant sur les prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2), l'avenant n°1 en date du 23 mai 2018 et l'avenant n°2 en date du 5 novembre 2019, conclu avec la société ORANGE S.A. ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment ses comptes 6262-020 et 2188-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer des nouveaux articles indispensables à l'activité des services de la ville à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, renouvelable pour une période d'un (1) an, dans la limite d'une durée maximale de trois (3) ans, pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites suivantes :

. montant global maximum pour les deux (2) ans de 80 000,00 € H.T. soit 96 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %),

montant annuel maximum pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an de 40 000,00 € H.T. soit 48 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %).

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ORANGE S.A. ayant son siège social 78, Rue Olivier de Serres, 75015 PARIS un avenant n°3 à l'accord-cadre N°180008 du 20 avril 2018, relatif aux prestations de services et de fournitures de téléphonie mobile (lot n°2), afin d'intégrer de nouveaux articles.

Article 2° - Le catalogue du prestataire figure en annexe à la présente décision.

Article 3° - Madame l'adjointe, déléguée aux Affaires Générales et à la Vie Associative, est autorisée à signer cet avenant.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **27 JAN. 2021**

Le Maire,

Julien CORNILLET



Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212601983-20210127-202101_02D-CC

Annexe n°1 à la décision n°2021.01.02 D

Catalogue du fournisseur

Référence	Marque	Modèle	OS	Sans Abo
230137	Orange	Airbox 4G (MW40) noir 256Mo		33,9 €
231962	Orange	Flybox 4G (MR200v4) noir 0Mo		50,9 €
233562	Orange	Airbox S2 4G+ (E5785) noir		55,9 €
230220	Orange	Flybox 4G B525 noir	Propriétaire	86,9 €
229980	Samsung	Galaxy Watch 4G 42mm noir 4Go	Propriétaire	309,9 €
229983	Samsung	Galaxy Watch 4G 42mm Or impérial 4Go	Propriétaire	309,9 €
229986	Samsung	Galaxy Watch 4G 46mm gris 4Go	Propriétaire	329,9 €
233827	Apple	Watch SE 4G boîtier Alu 40mm gris sidéral 32Go	iOS	289,9 €
233848	Apple	Watch SE 4G boîtier Alu 44mm gris sidéral 32Go	iOS	319,9 €
231549	Samsung	Galaxy Watch Active 2 4G 44mm gris argent 4Go	Propriétaire	389,9 €
233424	Samsung	Galaxy Watch3 4G 45mm noir 8Go	Propriétaire	419,9 €
231717	Apple	Watch Series 5 4G boîtier Alu 40mm or 32Go	iOS	409,9 €
231718	Apple	Watch Series 5 4G boîtier Alu 40mm gris 32Go	iOS	409,9 €
231716	Apple	Watch Series 5 4G boîtier Alu 44mm gris 32Go	iOS	429,9 €
233830	Apple	Watch Series 6 4G Alu 40mm gris sidéral 32Go	iOS	439,9 €
233829	Apple	Watch Series 6 4G Alu 44mm bleu 32Go	iOS	459,9 €
233832	Apple	Watch Series 6 4G Alu 44mm gris sidéral 32Go	iOS	459,9 €
226715	Orange	Hapi 11 noir 128Mo	Propriétaire	25,9 €
233302	Orange	Neva mini noir 8Go	Propriétaire	41,9 €
226247	Crosscall	Spider X5 noir 128Mo	Propriétaire	66,9 €
228851	Orange	Hapi 51 noir 256Mo	Propriétaire	69,9 €
231432	Orange	Neva start gris 8Go	Android	59,9 €
233644	Xiaomi	Redmi 9C NFC noir 32Go	Android	99,9 €
229905	Huawei	Y6 2019 noir 32Go	Android	113,9 €
230279	Samsung	Galaxy A20e DS bleu 32Go	Android	147,9 €
230277	Samsung	Galaxy A20e DS noir 32Go	Android	147,9 €
233554	Motorola	G9 Play bleu 64Go	Android	152,9 €
225961	Crosscall	Trekker-M1 core noir 16Go	Android	156,9 €
233160	Xiaomi	Redmi Note 9 gris 64Go	Android	164,9 €
233117	Crosscall	Core-M4 GO dark grey 8Go	Android	167,9 €
227129	Doro	8042 noir 16Go	Android	170,9 €
233701	OPPO	A53s noir 128Go	Android	169,9 €

232693	Sony	Xperia L4 noir 64Go	Android	171,9 €
233085	Samsung	Galaxy A21s noir 32Go	Android	180,9 €
228857	Crosscall	Core-X3 bleu 16Go	Android	215,9 €
230460	Samsung	Galaxy Xcover 4S DS noir 32Go	Android	217,9 €
232919	OPPO	A72 noir 128Go	Android	219,9 €
231421	Samsung	Galaxy Xcover 4S EE noir 32Go	Android	228,9 €
232369	Crosscall	Core-M4 noir 32Go	Android	231,9 €
230131	Samsung	Galaxy A40 EE noir 64Go	Android	217,9 €
232874	Samsung	Galaxy A41 noir 64Go	Android	258,9 €
232842	Sony	Xperia 10 II noir 128Go	Android	262,9 €
233875	Xiaomi	Mi 10T Lite 5G gris 128Go	Android	265,9 €
232723	OPPO	Find X2 Lite 5G noir 128Go	Android	275,9 €
233675	OPPO	Reno4 Z 5G noir 128Go	Android	276,9 €
232367	Crosscall	Core-X4 noir 32Go	Android	314,9 €
232232	Samsung	Galaxy A50 EE noir 128Go	Android	314,9 €
233941	Samsung	Galaxy A42 5G noir 128Go	Android	323,9 €
232303	Samsung	Galaxy A51 noir 128Go	Android	323,9 €
233564	Crosscall	Core-X4 noir 64Go	Android	353,9 €
233088	Samsung	Galaxy A51 5G noir 128Go	Android	389,9 €
232554	Samsung	Galaxy Xcover Pro EE noir 64Go	Android	405,9 €
232334	Samsung	Galaxy A71 noir 128Go	Android	407,9 €
232502	Zebra	TC25 noir 16Go	Android	480,9 €
222688	Sonim	XP7	Android	579,9 €
235549	Ecom	Ex-Handy 10 DZ2 noir 16Go	Android	817,9 €
232550	Ecom	Ex-Handy 10 DZ1 noir 16Go	Android	1 297,9 €
225357	Apple	iPhone 7 Argent 32 Go	iOS	310,9 €
225356	Apple	iPhone 7 Noir 32 Go	iOS	310,9 €
231523	Fairphone	3 noir 64Go	Android	368,9 €
232721	OPPO	Find X2 Neo 5G noir 256Go	Android	407,9 €
234074	Apple	iPhone SE 20SC noir 64Go	iOS	403,9 €
234073	Apple	iPhone SE 20SC (PRODUCT)RED 64Go	iOS	403,9 €
234090	Apple	iPhone SE 20SC blanc 64Go	iOS	403,9 €
233874	Xiaomi	Mi 10T 5G noir 128Go	Android	429,9 €
231092	Samsung	Galaxy S10 DS noir 128Go	Android	465,9 €
234094	Apple	iPhone SE 20SC (PRODUCT)RED 128Go	iOS	447,9 €
234102	Apple	iPhone SE 20SC blanc 128Go	iOS	447,9 €
234075	Apple	iPhone SE 20SC noir 128Go	iOS	447,9 €

231207	Huawei	P30 noir 128Go	Android	474,9 €
232513	Samsung	Galaxy Note10 lite noir 128Go	Android	497,9 €
231572	Samsung	Galaxy S10e EE noir 128Go	Android	497,9 €
228911	Crosscall	Trekker-X4 noir 64Go	Android	512,9 €
234151	Apple	iPhone XR SC blanc 64Go	iOS	487,9 €
234140	Apple	iPhone XR SC jaune 64Go	iOS	487,9 €
234146	Apple	iPhone XR SC corail 64Go	iOS	487,9 €
234134	Apple	iPhone XR SC rouge 64Go	iOS	487,9 €
234135	Apple	iPhone XR SC bleu 64Go	iOS	487,9 €
234131	Apple	iPhone XR SC noir 64Go	iOS	487,9 €
234143	Apple	iPhone XR SC corail 128Go	iOS	530,9 €
234142	Apple	iPhone XR SC rouge 128Go	iOS	530,9 €
229438	Apple	iPhone XR jaune 128Go	iOS	530,9 €
234133	Apple	iPhone XR SC bleu 128Go	iOS	530,9 €
234153	Apple	iPhone XR SC noir 128Go	iOS	530,9 €
234152	Apple	iPhone XR SC blanc 128Go	iOS	530,9 €
234132	Apple	iPhone XR SC jaune 128Go	iOS	530,9 €
233686	OPPO	Reno4 Pro 5G noir 256Go	Android	568,9 €
233002	Apple	iPhone SE 2020 (PRODUCT)RED 256Go	iOS	546,9 €
234083	Apple	iPhone SE 20SC (PRODUCT)RED 256Go	iOS	546,9 €
234081	Apple	iPhone SE 20SC blanc 256Go	iOS	546,9 €
234085	Apple	iPhone SE 20SC noir 256Go	iOS	546,9 €
232997	Apple	iPhone SE 2020 blanc 256Go	iOS	546,9 €
231666	Apple	iPhone 11 rouge 64Go	iOS	569,9 €
234150	Apple	iPhone 11 SC blanc 64Go	iOS	569,9 €
234148	Apple	iPhone 11 SC jaune 64Go	iOS	569,9 €
234138	Apple	iPhone 11 SC mauve 64Go	iOS	569,9 €
231667	Apple	iPhone 11 blanc 64Go	iOS	569,9 €
234157	Apple	iPhone 11 SC noir 64Go	iOS	569,9 €
234136	Apple	iPhone 11 SC rouge 64Go	iOS	569,9 €
234147	Apple	iPhone 11 SC vert 64Go	iOS	569,9 €
231657	Apple	iPhone 11 noir 64Go	iOS	569,9 €
231980	Samsung	Galaxy S10 EE noir 128Go	Android	604,9 €
231226	Huawei	P30 Pro noir 128Go	Android	646,9 €
231663	Apple	iPhone 11 rouge 128Go	iOS	612,9 €
234154	Apple	iPhone 11 SC blanc 128Go	iOS	612,9 €
234160	Apple	iPhone 11 SC jaune 128Go	iOS	612,9 €

234156	Apple	iPhone 11 SC mauve 128Go	iOS	612,9 €
231673	Apple	iPhone 11 blanc 128Go	iOS	612,9 €
234149	Apple	iPhone 11 SC noir 128Go	iOS	612,9 €
234137	Apple	iPhone 11 SC rouge 128Go	iOS	612,9 €
234141	Apple	iPhone 11 SC vert 128Go	iOS	612,9 €
231664	Apple	iPhone 11 noir 128Go	iOS	612,9 €
233717	Samsung	Galaxy S20 FE 5G bleu 128Go	Android	656,9 €
234086	Apple	iPhone 12 mini (PRODUCT)RED 64Go	iOS	669,9 €
234092	Apple	iPhone 12 mini blanc 64Go	iOS	669,9 €
234096	Apple	iPhone 12 mini bleu 64Go	iOS	669,9 €
234098	Apple	iPhone 12 mini noir 64Go	iOS	669,9 €
234084	Apple	iPhone 12 mini vert 64Go	iOS	669,9 €
232471	Samsung	Galaxy S20+ 4G bleu 128Go	Android	751,9 €
234100	Apple	iPhone 12 mini (PRODUCT)RED 128Go	iOS	712,9 €
234082	Apple	iPhone 12 mini blanc 128Go	iOS	712,9 €
234072	Apple	iPhone 12 mini bleu 128Go	iOS	712,9 €
234103	Apple	iPhone 12 mini noir 128Go	iOS	712,9 €
234077	Apple	iPhone 12 mini vert 128Go	iOS	712,9 €
231661	Apple	iPhone 11 noir 256Go	iOS	712,9 €
231668	Apple	iPhone 11 jaune 256Go	iOS	712,9 €
231669	Apple	iPhone 11 vert 256Go	iOS	712,9 €
231660	Apple	iPhone 11 rouge 256Go	iOS	712,9 €
234158	Apple	iPhone 11 SC blanc 256Go	iOS	712,9 €
234145	Apple	iPhone 11 SC jaune 256Go	iOS	712,9 €
234155	Apple	iPhone 11 SC mauve 256Go	iOS	712,9 €
231670	Apple	iPhone 11 blanc 256Go	iOS	712,9 €
234139	Apple	iPhone 11 SC noir 256Go	iOS	712,9 €
234159	Apple	iPhone 11 SC rouge 256Go	iOS	712,9 €
234144	Apple	iPhone 11 SC vert 256Go	iOS	712,9 €
234050	Apple	iPhone 12 vert 64Go	iOS	751,9 €
234056	Apple	iPhone 12 (PRODUCT)RED 64Go	iOS	751,9 €
234034	Apple	iPhone 12 blanc 64Go	iOS	751,9 €
234032	Apple	iPhone 12 bleu 64Go	iOS	751,9 €
234048	Apple	iPhone 12 noir 64Go	iOS	751,9 €
231491	Samsung	Galaxy Note10+ noir 256Go	Android	796,9 €
232469	Samsung	Galaxy S20 5G gris 128Go	Android	797,9 €
230266	Sony	Xperia 1 + Casque noir 128Go	Android	808,9 €

233367	Samsung	Galaxy Note20 5G gris 256Go	Android	817,9 €
234036	Apple	iPhone 12 bleu 128Go	iOS	795,9 €
234038	Apple	iPhone 12 noir 128Go	iOS	795,9 €
234043	Apple	iPhone 12 vert 128Go	iOS	795,9 €
234031	Apple	iPhone 12 (PRODUCT)RED 128Go	iOS	795,9 €
234033	Apple	iPhone 12 blanc 128Go	iOS	795,9 €
234076	Apple	iPhone 12 mini (PRODUCT)RED 256Go	iOS	812,9 €
234099	Apple	iPhone 12 mini blanc 256Go	iOS	812,9 €
234101	Apple	iPhone 12 mini bleu 256Go	iOS	812,9 €
234068	Apple	iPhone 12 mini noir 256Go	iOS	812,9 €
234091	Apple	iPhone 12 mini vert 256Go	iOS	812,9 €
232473	Samsung	Galaxy S20+ 5G noir 128Go	Android	886,9 €
231681	Apple	iPhone 11 Pro vert nuit 64Go	iOS	869,9 €
231676	Apple	iPhone 11 Pro argent 64Go	iOS	869,9 €
231682	Apple	iPhone 11 Pro gris sidéral 64Go	iOS	869,9 €
234051	Apple	iPhone 12 (PRODUCT)RED 256Go	iOS	895,9 €
234035	Apple	iPhone 12 blanc 256Go	iOS	895,9 €
234041	Apple	iPhone 12 bleu 256Go	iOS	895,9 €
234054	Apple	iPhone 12 noir 256Go	iOS	895,9 €
229297	Apple	iPhone Xs or 512Go	iOS	895,9 €
234042	Apple	iPhone 12 vert 256Go	iOS	895,9 €
231706	Apple	iPhone 11 Pro Max gris sidéral 64Go	iOS	952,9 €
234046	Apple	iPhone 12 Pro argent 128Go	iOS	961,9 €
234053	Apple	iPhone 12 Pro bleu Pacifique 128Go	iOS	961,9 €
234037	Apple	iPhone 12 Pro graphite 128Go	iOS	961,9 €
234040	Apple	iPhone 12 Pro or 128Go	iOS	961,9 €
233372	Samsung	Galaxy Note20 Ultra 5G noir 256Go	Android	1 037,9 €
231679	Apple	iPhone 11 Pro vert nuit 256Go	iOS	1 012,9 €
231680	Apple	iPhone 11 Pro argent 256Go	iOS	1 012,9 €
231686	Apple	iPhone 11 Pro gris sidéral 256Go	iOS	1 012,9 €
234069	Apple	iPhone 12 Pro Max argent 128Go	iOS	1 044,9 €
234078	Apple	iPhone 12 Pro Max bleu Pacifique 128Go	iOS	1 044,9 €
234087	Apple	iPhone 12 Pro Max graphite 128Go	iOS	1 044,9 €
234088	Apple	iPhone 12 Pro Max or 128Go	iOS	1 044,9 €
232479	Samsung	Galaxy S20 Ultra 5G gris 128Go	Android	1 110,9 €
232507	Samsung	Galaxy Z Flip noir 256Go	Android	1 121,9 €
234047	Apple	iPhone 12 Pro argent 256Go	iOS	1 061,9 €

234045	Apple	iPhone 12 Pro bleu Pacifique 256Go	iOS	1 061,9 €
234044	Apple	iPhone 12 Pro graphite 256Go	iOS	1 061,9 €
234052	Apple	iPhone 12 Pro or 256Go	iOS	1 061,9 €
234095	Apple	iPhone 12 Pro Max argent 256Go	iOS	1 143,9 €
234093	Apple	iPhone 12 Pro Max bleu Pacifique 256Go	iOS	1 143,9 €
234089	Apple	iPhone 12 Pro Max graphite 256Go	iOS	1 143,9 €
234079	Apple	iPhone 12 Pro Max or 256Go	iOS	1 143,9 €
231678	Apple	iPhone 11 Pro argent 512Go	iOS	1 203,9 €
231684	Apple	iPhone 11 Pro gris sidéral 512Go	iOS	1 203,9 €
231677	Apple	iPhone 11 Pro vert nuit 512Go	iOS	1 203,9 €
231683	Apple	iPhone 11 Pro or 512Go	iOS	1 203,9 €
234055	Apple	iPhone 12 Pro graphite 512Go	iOS	1 251,9 €
234039	Apple	iPhone 12 Pro or 512Go	iOS	1 251,9 €
234067	Apple	iPhone 12 Pro argent 512Go	iOS	1 251,9 €
234049	Apple	iPhone 12 Pro bleu Pacifique 512Go	iOS	1 251,9 €
231711	Apple	iPhone 11 Pro Max or 512Go	iOS	1 285,9 €
231701	Apple	iPhone 11 Pro Max vert nuit 512Go	iOS	1 285,9 €
234080	Apple	iPhone 12 Pro Max argent 512Go	iOS	1 334,9 €
234071	Apple	iPhone 12 Pro Max bleu Pacifique 512Go	iOS	1 334,9 €
234070	Apple	iPhone 12 Pro Max graphite 512Go	iOS	1 334,9 €
234097	Apple	iPhone 12 Pro Max or 512Go	iOS	1 334,9 €
233698	Samsung	Galaxy Z Fold2 5G noir 256Go	Android	1 808,9 €
230133	Samsung	Galaxy Tab A 10.1 2019 4G noir 32Go	Android	240,9 €
234308	Samsung	Galaxy Tab A7 4G noir 32Go	Android	266,9 €
229132	Huawei	MediaPad M5 10 lite blanc 32Go	Android	302,9 €
232394	Crosscall	Core-T4 noir 32Go	Android	332,9 €
227889	Samsung	Galaxy Tab Active 2 noir 16Go	Android	399,9 €
231860	Apple	iPad 10.2 2019 gris sidéral 32Go	iOS	412,9 €
231866	Apple	iPad 10.2 2019 argent 32Go	iOS	412,9 €
230135	Samsung	Galaxy Tab S5e 4G noir carbone 64Go	Android	443,9 €
233838	Apple	iPad 10.2 2020 gris sidéral 32Go	iOS	436,9 €
233840	Apple	iPad 10.2 2020 argent 32Go	iOS	436,9 €
234437	Samsung	Galaxy Tab Active3 EE noir 64Go	Android	452,9 €
222361	Sony	Xperia Z4 Tablet	Android	501,9 €
231865	Apple	iPad 10.2 2019 gris sidéral 128Go	iOS	494,9 €
230018	Apple	iPad mini 5 gris sidéral 64Go	iOS	505,9 €
230020	Apple	iPad mini 5 argent 64Go	iOS	505,9 €

233841	Apple	iPad 10.2 2020 argent 128Go	iOS	519,9 €
233833	Apple	iPad 10.2 2020 gris sidéral 128Go	iOS	519,9 €
230008	Apple	iPad Air 10.5 or 64Go	iOS	577,9 €
230006	Apple	iPad Air 10.5 argent 64Go	iOS	577,9 €
232167	Samsung	Galaxy Tab Active Pro EE 4G noir 64Go	Android	624,9 €
230023	Apple	iPad mini 5 argent 256Go	iOS	648,9 €
230022	Apple	iPad mini 5 gris sidéral 256Go	iOS	648,9 €
233834	Apple	iPad Air 10.9 2020 gris 64Go	iOS	667,9 €
233837	Apple	iPad Air 10.9 2020 argent 64Go	iOS	667,9 €
230011	Apple	iPad Air 10.5 argent 256Go	iOS	717,9 €
230013	Apple	iPad Air 10.5 or 256Go	iOS	717,9 €
231981	Samsung	Tab S6 4G gris 256Go	Android	771,9 €
229743	Apple	iPad Pro 11 argent 64Go	iOS	791,9 €
233839	Apple	iPad Air 10.9 2020 argent 256Go	iOS	808,9 €
233843	Apple	iPad Air 10.9 2020 gris 256Go	iOS	808,9 €
232797	Apple	iPad Pro 11 2020 gris sidéral 128Go	iOS	882,9 €
227961	Microsoft	Surface Pro i5 4G gris 128Go	Windows	957,9 €
229746	Apple	iPad Pro 12.9 2018 argent 64Go	iOS	965,9 €
232799	Apple	iPad Pro 11 2020 gris sidéral 256Go	iOS	973,9 €
227958	Microsoft	Surface Pro+Clay 4G gris 128Go	Windows	1 073,9 €
227123	Samsung	Galaxy Book 12 4G gris 256Go	Windows	1 164,9 €
227962	Microsoft	Surface Pro i5 4G gris 256Go	Windows	1 182,9 €
232805	Apple	iPad Pro 12.9 2020 gris sidéral 256Go	iOS	1 155,9 €
227960	Microsoft	Surface Pro+Clay 4G gris 256Go	Windows	1 292,9 €
232438	Microsoft	Surface Pro X 4G noir 256Go	Windows	1 313,9 €
231459	Huawei	MediaPad T5 10 WiFi noir 32Go	Android	168,9 €
227117	Huawei	MediaPad T3 10 WiFi gris 32Go	Android	168,9 €
230099	Samsung	Galaxy Tab A 10.1 2019 Wifi noir 32Go	Android	187,9 €
226184	Huawei	MediaPad T2 10 WiFi blanc 32Go	Android	203,9 €
234322	Samsung	Galaxy Tab A7 WiFi noir 32Go	Android	210,9 €
231864	Apple	iPad 10.2 2019 WiFi gris sidéral 32Go	iOS	296,9 €
233828	Apple	iPad 10.2 2020 WiFi gris sidéral 32Go	iOS	321,9 €
230101	Samsung	Galaxy Tab S5e Wifi noir carbone 64Go	Android	387,9 €
230014	Apple	iPad mini 5 WiFi gris sidéral 64Go	iOS	386,9 €
233842	Apple	iPad 10.2 2020 WiFi gris sidéral 128Go	iOS	403,9 €
230003	Apple	iPad Air 10.5 WiFi gris sidéral 64Go	iOS	461,9 €
230016	Apple	iPad mini 5 WiFi gris sidéral 256Go	iOS	530,9 €

226585	Sony	Xperia Touch noir 32Go	Android	562,9 €
233836	Apple	iPad Air 10.9 2020 WiFi gris 64Go	iOS	552,9 €
230004	Apple	iPad Air 10.5 WiFi gris sidéral 256Go	iOS	601,9 €
229770	Apple	iPad Pro 11 WiFi gris sidéral 64Go	iOS	651,9 €
233835	Apple	iPad Air 10.9 2020 WiFi gris 256Go	iOS	692,9 €
229771	Apple	iPad Pro 11 WiFi gris sidéral 256Go	iOS	742,9 €
229777	Apple	iPad Pro 12.9 2018 WiFi gris sidéral 64Go	iOS	824,9 €
229778	Apple	iPad Pro 12.9 2018 WiFi gris sidéral 256Go	iOS	915,9 €
232374	Microsoft	Surface Pro 7 Wifi + Clavier noir 256Go	Windows	1 169,9 €

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le



ID : 026-212601983-20210127-202101_02D-CC

DECISION N°2021.01.03D**Objet : Exercice du droit de préemption : Maintien, extension ou accueil des activités économiques**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4^{ème} Adjoint,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,

VU la délibération n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTELMAR, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTELMAR, la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPOA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Cœur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de MONTELMAR,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPOA et la Ville de Montélimar,

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 20M0516, déposée le 29 octobre 2020, en mairie de MONTELMAR, par Maître Marie-Laure SUISSE, Notaire, sis 22 boulevard Edouard Rey 38000 GRENOBLE, faisant part de la volonté de Monsieur BERNARD Jacques et de Madame BERNARD Agnès, co-indivisaires à concurrence de la moitié en pleine propriété, de vendre les lots 1, 7 et 8 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 97 rue Pierre Julien et rue

Saint Gaucher, et cadastré AV 241, d'une superficie de 271 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 décembre 2020, doublée d'un mail au notaire, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,

VU les pièces réceptionnées en date du 24 décembre 2020 suite à la demande susvisée,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 28 décembre 2020, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,

VU la décision n°2021.01.04D du 14 janvier 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTELMAR a été retenue dans le programme national « Action Cœur de Ville et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – en date du 25 octobre 2018 dont les objectifs et actions visent à réduire la vacance des logements, rénover le patrimoine public et privé, diversifier et rendre attractive l'offre en logements en centre-ancien, lutter contre l'insalubrité et dissuader les marchands de sommeil, conforter les opérations mixtes sur certains secteurs cibles (logements/artisanat ou autre), attirer une population nouvelle, lutter contre la paupérisation du centre ancien, améliorer le cadre architectural et paysager du centre-ville (...), renforcer l'attractivité de l'offre commerciale et de services, générer du flux et améliorer la fréquentation du centre-ville, construire une image dynamique, créer une identité commerciale et artisanale différenciante et complémentaire, agir sur la vacance et valoriser le potentiel commercial du centre et de l'hyper centre ...

CONSIDERANT notamment la Fiche Action n°20 correspondant à l'action mature n°10 annexée à la Convention Cadre sus-visée, poursuivant l'objectif d'« accompagner le développement de nouveaux espaces urbains et services mutualisés : création d'un parcours du créateur dans l'îlot orange »,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans la mise en œuvre d'un dispositif « quartier culturel et créatif » (prévu par le Plan de Relance du Ministère de l'économie et intégré dans l'avenant à la Convention cadre dont la signature est prévue avec l'ensemble des partenaires avant le 15 mars prochain) au nord de la ville historique, sur un périmètre allant de la porte Saint Martin à la place des Clercs, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action n°20 de la Convention cadre initiale du dispositif Action Cœur de Ville,

CONSIDERANT que ce dispositif prévoit la maîtrise de locaux commerciaux pour garantir la qualité du bâti et une politique tarifaire cohérente en vue d'une mise à disposition pour la création de commerces culturels de proximité,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble à proximité immédiate de la place du Marché et de la place des Clercs, et à l'angle de deux rues commerçantes : l'une, la rue Pierre Julien, constituant la colonne vertébrale du centre historique, dans un secteur très visible et très commercial, l'autre la rue Saint Gaucher permettant d'accéder au Château depuis le centre-ville,

CONSIDERANT le positionnement déterminant de cet immeuble pour la mise en œuvre du dispositif « quartier culturel et créatif », constituant un marqueur d'entrée du quartier,

CONSIDERANT la durée de vacance excessive de ce bien à usage de commerce,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien s'inscrit à la fois dans le cadre de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire concernant MONTELMAR, de la stratégie foncière mise en place et du dispositif « quartier culturel et créatif »,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption urbain, pour le projet de la commune de MONTELMAR, s'exerce dans le cadre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre le dispositif « quartier culturel et créatif »,

CONSIDERANT que la préemption peut être opérée au prix de 68 000 € (Soixante-huit mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 20M0516, déposée le 29 octobre 2020 (et complétée le 24 décembre 2020), en mairie de MONTELMAR, par Maître Marie-Laure SUISSE, Notaire, sis 22 boulevard Edouard Rey 38000 GRENOBLE, faisant part de la volonté de Monsieur BERNARD Jacques et de Madame BERNARD Agnès, co-indivisaires à concurrence de la moitié en pleine propriété, de vendre les lots 1, 7 et 8 de l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 97 rue Pierre Julien et rue Saint Gaucher, et cadastré AV 241, d'une superficie de 271 m²,

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre une opération de maintien, d'extension et d'accueil des activités économiques et plus particulièrement de mettre en œuvre le dispositif « quartier culturel et créatif »

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 68 000 € (Soixante-huit mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTELMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 18 janvier 2021

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.